

DELEGATION DE Monsieur Fabien ROBERT

D-2018/230
Attribution de subventions. Fonds de soutien à l'innovation.
Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Fonds de Soutien à l'Innovation, initié au titre de l'axe « Favoriser la création et l'innovation » du Document d'Orientation Culturelle qui vous a été présenté se propose depuis 2015 de soutenir des projets et actions portés par nos acteurs culturels.

Dans le prolongement de notre délibération du 2 mai dernier, il est proposé aujourd'hui d'attribuer dans ce cadre les subventions suivantes :

- Bordeaux Open Air : 10 000 euros
Soutien de l'édition 2018 de la manifestation intitulée « Bordeaux Open Air », festival dédié à la démocratisation des musiques électroniques et au savoir-être citoyen.
- Opéra de Bordeaux : 15 000 euros
Dans le cadre du projet « Démos », troisième année d'apprentissage de la musique en forme orchestrale pour des enfants issus des quartiers Bacalan, Bordeaux Sud et Grand Parc.
- Amicale laïque de Bacalan : 2 500 euros
Soutien de la manifestation intitulée « Rock is bac », au cours de laquelle sont programmées diverses formations musicales locales ou de dimension nationale.
- Maîtrise de Bordeaux : 5 000 euros
Aide à l'ouverture d'une antenne de cette association sur le quartier Saint-Genès, qui se propose de promouvoir le chant choral.
- La Clé du quai : 1 500 euros
Soutien du festival intitulé « Le Bruit des corps » mêlant danse contemporaine et théâtre, qui se déroulera au Marché des Doves et à la Halle des Chartrons.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Attribuer ces subventions, qui seront prélevées sur la ligne budgétaire prévue à cet effet au Budget Primitif 2018, rubrique 30 - nature 6574, ainsi qu'à élaborer et signer les conventions de partenariat qui s'y rattachent.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, pour démarrer ces délibérations, des subventions traditionnelles au titre de l'innovation culturelle, conformes à la deuxième orientation du DOC, favoriser la création, notamment dans les quartiers. Je ne vais pas citer toutes les opérations, mais plusieurs d'entre elles sont assez remarquables. Tout d'abord, la poursuite de l'opération DEMOS, l'orchestre de jeunes issus d'un certain nombre de quartiers prioritaires portés par différents collègues ici et qui nous permet de toucher notamment Bacalan, Bordeaux Sud et Grand parc ; au Grand parc, d'ailleurs, où les enfants étaient pour l'inauguration de la salle des fêtes, projet coordonné par l'Opéra national. Mais également un soutien à la maîtrise de Bordeaux, l'un des chœurs d'enfants les plus anciens et importants de notre ville, et, par exemple, également, un soutien à l'Amicale laïc de Bacalan pour *Rock is back*.

M. le MAIRE

Merci. Qui demande la parole ? Monsieur ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE

Oui, très rapidement pour saluer ces actions, et, en particulier DEMOS. Je remercie également Laurence DESSERTINE d'avoir salué l'engagement très fort du Département lors de la présentation qui nous a tous et toutes bouleversés. C'était vraiment un spectacle magnifique. Bravo aux parties prenantes concernées, et je pense que l'on peut se donner rendez-vous à la Philharmonie, l'année prochaine, pour évidemment leur faire leur meilleur accueil.

M. le MAIRE

Pardon. Pas d'autres remarques ? Donc, pas d'oppositions à cette délibération ? Merci.

MME GIVERNAUD

Délibération 231 : « Acquisition du Glob Théâtre. Subvention exceptionnelle d'investissement. Participation financière. »

D-2018/231**Acquisition du Glob Théâtre. Subvention exceptionnelle d'investissement. Participation financière. Conventions. Autorisation. Signatures.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Glob Théâtre est un théâtre bordelais situé à l'angle du 8 rue Vieillard et du 69 rue Joséphine à Bordeaux. Depuis bientôt 20 ans, il défend la création contemporaine et accueille de nombreuses compagnies du territoire dans les domaines théâtre et danse. Sa fréquentation s'élève à environ 5 000 spectateurs par saison. Constitué en SCOP il a monté, avec la compagnie du Soleil Bleu, une pépinière permettant l'émergence de jeunes artistes sur le territoire comme Solenn Denis ou Baptiste Amman.

Installé entre le quartier historique des Chartrons, le Glob s'est parfaitement intégré dans le tissu urbain, transformant une ancienne scierie en un lieu à vocation artistique et culturelle qui se développe autour de plusieurs espaces (surface totale 1 061 m²) :

- ⇒ une salle de spectacle ;
- ⇒ un studio de répétition et des ateliers de formation ;
- ⇒ une mezzanine pour les rencontres, lectures, expositions, soirées dînatoires... ;
- ⇒ un bar pour des moments d'échanges et de convivialité ;
- ⇒ un atelier dédié essentiellement à la construction de décors ;
- ⇒ un bureau comme espace de travail administratif.

C'est un équipement essentiel de l'écosystème bordelais en matière de spectacle vivant.

En mars 2018, la SCOP Glob Théâtre a reçu une signification d'huissier l'informant de la signature d'un compromis de vente et visant à purger le pacte de préférence réservé à l'occupant. Le montant du compromis de vente s'élève à 700 000 euros auxquels s'ajoutent 50 000 euros de frais.

Par courrier du 5 avril 2018, la SCOP a fait jouer son droit de préférence pour se porter acquéreur du site, dont elle était jusque-là locataire.

La SCOP Glob Théâtre sollicite pour cet achat la participation financière de la Ville de Bordeaux à hauteur de 500 000 euros.

Le plan de financement global proposé est le suivant :

Ville de Bordeaux	500 000 euros
Emprunt	250 000 euros
Total Achat (frais inclus)	750 000 euros

Cette subvention d'investissement, sollicitée par la SCOP Glob Théâtre, est amortissable sur 30 ans et demeurera dans les comptes de la Ville de Bordeaux jusqu'à amortissement total. C'est l'objet de la convention jointe à la présente délibération.

En cas de vente à un tiers, la totalité de la subvention, soit 500 000 euros sera remboursable à la Ville de Bordeaux sur sa part non amortie.

En complément de cet apport, la SCOP Glob Théâtre envisage de contracter un emprunt financier pour un montant de 250 000 euros auprès du Crédit mutuel du Sud-Ouest. Cet emprunt est garanti via le privilège du prêteur de denier consenti à cette banque.

Par ailleurs, la SCOP Glob Théâtre envisage, suite à cette acquisition, de réaliser des études de maîtrise d'œuvre permettant d'étudier la réalisation de travaux indispensables à la mise en conformité et la rénovation de certains éléments du bâtiment (dont la toiture) mais aussi les conditions d'un chantier de rénovation plus vaste participant à l'amélioration sensible de la fonctionnalité du lieu.

Cette étude, soutenue par les partenaires publics de la SCOP, a été chiffrée à hauteur de 30 000 euros et il est proposé que la Ville de Bordeaux y participe à hauteur de 7 500 euros.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Signer la convention ci-jointe fixant les modalités du versement à la SCOP Glob Théâtre d'une subvention d'investissement d'un montant plafonné à 500 000 euros correspondant à 64 % du montant total de la dépense. Cette somme sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 204, article 20422, fonction 313, du budget de l'exercice en cours.
- Signer la convention dont le projet est ci-annexé actant les conditions du versement d'une subvention d'investissement de 7 500 euros sur production de justificatifs des dépenses réalisées, en vue de la réalisation d'études de maîtrise d'œuvre relative à la rénovation de l'immeuble. Cette somme sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 204, article 20421, fonction 313, du budget de l'exercice en cours.
- Signer tous les documents afférents à l'une ou l'autre de ces conventions.

ADOPTE A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

Rapport modifié:

Au 2ème paragraphe changement de superficie: 1061m² au lieu de 1088m²

Ajout au 9ème paragraphe de:"sur sa part non amortie."

Convention modifiée dans le préambule et l'article 1:changement de superficie: 1061m² au lieu de 1088m² et quelques modifications techniques mineures

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Cette délibération est importante et elle s'inscrit tout d'abord dans un contexte qui est celui du Maire de Bordeaux de voir le soutien aux spectacles vivants se développer dans la Ville et dans la Métropole puisque le récent rapport de Richard COCONNIER a montré que nous avons dans ce domaine du retard par rapport à d'autres villes. En mai dernier, sur les bases de ce rapport, les collectivités et l'État se sont rencontrés à la DRAC dans une réunion lors de laquelle tout le monde a reconnu l'effort nécessaire à faire dans ce domaine, notamment dans la Métropole ; réunion lors de laquelle tout le monde a convenu, je crois, même s'il y a des nuances, que cet effort devait être collectif et porter notamment sur la Métropole. C'est dans cette perspective que l'on est tombé d'accord sur l'idée d'une AMO pour rédiger le plan d'actions, car il convient d'harmoniser nos différents objectifs, Département, Région, Ville, État, mais je dois dire qu'il y a du côté de l'État et de la DRAC une vraie volonté.

Sans attendre, néanmoins, un certain nombre de décisions ont été annoncées parce que le calendrier le nécessitait, que ce soit l'arrivée du CDCN et l'acquisition future de la Manufacture, l'augmentation du budget de fonctionnement de nos théâtres ou bien l'étude en vue du déplacement et la rénovation de l'École du cirque, par exemple. Aujourd'hui, c'est une décision majeure que nous prenons pour un théâtre important, le Glob Théâtre, qui est situé rue Joséphine à Bordeaux et qui, depuis 20 ans, développe une politique, défend même une politique au service des jeunes artistes de la création contemporaine. Il accueille beaucoup de compagnies régionales de théâtre et de danse.

Le lieu allait être vendu par le propriétaire des murs. L'association a souhaité candidater en faisant jouer sa clause de préférence pour se porter acquéreur du site, et elle nous demande, à ce titre, une participation importante à hauteur de deux tiers des 750 000 euros, le tiers restant étant financé par un emprunt, par la SCOP Glob Théâtre.

Cette maîtrise foncière qui est un enjeu majeur pour nos théâtres, pas que pour celui-ci, va nous permettre d'évoluer vers une labellisation du théâtre Scène conventionnée, art et création par la DRAC et des financements augmentés.

Je me dois de vous signaler qu'il y a quelques mots à ajouter dans cette délibération. En effet au paragraphe 8, en cas de vente à un tiers, la totalité de la subvention, soit 500 000 euros, soit remboursable à la Ville de Bordeaux sur sa part non-amortie. C'est les derniers ajustements que nous avons réglés. Cela se traduit aussi dans la convention annexée par le même type de modifications dont je vous épargne les détails, mais qui méritent également d'être entendues.

Il y a également une modification cadastrale. Il faut remplacer 1 088 par 1 061 m², pardonnez-moi de ce changement, mais ce sont uniquement des changements de forme. Cela n'enlève rien, je crois, à l'importance de cette décision et aux remerciements que vous avez reçus, Monsieur le Maire, notamment de la part de l'association de la SCOP en question.

M. le MAIRE

C'est effectivement une intervention très généreuse de la Ville à l'intention d'une compagnie qui fait du bon travail, qui est une des pépites du spectacle vivant à Bordeaux. Nous sommes très heureux de lui permettre de poursuivre son action.

Y a-t-il des oppositions ? Des abstentions ? Merci.

MME GIVERNAUD

Délibération 232 : « Bibliothèque de Bordeaux. Expérimentation de l'ouverture dominicale. »

**CONVENTION D'AIDE A L'INVESTISSEMENT
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET LA SCOP GLOB THEATRE**

Entre la Ville de Bordeaux représentée par son Maire, M. ALAIN JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération n° du Conseil Municipal en date du ..., reçue en Préfecture de la Gironde, le ...

Et

La SCOP Glob Théâtre dont le siège social est situé au 69 rue Joséphine à Bordeaux et représenté par Mme Monique Garcia, gérante de la SCOP Glob Théâtre,

PREAMBULE

Le Glob Théâtre est un théâtre bordelais à vocation artistique et culturelle, qui se développe autour de plusieurs espaces (surface 1061m²) notamment une salle de spectacle et un studio de répétition et d'ateliers de formation.

Depuis bientôt 20 ans, il défend la création contemporaine et accueille de nombreuses compagnies du territoire dans les domaines théâtre et danse.

La SCOP Glob Théâtre souhaite faire l'acquisition du lieu qu'elle occupe et la Ville de Bordeaux a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière **culturelle**, ce projet d'investissement initié et conçu par la SCOP.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

Vu les articles L.1511-3 et R.1511-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales et le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, la ville de Bordeaux souhaite accompagner la SCOP Glob Théâtre dans la réalisation de son projet.

A cette fin, il est convenu qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La SCOP Glob Théâtre occupant de ce lieu a le projet d'en faire l'acquisition, acté par son CA du 4 juin 2018, pour la totalité de la surface de l'immeuble actuellement situé à l'angle du 8 rue Vieillard et 69 rue Joséphine à Bordeaux, soit 1061 m²

Le montant de l'acquisition s'élève à 700 000 € plus 50 000 € de frais.

Par la présente convention, la Ville de Bordeaux souhaite apporter son concours financier pour cette acquisition à hauteur de 500 000 €

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DE LA VILLE DE BORDEAUX

La Ville de Bordeaux reconnaît l'intérêt de l'opération projetée et accorde à la SCOP Glob Théâtre dans le cadre des investissements nécessaires à sa réalisation, une subvention à l'investissement immobilier d'un montant de 500 000 € HT. La subvention ainsi accordée ne pourra, en aucun cas, être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

La SCOP Glob Théâtre apportera le reste du financement par un emprunt contracté auprès du Crédit Mutuel du Sud Ouest et garanti via le privilège de prêteur de denier consenti au CMSO.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La Ville de Bordeaux versera la subvention d'investissement en une seule fois sur présentation, par la SCOP Glob Théâtre, des justificatifs mentionnés à l'article 5.

La SCOP Glob Théâtre s'engage à ce que la subvention d'investissement versée par la Ville de Bordeaux soit exclusivement affectée à l'achat du bien situé 8 rue Vieillard et 69 rue Joséphine à Bordeaux.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DE LA SCOP GLOB THEATRE

La SCOP Glob Théâtre s'engage à associer la Ville de Bordeaux à la gouvernance du projet et à lui donner voix significative dans toute instance de gouvernance mise en place.

Elle organisera deux comités de pilotage annuels au cours desquels la conformité du projet avec les objectifs de politique culturelle de la Ville de Bordeaux sera validée à travers le suivi de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens

Par ailleurs l'évolution juridique éventuelle du statut de la SCOP vers une SCIC comme la procédure d'appellation « Scène conventionnée » en cours avec le Ministère de la Culture et de la Communication offrira de nouvelles possibilités quant à l'intégration de la Ville de Bordeaux dans la gouvernance du Glob Théâtre.

ARTICLE 5 : JUSTIFICATIF

La Ville de Bordeaux s'acquittera de sa contribution de la façon suivante :

100% du montant de la subvention soit la somme de 500 000€ sur production par l'entreprise

- De l'attestation notariée d'acquiescer entre la SCOP Glob Théâtre et Mme Canivenc signée par Maître Catherine Breyne ;
- D'un document attestant l'obtention du prêt immobilier d'un montant couvrant le restant à charge de l'entreprise (250 000€) ;
- D'un relevé d'identité bancaire (R.I.B) ;
- De tout document attestant que la SCOP Glob Théâtre est en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales.

Enfin La SCOP Glob Théâtre s'engage à remettre à la ville de Bordeaux une copie de l'acte de propriété de l'immeuble pour lequel la Ville lui a versé une subvention de 500 000€ dans un délai de un mois..

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE RESILIATION ET DE REVERSEMENT DE LA SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

La ville de Bordeaux se réserve le droit d'annuler l'attribution de la subvention si l'opération ne connaît pas un début d'exécution dans un délai de deux mois à compter de la décision du Conseil Municipal.

La résiliation de la convention en cours d'exécution pourra donner lieu à la restitution de la somme déjà versée :

- En cas d'annulation du compromis de vente, ou de résiliation de la vente pour quelques motifs que ce soit : la SCOP Glob Théâtre s'engage à restituer l'intégralité de la subvention à la Ville de Bordeaux dans un délai d'un mois à compter de la survenance des faits.

-En cas de liquidation de la SCOP, de désaffectation du bien (à une activité culturelle) et/ou une cession du bien financé : la SCOP Glob Théâtre s'engage à restituer la part non amortie de la subvention à la Ville de Bordeaux.

-En cas de changement significatif de l'orientation artistique et culturelle du projet du Glob Théâtre et après alerte motivée de la part de la Ville de Bordeaux, en accord avec les autres collectivités finançant le projet, relativement à la non correspondance du nouveau projet aux objectifs de politique culturelle de la Ville : la SCOP Glob théâtre s'engage à rembourser la part non amortie de la subvention à la Ville de Bordeaux

ARTICLE 7 : PRISE D'EFFET

La convention prend effet à compter de la signature par les deux parties.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- Par la Ville de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville
- Par la SCOP au 69 rue Joséphine Bordeaux

Fait à Bordeaux en 3 exemplaires, le ____

Pour la Ville
Le Maire

Pour la SCOP Glob Théâtre
Mme Monique Garcia



BORDEAUX MÉTROPOLE

Esplanade Charles-de-Gaulle

33076 Bordeaux cedex

T. 05 56 99 84 84

F. 05 56 96 19 40

www.bordeaux-metropole.fr

Affaire suivie par «Prénom_suivi_par» «Nom_suivi_par»

Direction des Affaires Juridiques

«Fonction_suivi_par»

«Tél_suivi_par»

«Email_suivi_par»r

Convention de participation financière entre la Ville de Bordeaux et la SCOP GLOB THEATRE en vue du financement des études de maîtrise d'œuvre relatives à la rénovation du théâtre le GLOB THEATRE

Entre

Glob Théâtre , SCOP, dont le siège social est situé à Bordeaux 69 rue Joséphine représenté(e) par Mme Monique GARCIA, Gérante de la SCOP Glob Théâtre

Ci après dénommé l'organisme bénéficiaire

Et

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire M. Alain Juppé, conformément à la délibération du Conseil Municipal du 26 mars 2018

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La SCOP GLOB THEATRE envisage la rénovation du théâtre le GLOB THEATRE sis 69/77 rue Joséphine. Elle a demandé à la Ville de participer financièrement à hauteur de 7 500 euros compte tenu du coût total de l'étude de maîtrise d'œuvre portant Avant Projet Sommaire estimée à hauteur de 30 000 euros.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Ville de Bordeaux apporte son concours à hauteur de 7 500 euros à l'étude portant Avant Projet Sommaire de la rénovation du théâtre le Glob.

ARTICLE 2 – CHARGES ET CONDITIONS

La SCOP s'engage sur simple demande de la Ville de Bordeaux, a fournir tous les justificatifs nécessaires pour vérifier l'utilisation de la subvention.

ARTICLE 3 – VERSEMENT DES FONDS

La Ville de Bordeaux procédera au versement d'une subvention de 7 500 euros sur présentation d'un état récapitulatif certifié conforme par Monsieur Bruno Leconte du paiement de l'étude portant Avant Projet Définitif de la rénovation du Glob Théâtre et des factures qui y sont relatives.

ARTICLE 4 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présentes seront soumis, en tant que besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 5 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties déclarent faire élection de domicile :

- à l'Hôtel de Ville, place Pey-Berland à Bordeaux pour la Ville de Bordeaux,

- 69/77, rue Joséphine à Bordeaux pour la SCOP GLOB THEATRE.

Fait à Bordeaux, le xx/xx/xx, en X exemplaires

[Prévoir autant d'originaux que de signataires + 1 pour le contrôle de légalité. Pour les autres exemplaires éventuellement nécessaires, avoir recours aux copies conformes.]

Signatures des partenaires

D-2018/232

Bibliothèque de Bordeaux. Expérimentation de l'ouverture dominicale. Demande de subvention à l'Etat. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La bibliothèque de Bordeaux s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de modernisation, en particulier à travers son offre de services au public, avec pour objectif principal d'être en phase avec les pratiques culturelles contemporaines mais aussi pour être en adéquation avec les rythmes de vie des citoyens d'une grande métropole. C'est ainsi qu'en 2007, les horaires d'ouverture de la bibliothèque Mériadeck sont passés à 47h par semaine. Depuis une dizaine d'années, les activités numériques et sociales ont pris une place plus importante dans le réseau des bibliothèques de la ville. Un plan de modernisation des bibliothèques de quartier a été engagé. Une nouvelle bibliothèque verra le jour dans le quartier de Caudéran début 2019. La bibliothèque Mériadeck a connu pour sa part deux phases de requalification. Enfin, un nouvel organigramme, visant à favoriser la transversalité et l'émergence de nouvelles activités, est en place depuis septembre 2017.

L'un des axes principaux du schéma directeur de la lecture publique et de la politique du livre, adopté par le Conseil Municipal en octobre 2015, concerne l'adaptation de l'offre de lecture à tous les publics. Parmi les engagements de ce schéma figurait le lancement d'une étude en vue de l'élargissement des horaires d'ouverture de certains équipements, complétée d'une enquête auprès des usagers afin de mieux connaître leurs attentes. Cette enquête a été menée en 2017 auprès de 2 000 personnes, usagers et non usagers des bibliothèques. Les personnes interrogées se sont déclarées satisfaites à plus de 80% des horaires actuels. Des pistes d'amélioration ont néanmoins pu être identifiées comme la demande de simplification et d'harmonisation des horaires, le renforcement de l'ouverture le samedi, ou l'ouverture dominicale.

Ces réflexions sur les horaires d'ouverture interviennent dans un contexte national marqué par une politique volontariste du Ministère de la Culture et de la Communication dans ce domaine. Erik Orsenna et Noël Corbin ont remis le 20 février 2018 un rapport intitulé *Voyage au pays des bibliothèques, lire aujourd'hui, lire demain*. S'appuyant sur des comparaisons internationale ce document préconise une ouverture moyenne de 50 heures pour les bibliothèques des communes de plus de 100 000 habitants. Au moins une bibliothèque devrait être ouverte le dimanche dans ces mêmes villes, recommandent également les auteurs du rapport.

Afin d'accompagner les collectivités locales qui s'engageront dans des projets d'amélioration de l'accessibilité de leurs équipements de lecture publique, l'Etat a décidé d'abonder le concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD) pour les bibliothèques municipales. En cas de projet d'ouverture dominicale, la participation de l'Etat s'élèverait à 80% des dépenses supplémentaires, de fonctionnement ou d'investissement, liées à cette extension d'horaire, pendant deux ans, renouvelable trois années supplémentaires en cas d'évaluation positive à l'issue de la période initiale.

Il est proposé, en s'appuyant sur ce dispositif, d'expérimenter l'ouverture dominicale de la bibliothèque Mériadeck sur une période de deux ans, de janvier 2019 à décembre 2020. Une évaluation sera menée conjointement avec les services du Ministère de la Culture et de la Communication à l'issue de cette première phase. En cas de bilan positif, l'expérimentation pourra être poursuivie, avec le concours de l'Etat, sur des bases qui pourront être redéfinies le cas échéant.

L'ouverture dominicale concernera uniquement la bibliothèque Mériadeck, seul équipement du réseau disposant de collections, d'espaces et de services adaptés au niveau de fréquentation attendu, qui devrait s'élever à plusieurs milliers de personnes par dimanche. Dans les villes qui ont mis en place l'ouverture dominicale, le dimanche est en effet le jour où les bibliothèques sont le plus fréquentées avec le samedi.

Cette ouverture sera saisonnière, pour suivre le rythme de vie de la population, qui privilégie les activités d'extérieur au printemps et en été. Elle s'effectuera l'après-midi, de 14 à 18 heures et concernera 21 dimanches par an, de fin septembre à mi-avril. Durant cette période, la bibliothèque Mériadeck sera ouverte sept jours sur sept, 51 heures par semaine, les horaires du reste de la semaine n'étant pas modifiés.

Les coûts supplémentaires induits par l'ouverture dominicale de la bibliothèque Mériadeck sont évalués, pour chaque dimanche d'ouverture, à :

Nature des dépenses de fonctionnement	Montants / dimanche
Masse salariale des agents titulaires (sujétion pour travail dominical)	2 880 €
Crédits de vacation (renfort des équipes le dimanche et compensation de l'impact du travail dominical sur la semaine)	2 376€
Fluides	1 000 €
Equipe de sécurité incendie (3 agents SIAPP obligatoires du fait du classement en ERP de 1 ^{ère} catégorie)	900 €
Prestations de nettoyage des locaux le dimanche par l'entreprise attributaire du marché	475 €
TOTAL	7 631 €

Sur ces bases, le plan de financement prévisionnel pour la période 2019-2020 s'établit de la manière suivante :

	Janvier-avril et Septembre- décembre 2019	Janvier-avril et septembre-décembre 2020	Total 2019-2020
	21 dimanches	21 dimanches	42 dimanches
Etat (80%)	128 201 €	128 201 €	256 402 €
Ville de Bordeaux (20%)	32 050 €	32 050 €	64 100 €
TOTAL	160 251 €	160 251 €	320 502 €

Dans le cas où le cofinancement de l'Etat serait moindre, la Ville prendrait à sa charge la différence.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à solliciter la participation financière de l'Etat, auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine, pour aider au financement de l'expérimentation de l'ouverture dominicale de la bibliothèque Mériadeck,
- à signer tout document afférant à ce cofinancement,
- et à encaisser ce cofinancement.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Bien, la délibération ainsi exposée est également majeure puisqu'il s'agit de voter les modalités de l'expérimentation de l'ouverture dominicale de nos bibliothèques. Avec ma collègue Estelle GENTILLEAU qui pilote la lecture publique à mes côtés, nous vous proposons ici de réaliser un engagement de campagne que vous avez eu, Monsieur le Maire. Je voudrais d'abord rappeler que la lecture publique est l'une des politiques majeures, l'un des points forts de la ville avec un réseau notamment de proximité dans les quartiers ; quartiers dans lesquels les médiathèques ne sont plus que des lieux où l'on vient emprunter ou de lire des livres. On y trouve la presse. On peut y jouer aux jeux vidéo. On peut écouter des concerts pour la Fête de la musique. Ce sont de vrais lieux culturels pluridisciplinaires.

Dans ce contexte-là, après la gratuité d'inscription adoptée en 2015, dans le cadre du schéma directeur de la lecture publique et de la politique du livre, nous vous proposons d'aller un cran plus loin en expérimentant l'ouverture dominicale de la bibliothèque Mériadeck, la bibliothèque centrale parce que nous pensons que c'est celle qui a les collections et l'emplacement de nature à attirer un maximum de visiteurs. Étant entendu que dans les villes qui ont mené cette expérimentation, on n'observe qu'il y a au moins 2 à 3 000 personnes, suivant la taille de la bibliothèque, c'est en tout cas le chiffre que nous estimons pour Bordeaux et surtout que c'est un jour qui devient très rapidement l'un des jours les plus importants de la semaine. Cela, c'est très net. Il y a un véritable engouement du public pour le dimanche. Au passage, nous avons mené une étude, avant de nous lancer dans cette ouverture où près de 80 % des usagers de la bibliothèque soulignent la qualité du service de la lecture publique à Bordeaux, ce qui nous incite à aller plus loin.

Je dois aussi noter de ce point de vue là le volontarisme de l'État et du Ministère de la culture qui se propose de prendre en charge 80 % des dépenses supplémentaires pendant une certaine période, mais c'est tout de même significatif, notamment sous l'impulsion d'Erik ORSENNA que vous aviez reçue, Monsieur le Maire, à Bordeaux et qui a mené une étude à la demande du Président de la République.

Nous vous proposons d'adopter ces modalités financières. Le surcoût total est de 320 000 euros dont 256 000 seraient pris en charge par l'État. Je veux dire qu'une concertation importante a été menée avec nos personnels, que nous ne négligeons pas ce que représente travailler le dimanche pour notamment la cellule familiale et pour nos agents. C'est pour cette raison que seuls deux dimanches par an seront travaillés par agent. C'est pour cette raison que nous adoptons au sein du RIFSEEP une rémunération de 180 euros bruts par dimanche travaillé. C'est également pour cette raison que chaque dimanche travaillé sera récupéré naturellement grâce à l'intégration au cycle de travail. Ceci étant une expérimentation pour 2 ans, et nous nous reverrons ensuite sur ces bases.

Je voudrais tout particulièrement remercier la Direction de la lecture publique et mon collègue Nicolas FLORIAN qui m'a fortement accompagné sur ce dossier, notamment pour discuter avec nos personnels.

M. le MAIRE

Merci. Nous connaissons tous les polémiques au sujet du travail du dimanche. Je voudrais rappeler que la bibliothèque, c'est un service public. Il y a beaucoup de services publics qui travaillent le dimanche. Heureusement. Les hôpitaux, la Police, les Musées. On pourrait allonger la liste. Il y en a beaucoup. Et donc, il ne me paraît pas du tout contraire aux bonnes mœurs que nous assurions ce service dans des conditions assez favorables.

M. ROBERT

Très.

M. le MAIRE

Très favorables, disons les choses, pour nos personnels. Donc, j'espère que le travail de discussion et concertation qui a été fait permettra d'aboutir rapidement. Il y a une demande. Beaucoup de gens, le dimanche après-midi, qui ont envie d'aller lire un livre, de regarder un film, d'écouter un CD. Les étudiants aussi parce que l'on sait bien que nos bibliothèques universitaires à Bordeaux sont insuffisantes, qui iraient volontiers travailler à Mériadeck. Donc, j'espère vraiment que cette mesure, qui est une mesure... comment je vais dire ? Allez, sociale puisqu'il paraît que c'est le mot du jour, pourra se concrétiser malgré les résistances parfois un petit peu conservatrices.

Monsieur JAY, je vois que vous êtes toujours branché. C'était sur le sujet précédent que vous vouliez parler ?

M. JAY

Oui, oui.

M. le MAIRE

C'est trop tard, c'est voté, mais dites quand même tout le mal que vous pensez de quoi ?

M. JAY

Non, non, juste deux choses.

M. le MAIRE

Du Glob Théâtre, c'est ça ?

M. JAY

Oui, juste déjà préciser que nous avons voté contre la subvention de 500 000 euros au Glob Théâtre. Je ne sais pas si vous l'aviez noté ou compris.

M. le MAIRE

On le note, si cela n'a pas été noté. Merci.

On revient au débat sur la bibliothèque. Monsieur HURMIC.

M. HURMIC

Monsieur le Maire. Nous avons effectivement demandé ce dégroupement pour indiquer que nous voterons pour cette délibération. Deux arguments ont été déterminants dans cette prise de position. D'abord, le plaidoyer d'Erik ORSENNA qui a réussi effectivement à convaincre l'État et convaincre l'État d'aider les villes à ouvrir leurs bibliothèques le dimanche, et c'est un plaidoyer très convaincant et qui nous a convaincus.

Le deuxième argument aussi, Monsieur l'Adjoint, c'est celui qui nous a été indiqué lors du dernier DOC qui a eu lieu il y a quelques jours, à savoir la comparaison avec la Bibliothèque de Toulouse, par exemple, où il y a eu succès de fréquentation de la bibliothèque à partir du moment où ils ont décidé de l'ouvrir le dimanche. Il nous a même été indiqué qu'il y avait eu 30 % de nouveaux inscrits à Toulouse à partir de l'ouverture dominicale. Donc, cela prouve bien qu'il y a un grand besoin, et que le dimanche peut être effectivement réservé à des activités culturelles.

Vous avez parlé d'un réseau avec les bibliothèques de quartier. À cet égard, j'aimerais vous interroger pour savoir si vous trouvez tout à fait cohérent que la Bibliothèque des Aubiers, par exemple, soit fermée le samedi après-midi. Je

crois qu'elle n'est ouverte que de 10 heures à 13 heures. En plus, c'est une bibliothèque dans un quartier prioritaire Politique de la ville. Je pense que ce serait bien qu'il y ait une amplitude horaire qui englobe le samedi après-midi.

Et également, j'aimerais vous poser quelques questions, Monsieur l'Adjoint. Vous allez donc instaurer une ouverture de la bibliothèque 7 jours sur 7. Pourquoi est-ce que vous n'avez pas choisi un jour de fermeture hebdomadaire ? Par exemple, j'ai cité Toulouse il y a quelques instants. Toulouse, il y a un jour de fermeture hebdomadaire, c'est le lundi. Aujourd'hui, la Bibliothèque médiathèque de Toulouse est fermée. Donc, nous vous interrogeons : pourquoi vous ne choisissez pas de fermer un jour par semaine ? Par exemple, à l'instar de ce qui se fait pour les Musées nationaux qui sont ouverts le dimanche, mais fermés le lundi. Je pense que cela vous aiderait quand même à gérer le personnel avec cette fermeture hebdomadaire. Cela vous permettrait peut-être aussi une extension de l'ouverture le samedi *a minima* jusqu'à 19 heures à Mériadeck. Ce n'est pas le cas aujourd'hui. C'est le cas tous les autres jours de la semaine, sauf le samedi. Donc, vous pourriez ouvrir plus tard le samedi. Et cela vous permettrait aussi, peut-être, un effort d'ouverture des bibliothèques de quartier le samedi en ayant une amplitude horaire plus importante des employés de bibliothèque.

Tout ceci étant dit, je redis que nous voterons pour cette délibération.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur ROUYEYRE.

M. ROUYEYRE

Oui, Monsieur le Maire, mes Chers Collègues, je voulais peut-être dire en préambule que c'est, pour moi, en tout cas, une des délibérations peut-être les plus enthousiasmantes de ce Conseil. Ces ouvertures de bibliothèque le dimanche...

M. le MAIRE

Si vous vous enthousiasmez pour l'action municipale, Monsieur ROUYEYRE, qu'est-ce qui se passe ?

M. ROUYEYRE

Profitez-en, même moi, cela m'étonne.

M. le MAIRE

Moi, je vous invite à revoir ce mot qui va au-delà de votre pensée.

M. ROUYEYRE

Non, ce n'est pas la chaleur. En tout cas, pour nous, c'est quelque chose d'important parce que cela fait longtemps que notre groupe évoque ce sujet, et demande ces ouvertures. Je crois qu'avec cette décision, on propose une alternative à toutes celles et tous ceux qui veulent sortir le dimanche sont forcément allés se perdre dans une grande surface suédoise.

J'attire quand même votre attention, on voit bien que dans la délibération, et vous l'indiquez, qu'il s'agit d'une expérimentation. On voit bien aussi que les subventions d'État sont très importantes, de l'ordre de 80 %. Il ne faudrait pas, imaginons que le public rencontre cette initiative, que pour des raisons financières on soit amené à cesser cette ouverture de bibliothèque le dimanche. J'aurais voulu savoir si vous envisagiez d'ores et déjà l'éventuel retrait de l'État puisque, là encore, et j'insiste sur ce point, ce n'est qu'une expérimentation de sa part pour imaginer évidemment la pérennisation de cette expérimentation.

Sur le travail dominical en tant que tel, je crois que vous avez raison de dire que c'est un service public, mais à Bordeaux, si je suis bien informé, c'est la première fois que ce service public sera accessible le dimanche. Donc, on peut effectivement, et cela a été dit par le Maire Adjoint, remercier aussi les agents qui s'impliquent. Évidemment, on votera pour cette délibération.

M. le MAIRE

Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Oui, Monsieur le Maire, je n'avais pas, nous n'avions pas attendu le plaidoyer d'Erik ORSENNA pour vous proposer et vous demander de manière itérative cette ouverture du dimanche. Je crois qu'il n'y a pas eu une délibération concernant les bibliothèques où je n'ai pas fait cette demande, et comme vous y étiez alors opposé, je vous avais même proposé que nous commençons par l'ouverture le dimanche, les jours de dimanche sans voiture, et vous aviez retoqué cette proposition. Je comprends qu'aujourd'hui, et je salue là-dessus Françoise NYSSSEN qui est vraiment extrêmement engagée dans toutes les questions de lecture, et bien sûr de livres et qui a obtenu un engagement financier de l'État qu'en effet, on peut considérer comme extrêmement conséquent.

Je vous rejoins tout à fait sur un point qui est la question du débat qu'il y a eu sur le travail du dimanche. Le terme était mal choisi, car, en effet, le travail du dimanche, en particulier dans nos services publics, a toujours existé, et il est bien souvent totalement indispensable. En réalité, le débat s'est développé autour du commerce du dimanche. Il ne s'agissait pas du tout de travail proprement dit, car, répétons-le, celui-ci est fréquent, et du commerce le dimanche. Alors, j'ai entendu, mais peut-être me suis-je trompée, Monsieur Fabien ROBERT dire que cela avait été une de vos promesses de campagne, est-ce vrai ? Oui, non, je ne vois pas vos... parce que moi, je n'ai aucun souvenir de l'avoir vu dans votre programme alors qu'il était dans celui de mon excellent voisin de droite. Mais ceci est d'ailleurs peu important. Si c'était dans votre programme de campagne, je regrette d'autant plus que mes propositions et mes demandes n'aient pas été écoutées, et que cela vienne si tardivement. Mais de toute manière, nous nous en félicitons tous, et je voulais là aussi le souligner. Je pense que cela sera une réussite. On n'a pas développé un point, c'est le fait que c'est pour des personnes seules, isolées, un moyen de sociabilisation du dimanche qui est extrêmement positif. Je vous remercie.

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Oui Monsieur le Maire, quelques réponses rapides. Tout d'abord, je suis très heureux d'entendre à l'unisson le Conseil municipal soutenir cette délibération. Oui, Madame DELAUNAY, je vous le retrouverai si vous le souhaitez, c'était effectivement dans les propositions culturelles du programme d'Alain JUPPÉ en 2014 et probablement de Vincent FELTESSE, et tant mieux. Quant au fait que cela arriverait trop tard, on a 6 ans pour réaliser un projet, et ce n'est pas trop, croyez-moi. Donc, nous venons enfin à cette promesse après avoir réalisé la gratuité qui, elle, ne figurait pas dans le programme et dans aucun programme, je crois.

Pour répondre à Pierre HURMIC, nous menons un travail actuellement pour harmoniser les horaires des bibliothèques de quartier, car nous avons, comme vous, constaté qu'il y avait des différences pénalisantes. Pourquoi ne pas fermer un jour ? Il n'y a pas vraiment de jour à la bibliothèque centrale où la fréquentation est suffisamment faible pour justifier une vraie fermeture. Il y a les scolaires, il y a les étudiants, il y a les gens qui viennent quasiment tout le temps dès que la bibliothèque est ouverte aussi parce qu'il y a une programmation très riche et des collections très importantes. Donc, nous n'avons pas vraiment cette possibilité-là.

Enfin, pour répondre à Matthieu ROUYEYRE, nous évaluerons, bien sûr, le fonctionnement de ce dispositif au bout de 2 ans. S'il fonctionne, il sera bien difficile de revenir en arrière tant du point de vue des usagers que du Conseil municipal, mais nous l'évaluerons probablement au Comité de pilotage du DOC qui, je le rappelle, est ouvert à toutes les sensibilités de ce Conseil municipal.

M. le MAIRE

Merci. Donc, je prends note de cette belle unanimité, et je vous en remercie.

Dossier suivant.

MME GIVERNAUD

Délibération 242 : « Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Révision des tarifs. Année scolaire 2018/2019. »

D-2018/233

Bibliothèque de Bordeaux. Biblio Plage. Mécénats de Domofrance, de l'Hôtel Novotel et de l'Hôtel Mercure de Bordeaux Lac. Conventions. Décision. Autorisations. Signatures.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Devant le succès remporté par la bibliothèque éphémère « Biblio.sport », installée sur la manifestation du Quai des Sports depuis plusieurs années, la Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) a souhaité développer le concept de bibliothèque hors les murs, et l'étendre au secteur de Bordeaux Lac par une « biblio.plage ».

En 2018, le concept de « biblio plage » est renouvelé et se tiendra du 7 juillet au 25 août.

Cette structure culturelle innovante de proximité, tournée vers la rencontre du citoyen, est un lieu de vie ouvert sur le territoire et la société, qui transforme l'image de la bibliothèque.

Pour répondre à tous les besoins et souhaits des visiteurs, 3 à 4 représentants de la bibliothèque assureront simultanément les permanences journalières.

Le public y trouve des espaces ingénieux, complémentaires de ceux proposés par les associations sportives du Lac, propices à la détente, des jeux et des collections adaptées à consulter sur place, et peut participer à des animations culturelles grâce aux partenariats noués avec les associations sportives et les centres sociaux du quartier.

La Société Domofrance et les Hôtels Novotel et Mercure Bordeaux Lac ont souhaité, cette année encore, apporter leur soutien à cette manifestation dans le cadre du mécénat (loi n °2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations), à hauteur de la somme globale de 3 500 euros (trois mille cinq cents euros) :

- Domofrance : 1 500 euros
- Hôtel Mercure : 1 000 euros
- Hôtel Novotel Bordeaux-Lac : 1 000 euros

En contrepartie, la Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) s'engage, dans le cadre de la communication de ce mécénat à :

- mentionner les noms des Sociétés sur l'ensemble des supports de communication de la manifestation, et sur le site internet de la bibliothèque ;
- autoriser les Sociétés à communiquer sur leur mécénat dans tous ses documents internes et externes ;

Les modalités de ces partenariats sont précisées dans les projets de convention joints à la présente délibération.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter le soutien des mécènes tels que définis ci-dessus.
- Accepter les dons effectués pour le Biblio.plage au titre du mécénat.
- Signer les conventions avec Domofrance, l'Hôtel Novotel et l'Hôtel Mercure Bordeaux Lac et tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

NON PARTICIPATION AU VOTE DE Madame Solène COUCAUD-CHAZAL

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER OU DE NATURE

Dans le cadre de la bibliothèque éphémère « Biblio.plage »

Entre la ville de Bordeaux

Et

La société DOMOFRANCE

ANNEE 2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D- du 9 juillet 2018.

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

La société DOMOFRANCE

Dont le siège social est situé 110 avenue de la Jallere, 333000 Bordeaux,
Société Anonyme d'HLM,

Représentée par M. Francis Stéphan, en sa qualité de Directeur Général de Domofrance.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Comme depuis 2015 et devant le succès remporté par la bibliothèque éphémère « biblio.plage » installée dans le secteur de Bordeaux Lac, la Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) a souhaité renouveler le concept de bibliothèque hors les murs, du 7 juillet au 25 août 2018.

Cette structure culturelle innovante de proximité, tournée vers la rencontre du citoyen, favorise les liens sociaux et intergénérationnels, et est chaque été un lieu de vie ouvert sur le territoire et la société, qui transforme l'image de la bibliothèque. Pour répondre à tous les besoins et souhaits des visiteurs, 3 représentants de la bibliothèque assurent simultanément les permanences journalières. Les espaces et activités proposées sont complémentaires de ceux proposés par les associations sportives du Lac, et propices à la détente, avec des jeux et des collections adaptées à la consultation sur place.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à la bibliothèque éphémère « Biblio.plage » par un don financier à hauteur de 1500 euros (mille cinq cent euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de 1500 euros (mille cinq cent euros) avant le 25 août 2018.

Le Mécène s'engage par ailleurs à distribuer les flyers annonçant le Biblio.plage dans les immeubles DOMOFRANCE du quartier de Bordeaux Lac et participe ainsi à la communication de l'événement.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- ➔ l'ensemble des supports de communication de la manifestation (affiches, flyers) et sur le site internet de la bibliothèque.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui

seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

La ville de Bordeaux s'engage à s'assurer de la présence d'un représentant du Mécène pour participer et intervenir à l'inauguration de l'évènement.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'évènement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord

serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

Prénom, Nom
Fonction

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise

donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir

compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Banque de France			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211600786			
RIB pour virements de l'étranger Internationaux			
Identifiant RIB non-automatisé (classique)			
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	00000P050001	77
RIB à fournir pour virements Nationaux			
Identifiant RIB automatisé			
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C330000000	82
Identifiant International (IBAN) :			
FR95 3000 1002	1500	3000	177
FR95 3000 1002	15C3	3000	0000 82
Identifiant SWIFT (BIC) de la Bdf :			
BDFEFRPPCCT			

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER OU DE NATURE
Dans le cadre de la bibliothèque éphémère « Biblio.plage »
Entre la ville de Bordeaux
Et
L'Hôtel Mercure Bordeaux Lac
ANNEE 2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D- du 9 juillet 2018.

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

L'Hôtel Mercure Bordeaux Lac

Dont le siège social est situé Rue du Grand Barail, 333000 Bordeaux
Représenté par M. Benjamin Reverdy, en sa qualité de Directeur de l'Hôtel Mercure Bordeaux Lac.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Comme depuis 2015 et devant le succès remporté par la bibliothèque éphémère « biblio.plage » installée dans le secteur de Bordeaux Lac, la Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) a souhaité renouveler le concept de bibliothèque hors les murs, du 7 juillet au 25 août 2018.

Cette structure culturelle innovante de proximité, tournée vers la rencontre du citoyen, favorise les liens sociaux et intergénérationnels, et est chaque été un lieu de vie ouvert sur le territoire et la société, qui transforme l'image de la bibliothèque. Pour répondre à tous les besoins et souhaits des visiteurs, 3 représentants de la bibliothèque assurent simultanément les permanences journalières. Les espaces et activités proposées sont complémentaires de ceux proposés par les associations sportives du Lac, et propices à la détente, avec des jeux et des collections adaptées à la consultation sur place.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à la bibliothèque éphémère « Biblio.plage » par un don financier à hauteur de 1000 euros (mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de 1000 euros (mille euros) avant le 25 août 2018.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- ➔ l'ensemble des supports de communication de la manifestation (affiches, flyers) et sur le site internet de la bibliothèque.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

La ville de Bordeaux s'engage à s'assurer de la présence d'un représentant du Mécène pour participer et intervenir à l'inauguration de l'évènement.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

Prénom, Nom
Fonction

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du

transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Banque de France			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211600786			
RIB pour virements de l'étranger Internationaux			
Identifiant RIB non-automatisé (classique)			
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	00000P050001	77
RIB à fournir pour virements Nationaux			
Identifiant RIB automatisé			
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C1300000006	82
Identifiant International (IBAN) :			
FR95 3000 1002	1500	0000	177
FR95 3000 1002	1503	3000	82
Identifiant SWIFT (BIC) de la Bdf :			
BDFEFRPP3CT			

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER OU DE NATURE

Dans le cadre de la bibliothèque éphémère « Biblio.plage »

Entre la ville de Bordeaux

Et

L'Hôtel Novotel Bordeaux Lac

ANNEE 2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D- du 9 juillet 2018.

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

L'hôtel Novotel Bordeaux Lac

Dont le siège social est situé Avenue Jean Gabriel Domergue, 333000 Bordeaux,
Représenté par Mme Pascale Laplace, en sa qualité de Directrice de l'Hôtel Novotel Bordeaux Lac

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Comme depuis 2015 et devant le succès remporté par la bibliothèque éphémère « biblio.plage » installée dans le secteur de Bordeaux Lac, la Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) a souhaité renouveler le concept de bibliothèque hors les murs, du 7 juillet au 25 août 2018.

Cette structure culturelle innovante de proximité, tournée vers la rencontre du citoyen, favorise les liens sociaux et intergénérationnels, et est chaque été un lieu de vie ouvert sur le territoire et la société, qui transforme l'image de la bibliothèque. Pour répondre à tous les besoins et souhaits des visiteurs, 3 représentants de la bibliothèque assurent simultanément les permanences journalières. Les espaces et activités proposées sont complémentaires de ceux proposés par les associations sportives du Lac, et propices à la détente, avec des jeux et des collections adaptées à la consultation sur place.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à la bibliothèque éphémère « Biblio.plage » par un don financier à hauteur de 1000 euros (mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) de 1000 euros (mille euros) avant le 25 août 2018.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

- ➔ l'ensemble des supports de communication de la manifestation (affiches, flyers) et sur le site internet de la bibliothèque.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

La ville de Bordeaux s'engage à s'assurer de la présence d'un représentant du Mécène pour participer et intervenir à l'inauguration de l'évènement.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou partie du mécénat dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

Prénom, Nom
Fonction

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du

transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. **Avantage fiscal :**

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du

mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Banque de France			
RC PARIS B 572104891			
Relevé d'Identité Bancaire			
Titulaire : Recette des Finances de Bordeaux Municipale			
Domiciliation : BDF Bordeaux			
Siret : 17330211600786			
RIB pour virements de l'étranger Internationaux			
Identifiant RIB non-automatisé (classique)			
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	00000P050001	77
RIB à fournir pour virements Nationaux			
Identifiant RIB automatisé			
code banque	code guichet	numéro de compte	clé
30001	00215	C1300000006	82
Identifiant International (IBAN) :			
FR95 3000 1002	1500	3000	177
FR95 3000 1002	1503	3000	82
Identifiant SWIFT (BIC) de la Bdf :			
BDFEFRPP3CT			

D-2018/234

Bibliothèque de Bordeaux. Convention de collaboration entre le Centre National de la Recherche Scientifique et la Ville de Bordeaux. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le réseau des bibliothèques municipales de Bordeaux reçoit chaque année plus de 700 000 visiteurs. Les publics accueillis sont d'une grande diversité, tant sur le plan de l'âge que de la situation socio-professionnelle. L'un des axes forts du « projet culturel et scientifique de la bibliothèque pour la période 2016-2020 », élaboré à partir du schéma directeur de la lecture publique et de la politique du livre, adopté en 2015, est d'améliorer la connaissance des publics afin d'adapter les services aux besoins et aux attentes de la population.

Après l'enquête généraliste menée en 2017 auprès de 2 600 personnes, usagers et non-usagers, dont la synthèse a été présentée lors de la séance du Conseil Municipal du 29 janvier 2018, la bibliothèque souhaite mener en 2018 deux études thématiques.

La première sera consacrée aux étudiants qui fréquentent la bibliothèque Mériadeck et sera conduite en partenariat avec l'Université de Bordeaux et l'Université Bordeaux-Montaigne. L'autre concernera les publics en situation de précarité. Pour cela, la bibliothèque souhaite être associée à une enquête en cours dans plusieurs collectivités, portant sur « l'accueil des publics en grande difficulté dans les bibliothèques publiques », conduite par un doctorant en sociologie, membre du Centre Maurice Halbwachs du Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS).

L'enquête, menée à Bordeaux, complètera les observations déjà effectuées à la Bibliothèque publique d'information du Centre Georges Pompidou et au sein des bibliothèques de la Ville de Dieppe. Sa réalisation, ainsi que la restitution des résultats seront effectuées d'ici la fin de l'année 2018.

Il convient pour cela de conclure avec le CNRS une convention de collaboration. Le projet de convention figure en annexe du présent rapport.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention de collaboration avec le CNRS.

ADOpte A L'UNANIMITE

**CONVENTION DE COLLABORATION ENTRE
LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET
LA VILLE DE BORDEAUX**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant pour le compte de la bibliothèque municipale, sise 85 cours du Maréchal Juin 33000 Bordeaux, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2018

Ci-après dénommée « **La Ville de Bordeaux** ».

d'une part,

ET

Le Centre National de la Recherche Scientifique, établissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège est situé au 3, rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16, dirigé par son Président Directeur Général Monsieur Antoine PETIT et par délégation par Madame Véronique DEBISSCHOP, Déléguée Régionale pour la circonscription Paris B, située au 16 rue Pierre et Marie Curie 75005 Paris

Ci-après désigné par « **CNRS** »,

ET

L'école des Hautes Etudes en Sciences Sociales, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel au sens des articles L 711-1 du code de l'Education et L 312-1 du Code de la recherche dont le siège est situé au 54 boulevard Raspail, 75 006 Paris, dirigé par son Président, Monsieur Christophe PROCHASSON, ci-après désignée par « **EHESS** »,

Et

L'Ecole Normale Supérieure de Paris, Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel, dont le siège est situé 45 rue d'Ulm, 75230 PARIS cedex 05, N° SIRET 197 534 597 000 12, code APE, 8542Z, représentée par son Directeur, Monsieur Marc MEZARD, ci-après désignée par « **ENS** »,

d'autre part,

Le CNRS, l'EHESS et l'ENS Paris, ci-après désigné collectivement par les « Etablissements », agissant tant en leur nom qu'au nom et pour le compte du Centre Maurice Halbwachs – UMR8097, dirigé par Monsieur Patrick MICHEL, ci-après désigné par le « **CMH** ».

L'EHESS et ENS ont donné mandat au CNRS pour la signature du présent contrat.

La Ville de Bordeaux et les Etablissements sont ci-après désignés individuellement « la Partie » et conjointement « les Parties »

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CNRS, par le biais de son laboratoire le CMH, a entrepris la réalisation une enquête sur « l'accueil des publics en difficulté dans les bibliothèques publiques » et souhaite faire de la bibliothèque municipale de Bordeaux un terrain d'étude, après la Bibliothèque publique d'information du Centre Georges Pompidou et la bibliothèque municipale de Dieppe.

La présentation détaillée des travaux de l'étude est fournie dans l'annexe scientifique jointe à la présente convention.

L'enquête repose sur des observations des usagers dans les espaces des bibliothèques et sur des entretiens avec des agents des bibliothèques chargés d'accueillir les publics.

ARTICLE 2 : DÉLAI DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet le 07 mai 2018 (sous réserve de signature par les deux parties) et s'achèvera le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION, PROGRAMME DE TRAVAIL

Le responsable scientifique du projet de recherche est **Serge PAUGAM**. La réalisation de l'enquête sera effectuée par **Benoit ROULLIN**.

Le CNRS s'engage à restituer les résultats de ses travaux lors d'une présentation aux services de la Ville de Bordeaux. Cette présentation aura lieu avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 : CONCOURS DE LA VILLE DE BORDEAUX

La Ville de Bordeaux s'engage à mettre à la disposition du CNRS les informations, l'accès aux médiathèques qui sont nécessaires pour mener à bien la réalisation des travaux.

La Ville de Bordeaux s'engage également à permettre à la personne responsable de l'enquête de réaliser les entretiens prévus avec les agents des bibliothèques.

La Ville de Bordeaux s'engage à fournir un hébergement à la personne chargée de l'enquête lors de ses séjours à Bordeaux dans l'une des résidences d'artistes dont elle dispose.

ARTICLE 5 : PROPRIÉTÉ ET EXPLOITATION DES DONNEES

Les documents éventuellement communiqués au CNRS par la Ville restent la propriété de la Ville.

La propriété des travaux et leurs résultats, objets de la présente convention, appartient au CNRS qui conserve la libre exploitation de ces données.

ARTICLE 6 : PUBLICATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Le CNRS pourra publier et diffuser les données et le résultat de l'enquête librement.

Toute diffusion, communication ou publication de l'étude/enquête devra mentionner le soutien de la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci devra intervenir dans le délai conventionnel et précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

La convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du présent contrat.

En cas d'expiration ou de résiliation du présent contrat, le CNRS prend l'engagement de restituer à la Mairie, dans le mois suivant ladite expiration ou résiliation, tous les documents et divers matériels que la Mairie lui auraient transmis, sans pouvoir en conserver de reproduction.

ARTICLE 9 : LITIGE

Le présent contrat est soumis aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les PARTIES s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

Fait à Paris en deux (2) exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour le CNRS

Alain JUPPÉ

Véronique DEBISSCHOP

Date :

Date :

Annexe scientifique

.....

Informations relatives à l'enquête menée dans le réseau des bibliothèques de la ville de Bordeaux (33)

Personne dirigeant l'enquête :

Serge Paugam

Directeur d'études à l'EHESS et Directeur de recherche au CNRS
Equipe de Recherche sur les Inégalités Sociales (ERIS)
Centre Maurice Halbwachs
Campus de l'Ecole Normale Supérieure
48 boulevard Jourdan
75014 Paris

Personne responsable de l'enquête :

Benoit Roullin

ERIS/ CMH
Campus de l'Ecole Normale Supérieure
48 boulevard Jourdan
75014 Paris

Objectifs de l'étude

L'enquête de terrain dans le réseau des médiathèques de la ville de Bordeaux (33) s'intéresse à la question de l'accueil des publics en difficulté dans les bibliothèques publiques. Elle s'inscrit dans le cadre de la préparation d'une thèse de doctorat sur les conditions sociales de réalisation du principe d'égalité de traitement dans l'espace public. Ce travail a pour objectif d'éclairer les acteurs institutionnels sur les tensions que peut provoquer l'accueil des publics en difficulté dans ce type de structure et de nourrir la réflexion sur les moyens de les atténuer.

Durée de l'enquête sur le terrain

L'enquête dans les médiathèques de la ville de Bordeaux s'effectuera entre le 7 mai 2018 et le 30 septembre 2018 lors des séjours de M. Roullin à Bordeaux prévu aux dates suivantes :

- 7 au 18 mai 2018 (12 jours)
- 28 mai au 1er juin 2018 (5 jours)
- 21 au 28 juin 2018 (7 jours)
- 24 juillet au 1er août 2018 (9 jours)
- 27 août au 10 septembre 2018 (15 jours)

Contextualisation de l'étude

Cette recherche entend analyser les contraintes objectives (matérielles et réglementaires) et les réticences subjectives (normatives et perceptives) à l'accueil de tous dans les espaces matérialisant le lien de citoyenneté. Ces espaces se rencontrent sous leur forme institutionnelle dans les services publics qui fournissent indifféremment aux membres d'une même société, quel que soit leur statut social, des ressources en termes de reconnaissance et de protection en leur qualité de citoyens attachés par des droits et des devoirs particuliers. En choisissant le cas des bibliothèques publiques et la question de l'inégalité d'accès à la culture, cette étude propose une réflexion sur les moyens de garantir un même « droit à l'égalité des droits » dans des établissements culturels d'accès libre et gratuit qui offrent, à la différence d'autres services publics, des caractéristiques uniques – claustration collective, fréquentation prolongée, proximité des corps – produisant une grande variété de situations de coprésence entre des

membres de groupes sociaux différents (aux intérêts et pratiques souvent divergents), dont certaines peuvent faire naître, du côté des usagers, des tensions pouvant aller jusqu'à des phénomènes d'évitement et, du côté des agents, une gêne, un mal-être voire parfois une remise en cause de la mission civique et éducative constitutive de leur métier.

Cette enquête dans le réseau des bibliothèques de la ville de Bordeaux (33) s'inscrit dans le prolongement de deux études précédentes réalisées, d'abord au sein de la Bibliothèque publique d'information du Centre Pompidou à Paris (75) et ensuite dans le réseau des bibliothèques de la ville de Dieppe (76), grâce aux méthodes de l'observation ethnographique parmi les usagers et de l'entretien semi-directif approfondi auprès des bibliothécaires. Elle se propose, en appliquant la même méthodologie et dans une perspective comparative, d'identifier: 1) par observation, du côté des publics en difficulté, les différentes postures (adoption, détournement ou transgression) vis-à-vis des normes d'usage traditionnelles des bibliothèques; 2) par observation, du côté des autres usagers, les manifestations de seuils de tolérance différents face aux postures déviantes (détournement ou transgression) et les différentes réponses adoptées en réaction; 3) par entretien, du côté des bibliothécaires, les expériences vécues de l'accueil des publics en difficulté et les stratégies d'adaptation face aux conséquences – sur eux-mêmes et sur leurs missions – des situations d'interactions problématiques auxquels ils sont confrontés durant leur service public. Les données qualitatives ainsi collectées pourront être croisées, dans un but d'objectivation et de quantification, avec des données quantitatives recueillies grâce à la réalisation par les agents d'un « relevé d'évènements » quotidien sur 1 à 3 semaines. Enfin ces différentes collectes internes aux bibliothèques s'articuleront avec une approche globale de l'environnement de celles-ci. Il s'agira de replacer les données collectées dans leur contexte d'inscription locale, en s'appuyant sur une prise en compte du cadre spatial et institutionnel des différentes structures formelles et informelles existantes, qu'associent ou non les publics étudiés à la fréquentation des bibliothèques, mais aussi en resituant les spécificités du contexte historique, économique et social dans lequel les bibliothèques concernées s'inscrivent, depuis leur création et jusqu'à la période actuelle.

L'enquête à la Bibliothèque publique d'information à Paris (75) avait permis d'étudier la question de la fréquentation des établissements culturels publics par des usagers en difficulté dans le cadre d'une structure atypique, sous tutelle du ministère de la Culture, située *dans une capitale nationale, métropole mondiale* disposant de moyens hors normes. Pour échapper à l'effet déformant d'un tel contexte et au risque de généralisation à partir d'un cas unique, l'enquête s'était poursuivie *dans une sous-préfecture en déclin* économique et démographique continu, Dieppe (76), ville la plus pauvre de Haute-Normandie dont la population jouit, malgré cette situation difficile et un contexte général de baisse des dotations de l'Etat aux collectivités locales, d'une offre culturelle municipale ambitieuse (4 bibliothèques pour moins de 30.000 habitants). C'est dans ce cadre et à la suite de ces deux enquêtes précédentes que s'inscrit ce projet de convention avec la Ville de Bordeaux. L'objectif est désormais, à travers *l'exemple d'une capitale régionale dynamique*, de se concentrer sur les bibliothèques publiques qui assurent, dans les grands pôles urbains centraux du territoire national, une mission d'accès démocratique à la culture.

Projet de convention

Cette recherche, qui vise à fournir des pistes pour renforcer l'efficacité des politiques de démocratisation de l'accès à la culture, se propose de prendre pour cadre la présente convention formalisant la coopération entre les deux parties (le sociologue d'un côté et la Ville de l'autre). Cette convention engage la Ville à assurer au chercheur un accès aux données nécessaires pour mener à bien sa recherche, notamment l'autorisation de réaliser des observations au sein de ses bibliothèques et des entretiens auprès des personnels y travaillant. En retour, le chercheur s'engage à donner à la Ville un droit de regard sur l'analyse en cours et les informations collectées. De plus, ce projet de convention débouchera sur la restitution des résultats de la recherche aux services de la Ville.

D-2018/235

Bibliothèque de Bordeaux. Convention de coopération entre la Ville de Bordeaux et l'Institut National de l'Audiovisuel. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa mission fondamentale qui est de contribuer aux besoins d'information, d'étude, d'éducation et de loisirs de l'ensemble de la population, la Bibliothèque de Bordeaux assure, dans l'emprise de l'équipement central de Mériadeck, la conservation, la communication et la valorisation de son patrimoine historique, ainsi que la mise à disposition, pour la consultation sur place ou l'emprunt à domicile, de collections modernes, diversifiées, actualisées, garantissant l'accès à des œuvres récentes et à une documentation pluraliste dans tous les domaines de la connaissance.

Elle offre également l'accès à des ressources numériques et à des abonnements en ligne.

L'Institut National de l'Audiovisuel (INA), créé par la loi du 7 août 1974, est notamment chargé de conserver et exploiter le patrimoine de la radio et de la télévision nationales et de gérer le dépôt légal des médias audiovisuels – radio, TV, web.

Ces sources sont mises à la disposition d'un public accrédité d'étudiants, d'enseignants-chercheurs, et d'une manière générale de toute personne justifiant d'un projet de recherche sur ces médias, dans les emprises de l'INA, à la Bibliothèque Nationale de France et dans les 6 délégations régionales de l'INA.

Depuis le 18 mars 2018, l'INA a signé une convention de coopération avec le Centre National du Cinéma et de l'image animée (CNC), établissement public notamment chargé de collecter, conserver, restaurer et valoriser le patrimoine cinématographique.

En application de cette convention, les collections du CNC rejoindront progressivement le dispositif de consultation déployé par l'INA, afin d'offrir à un plus large public, un accès unique à leurs collections dématérialisées, dans de multiples centres de consultation répartis sur tout le territoire français.

La présente délibération a pour objet de permettre le renouvellement de la convention signée le 24 juin 2013 entre la Ville de Bordeaux et l'INA pour la mise en œuvre, au sein de la bibliothèque Mériadeck, d'un dispositif de consultation INA permettant d'accéder à distance aux collections de l'INA et du CNC.

La nouvelle convention figure en annexe du présent rapport.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la nouvelle convention de coopération avec l'INA.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Convention de coopération entre La Ville de Bordeaux et l'Institut National de l'Audiovisuel

La Ville de Bordeaux, dont le siège est Place Pey-Berland 33077 Bordeaux Cedex

Représentée par son maire, Monsieur Alain Juppé, agissant pour le compte de la bibliothèque municipale, sise 85 cours du Maréchal Juin 33000 Bordeaux, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2018

Ci-après dénommée « Bibliothèque de Bordeaux »

D'une part,

ET

L'Institut national de l'audiovisuel, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial dont le siège social est situé 4, avenue de l'Europe 94366 Bry-sur-Marne Cedex, inscrit au registre du commerce de Créteil sous le numéro 302 421 193 B, représenté par Monsieur Laurent Vallet, Président-directeur général,

Ci-après dénommé « Ina » ,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « Parties » et individuellement « Partie » ,

En présence du Centre national du cinéma et de l'image animée, établissement public administratif, dont le siège est situé au 12, rue de Lübeck, Paris 75016, représenté par Madame Frédérique Bredin, en sa qualité de Présidente,

Ci-après dénommé « **CNC** »

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa mission fondamentale qui est de contribuer aux besoins d'information, d'étude, d'éducation et de loisirs de l'ensemble de la population, la Bibliothèque de Bordeaux assure, dans l'emprise de l'équipement central de Mériadeck, la conservation, la communication et la valorisation de son patrimoine historique, ainsi que de la mise à disposition, pour la consultation sur place ou l'emprunt à domicile, de collections modernes, diversifiées, actualisées, garantissant l'accès à des œuvres récentes et à une documentation pluraliste dans tous les domaines de la connaissance. Elle offre également l'accès à des ressources numériques et à des abonnements en ligne.

L'Ina créé par la loi du 7 août 1974 est notamment chargé de conserver et exploiter le patrimoine de la radio et de la télévision nationales et de gérer le dépôt légal des médias audiovisuels – radio, TV, web – dans le cadre des articles L.131-1 à L.133-1 du Code du Patrimoine. Au sein de l'Ina, la Direction déléguée aux Collections est ainsi chargée de la collecte, de la conservation et de la

communication à des fins de recherche, des œuvres et des documents de la radio et de la télévision et des sites français des médias audiovisuels. Ces sources sont mises à la disposition d'un public accrédité d'étudiants, d'enseignants-chercheurs, et d'une manière générale de toute personne justifiant d'un projet de recherche sur ces médias, dans les emprises de l'Ina à la BnF et dans les 6 délégations régionales de l'Ina.

Le 18 mars 2014, l'Ina a signé une convention de coopération avec le CNC (Centre national du cinéma et de l'image animée), établissement public notamment chargé de collecter, conserver, restaurer et valoriser le patrimoine cinématographique. En application de cette convention, les collections du CNC rejoindront progressivement le dispositif de consultation déployé par l'Ina, afin d'offrir à un plus large public, défini à l'article L 122-5 8° du code de la propriété intellectuelle, et aux articles L 132-4 et suivants du code du patrimoine, un accès unique à leurs collections dématérialisées, dans de multiples centres de consultation répartis sur tout le territoire français.

Considérant :

- Que, conformément au décret n° 2011-1904 du 19 décembre 2011 relatif au dépôt légal, les ressources et collections de l'Ina complétées par celles du CNC, doivent être accessibles, au-delà des emprises de l'Ina, en région et notamment en proximité des grands pôles universitaires,
- Que la bibliothèque de Bordeaux a vocation à accueillir le public étudiant, chercheur professionnel et toute personne porteuse d'un projet personnel de recherche sur les médias audiovisuels,

Les deux institutions se sont rapprochées afin de proposer un service de consultation, dans les conditions conformes aux articles L 132-4 et L132-5 du Code du Patrimoine, des collections de l'Ina au sein de la bibliothèque Mériadeck.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au sein de la bibliothèque Mériadeck, d'un dispositif de consultation Ina permettant d'accéder à distance aux collections de l'Ina et du CNC.

- On entend par « dispositif de consultation » : un poste de consultation multimédia individuel dont l'usage est strictement réservé aux personnes dûment accréditées constitué par un micro-ordinateur relié par réseau aux serveurs de l'Ina et disposant des logiciels de consultation des bases de données documentaires et des sites web médias, ainsi que des outils de visionnage ou d'écoute des documents audiovisuels. Aucun téléchargement ni aucune copie par quelque moyen que ce soit n'est possible sur ce poste.
- On entend par « collections » les fonds d'archives de la radio et de la télévision publiques de l'Ina, les fonds de la radio et de la télévision et les archives des sites web médias constitués dans le cadre du dépôt légal, les fonds thématiques reçus par donation et les fonds d'archives écrites numérisées, les œuvres cinématographiques mises en consultation par le CNC. Parmi l'ensemble de ces fonds, on distinguera :
 - les fonds stockés sur serveurs à l'Ina et accessibles à distance via le poste de consultation,
 - les fonds qui seront progressivement versés sur serveurs Ina et donc proposés en consultation selon leur disponibilité.
- On entend par « usager accrédité » dans le cadre des articles L132-4 du code du patrimoine, les personnes physiques attestant auprès du personnel de la Bibliothèque de Bordeaux en charge des accréditations d'un projet de recherche spécifique à caractère

scientifique ou culturel. L'objet des recherches effectuées est explicité et enregistré lors de la demande d'accréditation. Une fois l'accréditation délivrée, la consultation est individuelle et sur place

ARTICLE 2 : Engagements de l'Ina

L'Ina s'engage :

- à installer au moins deux postes de consultation multimédias et à en assurer à distance le fonctionnement et la maintenance,
- à fournir la documentation de prise en main destinée aux utilisateurs,
- à mettre en place un dispositif permettant le dialogue direct entre les usagers et l'Ina,
- à former les personnels de la Bibliothèque de Bordeaux appelés à accueillir les usagers accrédités sur ces postes,
- à mettre à la disposition de la Bibliothèque de Bordeaux tout document d'information permettant une utilisation optimum de cet équipement,
- à participer à des réunions collectives d'information en direction des publics universitaires pour présentation des outils et des services déployés localement,
- et d'une manière générale, à prendre toutes les mesures permettant d'assurer le meilleur service aux usagers dans le respect des principes d'organisation de la bibliothèque de Bordeaux.

ARTICLE 3 : Engagements de la Bibliothèque de Bordeaux

La Bibliothèque de Bordeaux s'engage :

- à réserver au sein de la bibliothèque Mériadeck un espace permettant l'installation d'au moins deux postes de consultation dans les meilleures conditions,
- à fournir les accès et dispositifs réseaux nécessaires à la connexion avec les bases de données et serveurs de l'Ina,
- à informer les utilisateurs, les accueillir et les accompagner dans leur prise en main du poste de consultation durant les horaires d'accueil du public,
- à accréditer les usagers ayant besoin d'accéder aux ressources de l'Ina et du CNC et à en informer l'Ina,
- à surveiller la consultation des documents audiovisuels étant entendu que toute reproduction intégrale ou sous forme d'extraits d'un quelconque document audiovisuel et cinématographique mis à disposition par l'Ina ou par le CNC est strictement interdite,
- à participer à des réunions collectives d'information en direction des publics universitaires pour présentation des outils et des services déployés localement,
- et d'une manière générale, à prendre toutes les mesures permettant d'assurer le meilleur service aux usagers dans le respect des principes d'organisation de l'Ina
- à souscrire une assurance couvrant tout acte de détérioration des postes de consultation par les usagers ou le personnel de la bibliothèque de Bordeaux.

ARTICLE 4 : Responsabilité

L'Ina ne pourra être tenu pour responsable en cas de dysfonctionnement, interruption temporaire des postes de consultation, des serveurs Ina permettant la connexion et l'accès aux collections Ina sur les PCM :

- (i) lié à une activité de maintenance des dits serveurs, ou à des difficultés de connexion, de réseau, ou résultant de façon générale d'un cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de cassation.
- (ii) lié à des problèmes techniques inhérents aux installations techniques de la bibliothèque de Bordeaux.

L'accès aux collections pourra faire l'objet d'une interruption momentanée de ses services en cas

d'opérations de maintenance, de panne de réseau ou de mise à jour par l'Ina.

Sans préjudice de la sécurisation que l'Ina veille à mettre en œuvre, la bibliothèque de Bordeaux accepte les contraintes, limites et risques du réseau Internet, notamment en matière de transmissions de données d'informations via les réseaux.

L'Ina ne pourra être tenu pour responsable des préjudices indirects ou imprévisibles subis par la bibliothèque de Bordeaux qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des présentes.

En tout état de cause, la responsabilité de l'Ina ne pourra en aucun être recherchée en cas :

- de mauvaise utilisation des PCM,
- de tout dommage qui résulterait d'une faute ou négligence de la bibliothèque de Bordeaux.

ARTICLE 5 : Engagements financiers

L'Ina prend en charge l'acquisition des postes de consultation, dont il demeure propriétaire, leur maintenance, les équipements terminaux réseaux côté Ina, les licences des logiciels installés.

La Bibliothèque de Bordeaux prend en charge les raccordements réseaux, les charges de fonctionnement afférentes et notamment l'alimentation électrique, téléphone, réseaux.

ARTICLE 6 : Mise en œuvre

Pour l'application de la présente convention de coopération, les parties conviennent de désigner des interlocuteurs permanents chargés :

- 1) de l'installation des postes de consultation au sein de la bibliothèque de Bordeaux, et de la prise en charge de toute disposition technique, d'assistance et de maintenance visant au bon fonctionnement du service.
- 2) du bon fonctionnement du service et notamment d'établir un bilan annuel de fonctionnement et des usages dudit service et de proposer toute mesure visant à son amélioration.

L'Ina désigne :

- Claude Mussou, cheffe du Service Ina THEQUE, chargée du fonctionnement du service
- Renaud Huerta, chef de projet technique

En outre, l'Ina désigne Hélène Bettembourg, responsable de la Délégation Ina Pyrénées, pour la coordination des opérations de communication et de toute initiative visant à mieux faire connaître le service en région.

La Bibliothèque de Bordeaux désigne :

- Céline Marconot, responsable du Centre Aquitaine
- Marianne Mathon, gestionnaire de collections artistiques, cinématographiques et iconographiques régionales
- Elie Amrofel, chargé d'accueil missionné sur la médiation numérique

ARTICLE 7 : Calendrier

L'installation des postes de consultation a été menée au cours du dernier trimestre 2013.

ARTICLE 8 : Communication

Les parties conviennent de définir et mettre en œuvre un plan de communication destiné à faire connaître le service aux usagers et notamment en direction des universités.

Tous les documents d'information élaborés à cet effet devront comporter les logos de l'Ina, du CNC et de la Bibliothèque de Bordeaux.

Durant l'année universitaire, chacune des parties s'engage à informer régulièrement les étudiants,

les enseignants – chercheurs et le personnel des Universités de l'existence de ce service de l'Ina.

ARTICLE 9 : Durée

La présente convention de coopération est conclue pour une durée de 4 (quatre) ans à compter de sa signature. Sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties notifiée par lettre recommandée avec avis de réception trois mois avant son expiration, la convention se renouvellera par tacite reconduction pour des périodes de deux ans.

Aux termes de la convention, la Bibliothèque de Bordeaux devra :

- (i) désinstaller les PCM et d'une manière générale l'accès aux collections ;
- (ii) restituer à l'Ina les postes de consultation installés dans ses emprises.

ARTICLE 10 : Avenant

La présente convention de coopération peut être modifiée et/ou complétée par voie d'avenant établi d'un commun accord entre les Parties, et notamment afin de préciser les actions et modalités de sa mise en œuvre.

ARTICLE 11 : Résiliation

La présente convention de coopération peut être résiliée par chacune des parties en cas de manquement d'une des Parties à ses obligations.

En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une de ses obligations et 30 (trente) jours après l'envoi d'une mise en demeure par Lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, l'autre Partie se réserve le droit de considérer la présente convention de coopération comme résiliée de plein droit aux torts et griefs de la Partie défaillante, sans préjudice de toute action en dommages et intérêts complémentaires.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la convention.

Dans l'hypothèse où par suite d'un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence française, l'une des Parties ne pourrait exécuter une de ses obligations, l'exécution de la présente convention sera suspendue de plein droit pendant toute la durée du cas de force majeure. Si toutefois, la durée du cas de force majeure était supérieure à 6 (six) mois, chacune des Parties aura la faculté de résilier de plein droit la présente convention par Lettre recommandée avec accusé de réception, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre Partie.

ARTICLE 12 : Affectio societatis

La présente convention de coopération ne saurait en aucun cas constituer entre les Parties une société, de quelque type que ce soit. L'affectio societatis en est expressément exclu. La présente convention de coopération ne donnera lieu à aucun partage de pertes ou de bénéfices entre les Parties.

ARTICLE 13 : Loi applicable - Litiges

La présente convention de coopération est soumise à la loi française. Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends survenus lors de l'exécution de la présente convention. Si un règlement à l'amiable ne pouvait être trouvé, le litige serait porté devant le tribunal administratif de Paris.

La présente convention de coopération comporte 6 pages.

Fait à Bry-sur-Marne, en trois exemplaires originaux, le

**Pour la Ville de Bordeaux,
Le Maire
Monsieur Alain Juppé**

**Pour l'Ina,
Son Président-directeur général
Monsieur Laurent Vallet**

**Pour le CNC,
Le Directeur du Patrimoine cinématographique**

D-2018/236

Bibliothèque de Bordeaux. Nuit des Bibliothèques. Demande de subvention à Bordeaux Métropole. Organisation d'un jeu concours Shelfie. Partenariat avec la société Brime-de-Urz (enseigne Librairie du Contretemps). Dossier de demande d'aide. Règlement. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Suite au succès de la première *Nuit des Bibliothèques* métropolitaine, les bibliothèques des communes de la Métropole souhaitent de nouveau s'associer pour proposer une deuxième édition de cet évènement festif et fédérateur qui offre au grand public la possibilité de découvrir de façon originale leurs collections et leurs services. Lors de cette manifestation conviviale, les bibliothèques ouvrent leurs portes en soirée, jusqu'à minuit pour certaines, et proposent un programme d'animations gratuites et ouvertes à tous.

Vingt communes du territoire de Bordeaux Métropole, ainsi que l'Université de Bordeaux participent en 2018 à la deuxième édition de la manifestation, ce qui représente au total 25 bibliothèques. Chaque commune est maîtresse de la programmation des animations qui se dérouleront dans sa bibliothèque et prendra en charge leur financement.

La *Nuit des Bibliothèques* se déroulera dans les différentes communes participantes le samedi 13 octobre 2018.

En raison du caractère métropolitain de cet évènement, les supports de communication, communs à l'ensemble des participants, sont conçus et réalisés par Bordeaux Métropole.

Par ailleurs, afin de lui donner plus de visibilité et de renforcer sa dimension exceptionnelle, le parrainage de la manifestation par un artiste de renommée nationale est prévu. Après le chanteur Mathieu Boogaerts en 2017, le dessinateur et président des Requins Marteaux, Winshluss, a accepté d'être le parrain de cette deuxième édition. Au-delà de l'intérêt médiatique de ce parrainage, il permettra de proposer les jours précédant l'évènement, différentes formes d'interventions dans les bibliothèques : expositions, rencontres, projections.

Autour de l'accueil du parrain, l'organisation d'un apéritif de lancement public est également envisagée. Il permettra de communiquer sur la manifestation auprès de la presse, d'y convier les partenaires, les élus et les organisateurs, et de jouer un rôle d'annonce auprès du grand public qui pourra aller à la rencontre du parrain. Sous diverses formes, le parrainage se déploiera dans plusieurs communes afin de faire circuler les habitants sur la métropole et de valoriser les bibliothèques en tant que réseau et structures complémentaires sur le territoire.

La bibliothèque municipale de Bordeaux assurera, en accord avec les autres communes, la coordination générale de la *Nuit des Bibliothèques*. Elle est chargée notamment des aspects transversaux de cette manifestation : coordination de la communication, interface avec les partenaires, organisation du parrainage et du lancement. A ce titre, elle a recherché des partenariats pour cette partie du projet, qui, du fait de son rayonnement métropolitain attendu, peut bénéficier du soutien de Bordeaux métropole.

1- Demande de subvention à Bordeaux Métropole

Compte-tenu de la dimension métropolitaine de cette manifestation, Bordeaux Métropole subventionne la *Nuit des Bibliothèques* 2018 à hauteur de 6 000 euros (six mille euros) pour aider au financement de l'opération de parrainage et de lancement de la Nuit des Bibliothèques.

Cette subvention est perçue par la Ville de Bordeaux qui assure la coordination générale de la *Nuit des Bibliothèques*, en accord avec les autres communes participantes.

Le plan de financement prévisionnel de la manifestation est le suivant :

Dépenses : **62 400 euros**

Parrainage et lancement	Estimation TTC
Prestations parrainage (conception et locations d'expositions, animation rencontre par un journaliste, droits de diffusion...)	5 500 euros
Apéritif de lancement	500 euros
S/Total Parrainage	6 000 euros

Programmation Nuit des Bibliothèques	Estimation TTC
Droits SACEM (répartis entre les communes)	2 000 euros
Prestations artistiques (spectacles, concerts, DJ Set...) pour l'ensemble des communes participantes	54 400 euros
S/Total programmation générale	56 400 euros

Recettes :

- Subvention Bordeaux Métropole **6 000 euros**
 - Budgets des communes **56 400 euros**

2- Organisation d'un jeu concours de Shelfie

Lors de la première édition de la *Nuit des Bibliothèques* en 2017, un grand jeu-concours de *sleeveface* a permis de fédérer les bibliothèques autour d'un événement ludique et participatif avec plus de 130 participants. L'organisation d'un jeu-concours par les bibliothèques de la Métropole, coordonnée par la bibliothèque de Bordeaux, sera réitérée pour cette deuxième édition et aura lieu du samedi 13 octobre 2018 - 10h, au dimanche 14 octobre 2018 - 00h.

Le jeu concours de *shelfie* (contraction de *shelve*, « étagère » en anglais et *selfie*) consiste à publier une photo originale d'un rayonnage de bibliothèque prise pendant le week-end de la *Nuit des Bibliothèques* 2018 dans l'une des bibliothèques participantes, sur Instagram (avec le mot-dièse #ndb2018) via le compte Instagram du participant ou par envoi à l'adresse mail nuitdesbibliotheques@gmail.com.

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique, âgée de 13 ans minimum, de toute nationalité, disposant d'une adresse e-mail et d'une connexion à Internet. Les personnes mineures sont autorisées à participer au jeu sous réserve d'obtenir l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur.

Les modalités de ce jeu concours sont précisées dans le projet de règlement joint à la présente délibération.

3- Partenariat avec la société Brime-de-Urz (enseigne Librairie du Contretemps)

La société Brime-de-Urz dont l'enseigne *La Librairie du Contretemps* est située à Bègles, a souhaité apporter son soutien à cette manifestation sous la forme d'un don de 16 chèques cadeau, d'une valeur commerciale de 20 euros chacun, offerts aux participants des quiz et jeux organisés dans les bibliothèques de Bordeaux ; mais aussi d'un don en nature sous la forme d'un appareil photo Canon d'une valeur d'environ 300 euros, destiné à récompenser le lauréat du jeu concours de *shelfie*. La hauteur globale du don de la société Brime-de-Urz est de 620 euros.

En contrepartie, la Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) s'engage, dans le cadre de la communication de ce partenariat à :

- mentionner les noms de la société sur l'ensemble des supports de communication de la manifestation, et sur le site internet de la bibliothèque ;
- autoriser la société à communiquer sur son partenariat dans tous ses documents internes et externes ;

Les modalités de ce partenariat sont précisées dans le projet de convention joint à la présente délibération.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter la participation financière de Bordeaux Métropole pour aider au financement de l'opération de parrainage et de lancement de la Nuit des Bibliothèques, signer tout document afférent à ce cofinancement, et à encaisser ce cofinancement.
- Organiser, à l'occasion de la *Nuit des Bibliothèques* du 13 octobre 2018, un jeu concours de *shelfie* et en adopter le règlement ci-annexé.
- Solliciter un financement sous forme de don en nature de la société Brime-de-Urz (enseigne Librairie du Contretemps).
- Accepter ce don et signer la convention afférente.

ADOpte A L'UNANIMITE

DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE

COMMUNES DE BORDEAUX METROPOLE

Année d'exercice de l'aide : 2018

Documents à joindre en complément du dossier de demande de subvention :

- Délibération de la commune approuvant le programme et sollicitant le concours financier de Bordeaux Métropole
- Relevé d'identité bancaire
- Annexe budgétaires A et/ou B en fonction de la nature de la subvention demandée

Type de demande (plusieurs choix possibles)

<input checked="" type="checkbox"/> Aide à une manifestation	<input type="checkbox"/> Aide à l'investissement
<input type="checkbox"/> Aide à une action spécifique	<input type="checkbox"/> Aide en nature

A retourner impérativement de façon numérique
accompagné des annexes et pièces jointes
à l'adresse mail : aides-publiques@bordeaux-metropole.fr

Cadre réservé à l'administration		
Code Tiers :	N° GDAides :	CDR :
Date réception du dossier :	N°CODEV :	
Transmis à :	Date :	

Pour tout renseignement contacter le Service des aides versées et guichet unique :
aides-publiques@bordeaux-metropole.fr

INFORMATIONS PRATIQUES

Ce dossier fera l'objet d'une saisie informatique pour son étude. De ce fait, un certain nombre d'éléments demandés dans le dossier sont obligatoires et leur absence bloquera irrémédiablement l'examen de votre demande de subvention.

1. PRESENTATION DE LA COMMUNE

1.A – IDENTITE

Nom : Ville de Bordeaux

N°SIRET (14 chiffres) : 21330063500017

Adresse : 85 cours du Maréchal Juin
33075 Bordeaux

Téléphone : 05 56 10 30 00

E-mail :

Adresse du site internet : <http://bibliotheque.bordeaux.fr>

1.B – RESPONSABLE DU DOSSIER

Prénom : Mélanie

Nom : Archambaud

Fonction au sein de la commune : Déléguée à la coopération à la bibliothèque de Bordeaux

Téléphone : 05 56 10 30 97

E-mail : m.archambaud@mairie-bordeaux.fr

2. NATURE DE LA DEMANDE**2.A – OBJET DE LA DEMANDE DE SUBVENTION (Plusieurs choix possibles)**

Référence du contrat CODEV

Objet	Montant en euros (en chiffre sans les centimes)	Annexes à compléter
Manifestation	6,000 €	Annexes 1 et 2 et Annexe A
Autre action spécifique		Annexes 1 et 2 et Annexe A
Investissement		Annexes 1 et 3 et Annexe B
TOTAL	6'000 €	

Montant total demandé (en toutes lettres) : six mille euros

2.B – OBJET DE LA DEMANDE D'AIDE EN NATURE

Objet	Annexe à compléter
<input type="checkbox"/> Aides en nature	Annexes 1 et 4

2.C – CONTACTS

Pour cette ou ces demandes, avez-vous déjà eu un contact avec les services de Bordeaux Métropole ?



Oui, qui est votre interlocuteur ? Anne-Sophie Brandalise



Non

**ANNEXE 1
ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Cette page doit être IMPERATIVEMENT signée puis scannée pour être envoyée par mail

Je soussigné(e), (nom et prénom) : Galaud, Nicolas

Représentant(e) légal(e) de la commune : Ville de Bordeaux

Déclare :

- exactes et sincères les informations du présent formulaire
- l'opération pour laquelle la subvention est sollicitée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution
- demander les aides financières suivantes :

AIDES FINANCIERES DEMANDEES POUR L'EXERCICE 2018	Montant en euros (en chiffre sans les centimes)
Subvention pour une manifestation	6'000 €
Subvention pour une action spécifique	0 €
Subvention d'investissement	0 €
TOTAL en euros	6'000 €

- demander les aides en nature suivantes :

AIDES EN NATURE SOLLICITEES POUR L'EXERCICE 2018
<input type="checkbox"/> Aides en nature

- que les subventions financières, si elles sont accordées, seront versées au compte => joindre un RIB
- s'engager à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.
- que la demande a été actée dans les contrats CODEV sous la référence :

Fait à : Bordeaux
Le : 24/05/18
Signature et Tampon
de la commune :



Nicolas Galaud
Directeur des Bibliothèques,
de la lecture Publique
et des Médias Culturels

ANNEXE 2
SUBVENTION POUR OPERATIONS PARTICULIERES
(Manifestations, actions spécifiques ponctuelles ...)

NOM DE LA COMMUNE : Ville de Bordeaux

INTITULE DU PROJET : 2e édition de la Nuit des Bibliothèques, 13 octobre 2018

1. OBJECTIFS DU PROJET OU DE LA MANIFESTATION ET LIEN ENTRE VOTRE PROJET ET LES POLITIQUES PUBLIQUES DE BORDEAUX METROPOLE

A l'instar de la Nuit Européenne des Musées, la Nuit des Bibliothèques est un événement festif et fédérateur qui offre au grand public la possibilité de découvrir de façon originale les collections et les services des bibliothèques du territoire de Bordeaux Métropole. Ce projet s'inscrit dans une démarche de développement de coopération entre les bibliothèques de la Métropole. Il vise à promouvoir le territoire métropolitain et la vitalité de ses bibliothèques, premier réseau culturel de proximité. Il participe de manière plus générale à la promotion de l'offre culturelle métropolitaine. Forte du succès de la première édition de la Nuit des Bibliothèques avec une fréquentation de plus de 8700 visiteurs au total, les bibliothèques reconduisent l'événement le 13 octobre 2018. Vingt communes et l'Université de Bordeaux, soit 25 bibliothèques, se sont aujourd'hui positionnées sur l'événement : Ambarès et Lagrave, Ambarès, Arques près Bordeaux, Basens, Bègles, Blanquefort, Bordeaux (4 structures), Carbon Blanc, Cenon, Evreux, Floirac, Talence, Le Haillan, Le Boucaut, Le Taillan-Médoc, Martignas, Mérignac, Persac, Saint-Médard en Julles, Villeneuve d'Ornon et la Direction de la Documentation de l'Université de Bordeaux. Afin de donner plus de visibilité à l'événement et de réaliser sa dimension exceptionnelle, les bibliothèques associent chaque année l'événement à une(s) activité de renommée nationale. Après Mathieu Boogaerts en 2017, c'est le dessinateur Winhloss qui nous fera l'honneur de parrainer l'édition 2018. Au-delà de l'intérêt médiatique du parrainage, le parrain propose des actions. Des expositions dans plusieurs bibliothèques du réseau, une rétrospective et une rencontre avec Winhloss seront proposées dans le cadre de son parrainage. Il illustrera également le programme de l'événement. La demande de subvention porte sur les actions de parrainage. Sur un budget total de 62400€, 6000€ sont demandés à la Métropole pour permettre de financer les animations autour de Winhloss et un éventuel apertif de lancement de l'événement en amont de la Nuit des Bibliothèques.

Médailles du parrainage de Winhloss (encore en discussion, projet prévisionnel)
- mise en place de 2 expositions imaginées par le dessinateur Winhloss dans plusieurs bibliothèques de la Métropole
- illustration réalisée par l'artiste pour le programme de la Nuit des Bibliothèques
- une soirée de lancement sous la forme d'un apertif dans une bibliothèque du réseau suivi d'une rétrospective des courts-métrages de Winhloss en présence du dessinateur (en cours de constitution, facultatif)
Ce volet de la programmation se fera si le budget le permet. Tous sommes encore en attente de précision sur le coût des expositions. L'aperitif reste une variable d'ajustement. La rétrospective cinématographique et la rencontre avec l'artiste sont quant à elle confirmées.

2. POUR UNE MANIFESTATION

Date de la manifestation : 13/10/2018

Lieu(x) de réalisation : Les 25 bibliothèques participantes (20 communes)

Durée de la manifestation : Le soir du 13/10/2018 mais en amont de l'événement plusieurs actions autour du parrainage (expositions, rencontres, projection)

Fréquence de la manifestation (annuelle, ponctuelle ...) : annuelle

Manifestation gratuite payante

Vente de produits et/ou services oui non

Visiteurs, participants tout public professionnels, lesquels :

Evolution de la fréquentation (rappel du nombre de visiteurs, participants sur les 3 dernières années si applicable) :

Il s'agit de la deuxième édition donc impossible d'évaluer l'évolution de la fréquentation à ce stade car nous n'avons pas encore de point de comparaison. A titre indicatif voici les chiffres de fréquentation de la première édition en 2017:

8751 visiteurs le soir de la Nuit des Bibliothèques

480 participants aux concerts du parrain Mathieu Boogaerts la semaine précédant l'événement

134 participants au concours métropolitain de Sleeveface

Origine géographique des visiteurs, participants :

International

Département Gironde

National

Bordeaux Métropole

Région Nouvelle Aquitaine

Communes, précisez :

Autres, précisez :

3. POUR UNE ACTION AUTRE QUE MANIFESTATION

Dates de mise en œuvre prévue :

Date de début

Date de fin

Lieu(x) de réalisation :

Nombre de personnes bénéficiaires :

4. PUBLIC(S) CIBLE(S)

Tout public

Familles

Autres (détailler) :

Jeunes

Seniors

Personnes handicapées

Personnes en difficulté sociale

5. VOLET COMMUNICATION (Liste des actions de communication prévues, revue de presse, couverture médiatique ...)

ANNEXE 3 SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

NOM DE LA COMMUNE : Ville de Bordeaux

INTITULE DU PROJET :

DESCRIPTIF DE L'INVESTISSEMENT

Nature de l'investissement :

- Immobilier
 - Création
 - Extension
 - Réhabilitation
- Equipement (matériel dont la valeur unitaire excède 500 euros HT)
- Recherche & Développement
- Autres (précisez) :

Calendrier de mise en œuvre prévu :

Durée d'exécution :

Date de début :

Date prévisionnelle de fin de projet :

Décrire de façon détaillée le programme d'investissement envisagé et les motifs justifiant sa réalisation :

Inscription du projet d'investissement dans un projet territorial (si oui, lequel, décrire le lien avec les politiques de Bordeaux Métropole - cf descriptif des politiques dans le Guide des Aides 2018) :

**ANNEXE 4
AIDES EN NATURE
DESCRIPTION DU PROJET**

NOM DE LA COMMUNE: Ville de Bordeaux

1. DESCRIPTIF DE LA DEMANDE

Mise à disposition de personnel

Description de la demande de personnel (nombre, qualification, ...) :

Mise à disposition de locaux

Description de la demande :

Mise à disposition de matériels :

Description de la demande :

Participation aux actions de communication :

Description de la demande :

Descriptif des objets de communication sollicités auprès de Bordeaux Métropole :

2. Intérêt de votre projet pour Bordeaux Métropole et lien avec les politiques de Bordeaux Métropole :

ANNEXE A _BUDGET DE LA MANIFESTATION NUIT DES BIBLIOTHEQUES 2018
(Faire un budget par manifestation ou action spécifique)

Exercice 2018	DEPENSES (en euros)				RECETTES (en euros)			
	Budget 2018 (1)	Réalisé 2018 (2)	Ecart en valeur (2)		Budget 2018 (1)	Réalisé 2018 (2)	Ecart en valeur (2)	
Parrainage et apéritif de lancement	6000		-6000					
Programmation Nuit des Bibliothèques	45000		-45000	État (préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))				
Prestations artistiques (spectacles / concerts ...)	2000		-2000	Région				
Droits SACEM	1000		-1000	Département				
Frais de repas (BM Bordeaux uniquement)	7800		-7800	Bordeaux Métropole	6000		-6000	
Frais de personnel (BM Bordeaux uniquement)	600		-600	Autres EPCI				
Prestation de surveillance (BM Bordeaux uniquement)				Commune(s)	56400		-56400	
				Organismes sociaux				
				Fonds européens				
				Emplois aidés				
				Autres (précisez) :				
TOTAL DES DEPENSES	62400	0	-62400	TOTAL DES RECETTES	62400	0	-62400	

(1) à renseigner pour le dossier de demande
(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Signature
 Date 24 / 05 / 18
 Tampon de la commune

Nicolas Galaud
 Directeur des Bibliothèques,
 de la lecture publique
 et des Médias Culturels

JEU CONCOURS SHELFIE

Règlement

Art 1: Organismes

Les bibliothèques de la métropole bordelaise organisent un jeu-concours qui aura lieu du samedi 13 octobre 2018 - 10h, au dimanche 14 octobre 2018 - 00h, dans les conditions prévues au présent règlement. Les participants au jeu-concours déposeront des photographies dans les conditions fixées ci-après dans le présent règlement.

Les bibliothèques organisatrices sont :

Bibliothèque de Bordeaux

Médiathèque Jacques Ellul de Pessac

Médiathèque François Mitterrand d'Ambès

Médiathèque du Bouscat

Bibliothèque François Mitterrand d'Ambarès-et-Lagrave

Médiathèque Gabriela Mistral d'Artigues-près-Bordeaux

Médiathèque François Mitterrand de Bassens

Bibliothèque de Bègles

Médiathèque Castagnéra de Talence

Médiathèque Assia Djébar de Blanquefort

Médiathèque de Carbon-Blanc

Médiathèque Jacques Rivère de Cenon

Médiathèque Jean Degoul d'Eysines

M270, Maison des savoirs partagés de Floirac

Médiathèque du Taillan-Médoc

Bibliothèque multimédia du Haillan

Médiathèque du Bois Fleuri de Lormont

Bibliothèque Lucie Aubrac de Martignas-sur-Jalle

Médiathèque de Mérignac

Médiathèque Léopold Sédar Senghor de Saint-Médard-en-Jalles

Médiathèque Les Etoiles de Villenave d'Ornon

La Direction de la Communication de l'Université de Bordeaux

Le jeu-concours, ci-après dénommé « le Jeu », est organisé et disponible sur internet via Instagram ou par adresse mail : nuitdesbibliotheques@gmail.com

Art. 2 : Modalités de participation

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique, âgée de 13 ans minimum, de toute nationalité, disposant d'une adresse e-mail et d'une connexion à Internet.

Les personnes mineures sont autorisées à participer au jeu sous réserve d'obtenir l'accord préalable des personnes détenant l'autorité parentale sur ledit mineur et de la produire dans un délai de 5 jours après inscription en l'adressant sous forme papier à :

Bibliothèque Municipale de Bordeaux
« Le jeu »
85 cours du Maréchal Juin
CS51247
33075 Bordeaux

La participation des mineurs au jeu-concours implique ainsi qu'ils aient effectivement préalablement obtenu cette autorisation. Les bibliothèques organisatrices seraient contraintes de disqualifier tout mineur qui serait dans l'incapacité de fournir ce justificatif dans les délais qui lui seraient impartis.

La disqualification d'un mineur ayant gagné entraîne l'attribution de son lot au gagnant suppléant. Sont exclus de toute participation au Jeu les personnels des bibliothèques organisatrices et les personnes ayant participé à la conception du Jeu et les membres du jury. Cette exclusion est étendue aux membres des familles des personnes susnommées.

2.2 La participation au Jeu est gratuite et sans obligation d'achat.

2.3 La participation au Jeu entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, en toutes ses dispositions, des règles de déontologie en vigueur sur internet, ainsi que des lois et règlements applicables aux jeux gratuits.

2.4 Toute personne inscrite ne peut participer qu'une seule fois. Ainsi, chaque participant ne peut envoyer qu'une seule photographie. Toute tentative de fraude, notamment par la participation via plusieurs comptes "Instagram" ou adresses électroniques, verra la disqualification automatique du fraudeur, et entraînera la nullité de toutes les participations qu'il aura déposées.

2.5 Les participants s'engagent à ne pas déposer une ou des photographies qui puissent tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation publique ou privée, à l'injure, à la protection de la vie privée, à l'image des biens, ou à la contrefaçon qu'il s'agisse du droit d'auteur, des marques ou brevets, à la dignité humaine et à l'ordre public (pornographie et

pédopornographie notamment). La même disposition s'applique aux photographies qui pourraient être contraires aux lois visant à réprimer l'incitation à la violence et à la haine raciale. De même en déposant une photographie, le participant reconnaît de manière irrévocable que la publication de ladite photographie ne porte pas atteinte au droit au respect à l'intimité de sa vie privée, ni à son droit à l'image. Les bibliothèques organisatrices se réservent le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent article et prononceront l'exclusion définitive et sans appel du participant au jeu-concours qui méconnaîtrait les dispositions de l'article 2.5.

D'une manière générale, le non-respect des conditions de participation énoncées dans le règlement entraînera la nullité de la participation.

ARTICLE 3 : ANNONCE ET DEROULEMENT DU JEU

3.1 Annonce du Jeu

Le Jeu est annoncé sur le site web de chaque bibliothèque organisatrice, sur le site web des médiathèques de la métropole ainsi que sur les réseaux sociaux des bibliothèques et/ou des communes.

3.2 Explication du principe du Jeu :

La participation à ce jeu se fait exclusivement en publiant la photo candidate avec le mot-dièse #ndb2018 sur Instagram via le compte Instagram du participant ou par envoi à l'adresse mail nuitdesbibliotheques@gmail.com

Les participants ne peuvent envoyer que des photographies dont ils sont les seuls auteurs. La méconnaissance de cette obligation par un participant entraînera la nullité de toutes les participations qu'il aura déposées.

3.3 Calendrier :

Le jeu concours se déroulera en 3 étapes :

Inscription au jeu concours : du samedi 13 octobre 2018, 10h au dimanche 14 octobre 2018, 00h.

Le jeu concours est exclusivement accessible par internet, à travers le réseau social Instagram ou par courrier électronique.

L'envoi du message avec la photo vaudra inscription au jeu concours.

Désignation des gagnants / Clôture du Jeu : du 15 octobre 2018 au 23 octobre 2018

Une élection aura lieu parmi les participants qui auront envoyé leur photo. 1 seul participant sera désigné gagnant par le jury selon les critères explicités dans l'article 4

Il est rappelé que la qualité de gagnant est subordonnée à la validité de la participation du participant conformément aux dispositions du présent règlement.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité des bibliothèques organisatrices puisse être engagée. Toute déclaration mensongère d'un participant

entraînera l'exclusion définitive du participant au Jeu sans que la responsabilité des bibliothèques organisatrices puisse être engagée.

Suite à la désignation des gagnants, les organisateurs prendront contact avec les gagnants, via leur compte Instagram ou par courrier électronique, sous forme de message privé. Il leur sera alors demandé une série d'informations notamment les coordonnées ainsi que tout document que les bibliothèques organisatrices jugeront nécessaire. Il sera également demandé : Nom, Prénom, adresse courriel ou numéro de téléphone et adresse postale, date de naissance ainsi que l'autorisation des personnes détenant l'autorité parentale dans le cadre d'un participant mineur.

Révélation des gagnants : mercredi 24 octobre 2018 à 18 h

Le nom du gagnant sera révélé, sur le site web des médiathèques de la Métropole.

ARTICLE 4 : CRITERES DE SELECTION DES GAGNANTS

Le jury, composé de bibliothécaires des bibliothèques organisatrices et d'un photographe professionnel, désignera les gagnants du Jeu sur la base de critères techniques et esthétiques suivants :

- Sur Instagram en accompagnement de la photo : présence du mot-dièse #ndb2018 et présence du mot-dièse du nom de la bibliothèque ou de la commune de la bibliothèque où le cliché a été pris
- Par courrier électronique en accompagnement de la photo : présence du nom de la bibliothèque ou de la commune de la bibliothèque où le cliché a été pris
- qualité technique et esthétique de la prise de vue
- originalité du sujet ou de la prise de vue

1) La décision du jury prise à la majorité simple est souveraine et sans appel.

ARTICLE 5 : DOTATION

La liste des lots est arrêtée comme suit.

1 lot unique constitué d'un appareil photo d'une valeur commerciale d'environ 300€ offert par notre partenaire, la Librairie du Contretemps à Bègles.

Si les informations communiquées par le participant ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation. Le gain ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la cession par les bibliothèques organisatrices à un tiers non désigné gagnant, ni à la remise de sa contre-valeur en argent ni sous quelque forme que ce soit, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DES DOTATIONS

Le gagnant du concours sera invité à retirer son lot à la bibliothèque, suivant les modalités définies dans le courrier qui lui sera envoyé après communication de son adresse postale, et sur présentation d'une pièce d'identité.

Si dans un délai de cinq jours ouvrables (du lundi au vendredi) après la mise en ligne de la liste des gagnants et de l'envoi de l'e-mail informant le participant de son gain, les bibliothèques organisatrices n'ont pas reçu les informations nécessaires à la remise de son gain, ou si l'autorisation de la personne détenant l'autorité parentale des mineurs n'a pas été produite ou si le gagnant ne s'est pas manifesté, le gain redeviendra automatiquement la propriété des bibliothèques organisatrices et aucune réclamation ne sera acceptée.

Le gagnant devra se conformer au règlement. S'il s'avérait qu'un gagnant ne réponde pas aux critères du présent règlement, son lot ne lui serait pas attribué et les bibliothèques organisatrices se réservent le droit d'attribuer ce lot à un remplaçant élu par les mêmes modalités que celles utilisées pour la désignation du gagnant initial. En cas de force majeure ou si les circonstances l'exigent, les bibliothèques organisatrices se réservent le droit de substituer à tout moment aux dotations proposées d'autres dotations ou de différer l'envoi des lots en cas de problèmes d'approvisionnement.

ARTICLE 7 : DROIT D'AUTEUR

7.1 Les participants ou la personne en charge de l'autorité parentale des participants mineurs cèdent gracieusement aux bibliothèques organisatrices, à titre non exclusif, pour la France et le monde entier et pour la durée de protection de la propriété littéraire et artistique, à des fins uniquement non commerciales, les droits d'exploitation (reproduction, représentation, adaptation) nécessaires pour permettre l'exploitation des photographies remises pour concourir au Jeu dans les conditions définies ci-après.

Dans le cadre ainsi défini, les participants cèdent aux bibliothèques organisatrices:

- le droit de reproduire ou faire reproduire toutes ou partie des photographies selon tout procédé technique actuel ou à venir, tel que notamment l'impression, la photocopie, la mise en mémoire informatique, le téléchargement, la numérisation, et sur tout support actuel ou à venir qu'il s'agisse d'un support papier, magnétique, optique, électronique, informatique, analogique ou numérique, et sur tout format
- le droit de présenter et communiquer au public tout ou partie des photographies, le cas échéant incorporées à une œuvre multimédia, par tout procédé actuel et futur de communication au public et notamment édition-papier, livres numériques, mise en ligne sur service ou réseau de télécommunication, en particulier via Internet, sur un site web, blogs, réseaux sociaux, sur un intranet ou un extranet publiés ou autorisés par les bibliothèques organisatrices, par tout autre service, accessible par réseau de téléphonie,
- le droit de présenter et communiquer au public tout ou partie des photographies, le cas échéant incorporées à une œuvre multimédia sur tout support de diffusion notamment par l'intermédiaire de moniteurs, de bornes interactives, de bornes audiovisuelles, de bornes interactives multimédias, de téléphones, appareils de lecture de livres numériques, ou de tout autre moyen connu ou inconnu à ce jour

Les droits d'exploitation sur les photographies remises pour concourir au Jeu sont consentis [nom de la bibliothèque] dans le cadre de leurs activités non commerciales, culturelles, de lecture publique et d'information.

7.2 Le participant garantit aux bibliothèques organisatrices être le seul auteur des photographies remises aux bibliothèques organisatrices pour concourir au Jeu conformément à l'article 3.2 ci-avant. Le participant garantit que les photographies proposées sont originales et inédites (Interdiction de reproduire une œuvre existante sous réserve des dispositions de l'article 3.2). A ces titres, le participant fait son affaire des autorisations de tous tiers ayant directement ou indirectement participé à la réalisation des photographies. Le participant assume la charge de tous les éventuels paiements en découlant et garantit bibliothèques organisatrices contre tous recours, actions ou réclamation à ce titre.

A chaque diffusion de tout ou partie des photographies, le nom du participant et sa qualité d'auteur seront mentionnés conformément au respect du droit moral.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DES GAGNANTS

Les gagnants autorisent les bibliothèques organisatrices à utiliser leur nom et prénom dans toute manifestation publi-promotionnelle liée au concours sans qu'aucune participation financière de la des bibliothèques organisatrices puisse être exigée à ce titre. La présente autorisation est donnée pour une durée de un (1) an à partir de l'annonce des résultats du Jeu qui pourra être renouvelée par la suite, et entraîne la renonciation de la part des gagnants à toute action ultérieure en réclamation quant à l'utilisation de ces données, dès lors que cette utilisation est conforme aux précédents alinéas.

Cependant, si les gagnants ne souhaitent aucune utilisation de leurs données personnelles dans le cadre ci-dessus cité, ils peuvent en demander l'interdiction par courrier, jusqu'à la date d'arrêt du Jeu, adressé à :

Bibliothèque Municipale de Bordeaux

« Le jeu »

85 cours du Maréchal Juin

CS51247

33075 Bordeaux

ARTICLE 9 : FORCE MAJEURE

Les bibliothèques organisatrices ne sauraient encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure, ou d'évènement indépendant de sa volonté, elle était amenée à annuler le présent Jeu, à le réduire, ou à le prolonger, le reporter ou à en modifier les conditions.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE

Les bibliothèques organisatrices ne seront pas responsables en cas de dysfonctionnement du réseau internet empêchant l'accès au Jeu ou son bon déroulement ou pour le cas où les données remplies par des participants viendraient à être détruites pour une raison qui ne lui serait pas imputable. Notamment, mais pas exclusivement, les bibliothèques organisatrices ne pourront en aucun cas être tenue pour responsable de toute impossibilité de recevoir les formulaires de participation, en raison de difficulté de transmission ou pour toute raison technique échappant à son contrôle raisonnable, ni de toute erreur typographique.

Les bibliothèques organisatrices ne sauraient être tenues responsables notamment en cas d'éventuels actes de malveillance externe. Les bibliothèques organisatrices ne sauraient être tenues responsables également en cas de dysfonctionnement d'Instagram, d'une modification de leurs conditions d'utilisation ou de leur forme.

Si les bibliothèques organisatrices mettent tout en œuvre pour offrir aux utilisateurs des informations et/ou outils disponibles et vérifiés, elles ne sauraient cependant être tenues responsables des erreurs (notamment d'affichage sur les pages Instagram, d'une absence de disponibilité des informations et/ou de la présence de virus sur les sites. La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des conditions d'utilisation d'Instagram des caractéristiques et des limites de l'internet, de l'absence de protection de certaines données contre les détournements éventuels ou piratage et les risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau. Il appartient à chaque participant de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et/ou les logiciels stockés sur son équipement informatique et téléphonique contre toute atteinte.

En outre, Les bibliothèques organisatrices ne sauraient être tenues responsables en cas :

de problèmes de liaison téléphonique,

de problèmes de matériel ou logiciel,

de destruction des informations fournies par des participants pour une raison non imputable à la pi, à ses partenaires

d'erreurs humaines ou d'origine électrique,

de perturbations qui pourraient affecter le bon déroulement du Jeu ou de dysfonctionnement du procédé de vote.

Les bibliothèques organisatrices ne sont pas responsables des conséquences d'éventuels retards de courriers électroniques qui ne lui sont pas imputables. Les réclamations doivent être formulées par les destinataires directement auprès des entreprises ayant assuré l'acheminement des dits courriers.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du Jeu est perturbé par une cause échappant à la volonté des bibliothèques organisatrices, celles-ci se réservent le droit d'interrompre le Jeu.

Toute fraude ou non respect du présent règlement pourra donner lieu à l'exclusion du Jeu de son auteur, les bibliothèques organisatrices se réservant, le cas échéant, le droit d'engager à son encontre des poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : DEPOT DU REGLEMENT

Le règlement complet est disponible à titre gratuit et peut être consulté ou téléchargé sur le site web des médiathèques de la métropole : mediatheques.bordeaux-metropole.fr/

Une copie du présent règlement sera adressée gratuitement à toute personne qui en fera la demande écrite à l'adresse suivante :

Bibliothèque Municipale de Bordeaux

« Le jeu »

85 cours du Maréchal Juin

CS51247

33075 Bordeaux

ARTICLE 13 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTIONS DE COMPETENCES

Le présent règlement est soumis au droit français à l'exception des règles de conflit de loi qui pourraient avoir pour effet de renvoyer, pour la résolution matérielle du litige à une autre législation. Tout litige sera porté devant le tribunal compétent de Paris, après avoir apuré toutes voies de conciliation.

ARTICLE 14 : ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au présent Jeu entraîne l'acceptation pleine et entière de l'ensemble des clauses et conditions du présent règlement.

ARTICLE 15 : INFORMATIQUE ET LIBERTES

Les données collectées font l'objet d'un traitement informatique. Elles sont utilisées par les bibliothèques organisatrices communiquer sur le Jeu. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit d'information complémentaire, de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant. Il peut s'opposer à tout moment à ce que les dites données soient cédées à des tiers ou exploitées hors Union européenne. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à l'adresse suivante :

Bibliothèque Municipale de Bordeaux

« Le jeu »

85 cours du Maréchal Juin

CS51247

33075 Bordeaux

AUTORISATION PARENTALE
CONCOURS SLEEVEFACE DES BIBLIOTHEQUES DE LA METROPOLE BORDELAISE

à envoyer obligatoirement par voie postale :

Bibliothèque Municipale de Bordeaux
« Le jeu »
85 cours du Maréchal Juin
CS51247
33075 Bordeaux

Je soussigné(e)

M, Mme

Nom.....

Prénom.....

Né(e) le.....à.....

Demeurant

à.....

autorise que mon enfant

Nom.....

Prénom.....

Né(e) le.....à.....

Demeurant

à.....

participe au jeu-concours qui aura lieu du samedi 13 octobre 2018 17h, au dimanche 14 octobre 2018 00h organisé par les bibliothèques de la métropole bordelaise dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques.

Je certifie avoir l'autorité parentale sur cet enfant.

Fait à :

Date :

Signature :

**Convention de partenariat entre
La Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) et la Société SAS Brime-de-Urz**

Entre les soussignés :

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant pour le compte de la bibliothèque municipale, sise 85 cours du Maréchal Juin 33000 Bordeaux, dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du 9 juillet 2018

Ci-après dénommée « **La ville** ».

d'une part

et

SAS Brime-de-Urz (Enseigne Librairie du Contretemps)

Dont le siège social est situé au 5 cours Victor Hugo, 33130 Bègles
Représenté par Marina Mico-Lecaudey , en sa qualité de présidente de la SAS Brime-de-Urz

Ci après dénommée « **la Société** »

d'autre part

Il est préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE :

A l'instar de la Nuit Européenne des Musées, les bibliothèques des communes de la métropole, ont souhaité s'associer pour proposer une première Nuit des Bibliothèques, événement festif et fédérateur qui offrira au grand public la possibilité de découvrir de façon originale leurs collections et leurs. Lors de cet événement convivial, les bibliothèques ouvriront leurs portes en soirée, jusqu'à minuit pour certaines, et proposeront un programme riche d'animations gratuites et ouvertes à tous.

Vingt communes du territoire de Bordeaux Métropole, ainsi que l'Université de Bordeaux, ont décidé de participer à cette manifestation, ce qui représente au total 25 bibliothèques. Chaque commune est maîtresse de la programmation des animations qui se dérouleront dans sa bibliothèque et prendra en charge leur financement.

En raison du caractère métropolitain de cet événement, les supports de communication, communs à l'ensemble des participants, seront conçus et réalisés par Bordeaux métropole.

Par ailleurs, afin de lui donner plus de visibilité et de renforcer sa dimension exceptionnelle, le parrainage de la manifestation par un artiste de renommée nationale est prévu. Celui-ci interviendra dans plusieurs communes afin de faire circuler les habitants sur la métropole et de valoriser les bibliothèques en tant que réseau et structures complémentaires sur le territoire.

La bibliothèque municipale de Bordeaux assure, en accord avec les autres communes, la coordination générale de la Nuit des bibliothèques. Elle est chargée notamment des aspects transversaux de cette manifestation : organisation du parrainage et du lancement, organisation d'un jeu (concours de shelfie) ouvert à tous, coordination de la communication. A ce titre, elle a recherché des partenariats pour le projet, qui, du fait de son rayonnement métropolitain attendu, peut bénéficier du soutien de l'Etat, Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine, et de Bordeaux métropole.

La Nuit des Bibliothèques se déroulera dans les différentes communes participantes le samedi 13 octobre.

La société Brime-de-Urz a souhaité s'associer à cette manifestation dans le cadre d'un partenariat.

ARTICLE 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les contributions respectives du partenariat mis en place entre La société SAS Brime-de-Urz (enseigne Librairie du contretemps) et la Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) dans le cadre de la manifestation citée ci-dessus.

ARTICLE 2 – Engagement de la Société

La librairie du contretemps s'engage à faire don à la Bibliothèque municipale de Bordeaux de 16 chèques cadeaux d'une valeur commerciale de 20€, qui seront remis aux participants des quizz jeux organisés dans les bibliothèques de Bordeaux dans le cadre de la Nuit des Bibliothèques

La librairie du contretemps s'engage à faire don à la Bibliothèque municipale de Bordeaux d'un appareil photo Canon d'une valeur commerciale de 300€, qui sera remis au vainqueur d'une jeu-concours de shelfie organisé dans toutes les bibliothèques métropolitaines participant à la Nuit des Bibliothèques

La Société s'engage à faire apparaître, dans la mesure du possible, le logo de la Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) sur tous ses documents internes et/ou externes, faisant état de son partenariat. A cet effet, les logos de la Ville de Bordeaux seront communiqués à la Société et devront être reproduits dans le strict respect des extraits de la charte graphique que la Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) transmettra à la Société.

ARTICLE 3 – Engagements de la Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale)

La Ville de Bordeaux (Bibliothèque municipale) s'engage à :

- Mentionner le nom de la Société sur l'ensemble des supports de communication de la manifestation et sur le site internet de la bibliothèque ;
- Autoriser la Société à communiquer sur son partenariat dans tous ses documents internes et externes ;
- Organiser à l'attention de la société une visite privée sur mesure des fonds précieux de la Bibliothèque de Bordeaux

ARTICLE 4 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin dès l'ensemble des engagements respectifs exécutés.

ARTICLE 5 – Résiliation

En cas de non respect par l'une des parties de tout ou partie de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit après un délai d'un mois suivant l'envoi par l'autre partie d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

ARTICLE 6 – Litiges et Contentieux

Tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront soumis aux tribunaux compétents siégeant à Bordeaux.

Toutefois, préalablement à l'engagement de toute procédure contentieuse, les parties s'efforceront de se concilier dans un délai maximal de quinze jours à compter de la survenance de la contestation.

ARTICLE 7 – Elections de domicile

Pour les présentes, il est fait élection de domicile :

- pour la Ville de Bordeaux, en l'hôtel de Ville, place Rohan – 33000 Bordeaux,
- pour la Librairie du contretemps, 5 cours Victor Hugo – 33130 Bègles

Fait en 2 exemplaires,
A Bordeaux, le

P°/ Librairie du contretemps
La Directrice

P°/la Ville de Bordeaux
Le Maire,
Monsieur Alain JUPPE

D-2018/237
Bibliothèque de Bordeaux. Restauration de documents
patrimoniaux. Demande de subvention à l'Etat. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2017, la Bibliothèque municipale de Bordeaux a initié un plan pluriannuel de restauration et de conditionnement de sa collection d'incunables (ouvrages imprimés avant 1500). Ce plan s'inscrit dans une volonté de la bibliothèque de planifier les restaurations en suivant une logique de fonds, privilégiant les documents les plus précieux conservés dans sa chambre forte. Il faut noter que ce projet rencontre des initiatives locales et nationales :

- Au niveau local : la mise à niveau des conditions de conservation des collections patrimoniales, dans le cadre de la Phase III des travaux de réhabilitation de la bibliothèque Mériadeck, soutenue par la DRAC Nouvelle Aquitaine, doit logiquement s'accompagner d'un plan ambitieux de restauration des documents les plus précieux de la Chambre forte.
- Au niveau national : il est particulièrement important d'améliorer les conditions de conservation de ces documents à l'heure où l'effort de signalement des incunables conservés dans les bibliothèques françaises est en voie d'achèvement, à travers les publications en cours des derniers catalogues régionaux, soutenues par le Ministère de la Culture.

Sur les 330 incunables de la bibliothèque de Bordeaux, 50 volumes ont été identifiés comme méritant une intervention (restauration ou protection particulièrement soignée). Parmi les documents à traiter, la priorité a été donnée aux volumes les plus fortement endommagés, en veillant, dans la mesure du possible, à sélectionner des ouvrages rares ou habituellement sollicités dans le cadre des programmes de valorisation de la bibliothèque (éducation artistique et culturelle, expositions).

Pour l'année 2018, le choix s'est porté sur 7 volumes d'incunables :

- L'édition grecque de la *Thérapeutique de Galien*, par Zacharie Kalliergis, publiée à Venise ;
- Un exemplaire de la célèbre édition lyonnaise du *Miroir de la rédemption humaine* de 1483 ;
- Un exemplaire enluminé de la *Somme* de Thomas d'Aquin (édition vénitienne de 1478) ;
- Une édition tardive d'Ausone, poète antique important pour Bordeaux, chez Ugoletto à Parme (1499) ;
- Un recueil factice incluant une édition des *Problèmes* d'Aristote, très détérioré ;
- Un exemplaire de la *Légende dorée* de Jacques de Voragine imprimé à Paris par Antoine Vérard ;
- Un recueil factice de textes grammaticaux, très détérioré.

En dehors du plan de restauration des incunables, la bibliothèque souhaite également faire restaurer deux ouvrages très importants pour le patrimoine bordelais, régulièrement sollicités pour des présentations, mais inutilisables aujourd'hui en raison de leur forte dégradation :

- Un célèbre atlas du XVI^e siècle, *Le Théâtre de l'univers* d'Abraham Ortelius, significatif pour ses particularités d'exemplaires (exemplaire en couleurs du cardinal de Sourdis) ;
- La première édition du recueil de planches du Grand Théâtre de Bordeaux, par Victor Louis.

Le montant total de ces restaurations s'élève à 22 712,40 euros HT, soit 27 254,88 euros TTC. Cette opération peut faire l'objet d'une aide de la part de l'Etat. Un dossier a été déposé par la bibliothèque municipale dans le cadre de « l'appel à projets national 2018 en faveur du patrimoine écrit » du Ministère de la Culture et de la Communication et a reçu une réponse favorable. Le montant de la participation de l'Etat s'élèvera à 12 000 euros, soit 53% du coût total HT.

De ce fait, le plan de financement du projet s'établit de la façon suivante :

	%	Montant HT	Montant TTC
Budget total du projet		22 712,40 euros	27 254,88 euros
Financement Etat dans le cadre de l'appel à projet patrimoine écrit	53%	12 000,00 euros	12 000,00 euros
Financement Ville de Bordeaux	47%	10 712,40 euros	15 254,88 euros

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- à solliciter la participation financière de l'Etat, auprès de la Direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle Aquitaine, pour aider au financement du projet de restauration de documents patrimoniaux,
- à signer tout document afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

D-2018/238

Bibliothèque de Bordeaux. Vente de l'ouvrage « Trésors de la bibliothèque de Bordeaux ». Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Bibliothèque de Bordeaux a pour mission de conserver et de valoriser le riche patrimoine écrit de la Ville de Bordeaux. Dans ce contexte, elle a participé à la création de l'ouvrage « Trésors de la Bibliothèque de Bordeaux » édité en 2014 par les éditions Le Festin. Conçu comme un abécédaire, cet ouvrage reflète en vingt-six articles la profondeur historique, la diversité et l'originalité des collections de la Bibliothèque de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux (bibliothèque municipale) a acquis en 2014, 400 exemplaires de l'ouvrage « Trésors de la bibliothèque de Bordeaux » pour un montant total de 9 485 euros. La moitié des exemplaires a été jusqu'à présent destinée à des dons.

En 2018, la bibliothèque souhaite mettre en vente ou donner les 200 exemplaires restants en sa possession, comme suit :

- 150 exemplaires destinés à la vente au prix public de 9,90 euros TTC, prix actuel fixé par l'éditeur.
- 50 exemplaires destinés à des dons.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Autoriser la vente de cet ouvrage et encaisser les recettes correspondantes.
- Faire appliquer le tarif du prix de vente du livre.
- Autoriser le nombre d'exemplaires destinés à des dons.

ADOPTE A L'UNANIMITE

D-2018/239

**CAPC Musée d'Art Contemporain. Forum culturel Autrichien.
Subvention. Autorisation. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Du 11 octobre 2018 au 24 février 2019, dans le cadre de sa programmation dédiée aux livres d'artistes et aux pratiques éditoriales, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux a choisi d'inviter l'artiste autrichien Florian Pumhösl à présenter un ensemble de dessins et de livres reliés du designer français Paul Bonet, provenant de sa collection personnelle.

Le Forum Culturel Autrichien, qui souhaite poursuivre son engagement pour une large diffusion et promotion de la culture autrichienne souhaite s'associer au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux. Dans ce cadre il propose d'accompagner et soutenir l'exposition *Paul Bonet par Florian Pumhösl* en contribuant aux frais de transport des œuvres et de voyage et d'hôtel pour l'artiste à hauteur de 5 000 euros.

Une convention fixant les droits et obligations des parties a été établie.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter ce partenariat financier
- signer la convention et tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Convention de partenariat

Entre,

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain Juppé, agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du
Reçue à la Préfecture le

Ci-après dénommée «**Ville de Bordeaux - CAPC musée**»,

D'UNE PART

et

Le Forum Culturel Autrichien Paris
17 avenue de Villars, 75007 Paris
représenté par son Directeur, Mario Vielgrader

Ci-après dénommé «**Forum Culturel Autrichien**»,

D'AUTRE PART

La **Ville de Bordeaux - CAPC musée** et le **Forum Culturel Autrichien** sont ci-après dénommés les
« **Parties** »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PREAMBULE

Du 11 octobre 2018 au 24 février 2019, dans le cadre de sa programmation dédiée au livre d'artistes et aux pratiques éditoriales, le CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux a choisi d'inviter l'artiste autrichien Florian Pumhösl à présenter un ensemble de dessins et de livres reliés du designer français Paul Bonet, provenant de sa collection personnelle.

Le **Forum Culturel Autrichien**, qui souhaite poursuivre son engagement pour une large diffusion et promotion de la culture autrichienne, a proposé au CAPC musée d'art contemporain de Bordeaux d'accompagner et soutenir l'exposition *Paul Bonet par Florian Pumhösl* en contribuant aux frais de transport des œuvres et de voyage et d'hôtel pour l'artiste.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention vise à organiser les rapports des deux contractants dans le cadre de leurs interventions respectives à l'occasion du partenariat entre le **Forum Culturel Autrichien**, sis 17 avenue de Villars, à F-75007 Paris et la **Ville de Bordeaux - CAPC musée**, sis 7, rue Ferrère à F-33000 Bordeaux.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU FORUM CULTUREL AUTRICHIEN PARIS

2.1 En 2018, un partenariat associe le **Forum Culturel Autrichien** et la **Ville de Bordeaux - CAPC musée** autour de l'exposition *Paul Bonet par Florian Pumhösl*.

A ce titre, le **Forum Culturel Autrichien** soutient financièrement le **CAPC musée** à hauteur de **5000 € TTC** (CINQ MILLE EUROS TTC) pour les frais de transport des œuvres et de voyage et d'hôtel pour l'artiste.

Le don sera réalisé en un seul versement au plus tard le 30 juillet 2018. Ce versement fera l'objet d'une facture de la part de la **Ville de Bordeaux - CAPC musée**.

2.2 Le **Forum Culturel Autrichien** s'engage à demander l'autorisation écrite de la **Ville de Bordeaux - CAPC musée** et à la tenir informé de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur la **Ville de Bordeaux - CAPC musée**.

2.3 Le Forum Culturel Autrichien s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à sa communication sur ce partenariat.

2.4 Le Forum Culturel Autrichien s'engage à n'imposer aucune restriction dans le choix par la **Ville de Bordeaux - CAPC musée** d'autres partenaires financiers et opérationnels.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA VILLE DE BORDEAUX - CAPC MUSÉE

3.1 Le soutien apporté par le **Forum Culturel Autrichien** sert à financer les frais de transport des œuvres et de voyage et d'hôtel pour l'artiste (Florian Pumhösl) à l'occasion de la présentation de l'exposition *Paul Bonet par Florian Pumhösl* au **CAPC musée**.

3.2 Dans le cadre du présent partenariat, par la **Ville de Bordeaux - CAPC musée** s'engage à mentionner sur les supports liés à l'exposition *Paul Bonet par Florian Pumhösl* au **CAPC musée** le soutien du **Forum Culturel Autrichien**.

La valeur de la contrepartie est estimée à 1000 €.

3.3 La **Ville de Bordeaux - CAPC musée** s'engage à demander l'autorisation écrite du **Forum Culturel Autrichien** et à le tenir informé de toute communication externe qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur le **Forum Culturel Autrichien**.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT

Le soutien du **Forum Culturel Autrichien** d'un montant de 5000 € sera versé en une seule fois au plus tard le 30 juin 2018.

Cette participation financière sera créditée

Sur le compte n° 30001 00215 C3300000000 82

Identifiant SWIFT de la BDF (BIC) : BDFEFRPPXXX

Identification FR9521

Ouvert auprès de la BANQUE DE FRANCE - BORDEAUX

Au nom du TRESORIER PRINCIPAL DE BORDEAUX MUNICIPALE

ou par chèque à l'ordre de : Monsieur le Trésorier Principal de Bordeaux Municipale.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les deux contractants pour trouver son terme au 24 février 2019, date de fin de l'exposition au CAPC musée.

ARTICLE 6 – CLAUSES PARTICULIERES

La **Ville de Bordeaux - CAPC musée** et le **Forum Culturel Autrichien** s'engagent à représenter dignement le nom et l'image de l'autre **Partie**.

Les **Parties** s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptible de nuire à la réputation du partenaire.

ARTICLE 7 – DENONCIATION ET RESILIATION

Le présent contrat est susceptible de modifications à la demande de l'une ou l'autre des **Parties** et pourra faire l'objet d'avenants déterminant les conditions particulières d'application.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des **Parties** d'une ou de plusieurs obligations mises à sa charge par le présent contrat, l'autre **Partie** pourra, si elle le désire, résilier ce contrat.

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des **Parties** par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre contractant. La dénonciation prend effet 1 mois après la date de réception de ladite lettre.

Cette dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 8 – COMPETENCE JURIDICTIONELLE

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, les **Parties** se rencontreront pour tenter de résoudre leurs différends à l'amiable et, à défaut, conviennent que les tribunaux de Bordeaux seront seuls compétents.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

- pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland,
F-33077 Bordeaux cedex

- pour le Forum Culturel Autrichien 17 avenue de Villars,
F- 75007 Paris

Fait à Bordeaux en l'Hôtel de Ville en 2 exemplaires,
Le

po/ le Forum Culturel Autrichien,
Son Directeur,

po/la Ville de Bordeaux,
Son Maire,

Mario Vielgrader

Alain Juppé

D-2018/240
CAPC Musée d'Art Contemporain. Mécénats. Conventions.
Autorisation. Signatures

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Grâce à une politique active de diversification de ses ressources, le CAPC musée d'art contemporain souhaite conclure de nouveaux accords avec des partenaires désireux de le soutenir dans sa politique de diffusion de la création contemporaine.

Ainsi, le Groupe Suez renouvelle, pour la cinquième année consécutive, son partenariat en faveur du développement des actions sociales menées par le Département des Publics du CAPC musée d'art contemporain, auprès des publics éloignés de l'accès à la culture, pour un montant de 10 000 euros.

Le restaurant Le Petit Commerce souhaite apporter son soutien aux événements du CAPC en offrant, du 1^{er} juillet au 31 décembre 2018, des repas pour les invités du CAPC musée d'art contemporain, à concurrence de 2 500 euros.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter ces financements sous forme de mécénat en nature ou financiers tels que décrits ci-dessus ;
- Accepter les dons financiers et en nature effectués dans ce cadre ;
- Signer les conventions de mécénat jointes et tout document s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT EN NATURE

Dans le cadre de la programmation culturelle du **CAPC musée**

Entre la Ville de Bordeaux

Et

« **Le Petit Commerce** »

ENTRE

La Ville de Bordeaux représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

Le Petit Commerce,

SARL FTB

N° Siret : 480 397 181 000 11 RCF Bordeaux représenté par son Gérant, Fabien Touraille

Ci-après dénommé « **Le Petit Commerce** » ou « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »

PREAMBULE

Le **CAPC musée** d'art contemporain de la Ville de Bordeaux organise tout au long de l'année des activités événementielles telles que concerts, performances, vernissages, conférences drainant de nombreuses venues d'artistes, musiciens, conférenciers, journalistes, galeristes, etc.

Jouant un rôle actif dans les échanges entre acteurs économiques et projets culturels de la cité bordelaise, le **CAPC musée** s'est rapproché du **Petit Commerce** pour envisager un partenariat de mise à disposition gracieuse de déjeuners ou dîners pour des événements liés à sa programmation.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat (encadré par l'article 238 bis du Code Général des Impôts) établi entre le mécène et la ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT DU MECENE – ACTE DE MECENAT

4.1. Description du don :

Le Mécène apporte son soutien en s'engageant à apporter dans le cadre de l'action mentionnée au préambule de la présente convention, au profit de la ville de Bordeaux, la contribution définie comme suit :

Entre le 1^{er} juillet 2018 et le 31 décembre 2018, un partenariat associe **Le Petit Commerce** et le **CAPC musée** pour l'ensemble des activités liées à la programmation culturelle proposée par le musée d'art contemporain (concerts, performances, vernissages, conférences etc.).

A ce titre, et sous réserve de disponibilité du restaurant, **Le Petit Commerce** s'engage à offrir des déjeuners, dîners et cocktails dont le détail et les modalités liées à la faisabilité sont définies en annexe 1 de la présente convention et ce dans la limite d'une valorisation de don de 2 500 €.

Le don est globalement valorisé à hauteur maximum de somme deux mille cinq cents Euros (2 500 €) somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

Cette somme fera l'objet d'une revalorisation en fin de projet afin de considérer les prestations réellement réalisées par le mécène pour le **CAPC musée**.

La Ville déclare avoir fourni au mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, Intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat ». (Document annexe 2 de la présente convention).

Le mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

Le Petit Commerce s'engage à offrir des déjeuners, dîners et cocktails selon les propositions suivantes et dans la limite de 2 500 € :

- formules individuelles à 15 € sous la forme : "entrée/plat ou plat/dessert et 1 verre de vin" exclusivement le midi du lundi au vendredi

- formules individuelles à 25 € sous la forme : "entrée/plat ou plat/dessert et 1 verre de vin" valable le soir du lundi au vendredi Le Petit Commerce s'engage à offrir des déjeuners, dîners et cocktails selon les conditions suivantes :

- formules individuelles à 15 € sous la forme : "entrée/plat ou plat/dessert et 1 verre de vin" exclusivement le midi du lundi au vendredi

- formules individuelles à 25 € sous la forme : "entrée/plat ou plat/dessert et 1 verre de vin" valable le soir du lundi au vendredi

- formules individuelles à 35 € sous la forme : "Apéritif dînatoire avec buffet et vin au Chai du Petit Commerce" valable midi ou soir tous les jours. (Réservation 2 semaines à l'avance)

- formules individuelles à 50 € sous la forme : "repas assis Apéritif/entrée/plat/dessert/vin" valable tous les jours midi ou soir.

Il est à noter que pour toutes ces formules, la réservation est obligatoire au minimum 5 jours à l'avance à l'exception de la formule Buffet apéritif dînatoire 35€ qui requiert une anticipation de réservation de 15 jours.

- formules individuelles à 35 € sous la forme : "Apéritif dînatoire avec buffet et vin au Chai du Petit Commerce" valable midi ou soir tous les jours. (Réservation 2 semaines à l'avance)

- formules individuelles à 50 € sous la forme : "repas assis Apéritif/entrée/plat/dessert/vin" valable tous les jours midi ou soir.

Il est à noter que pour toutes ces formules, la réservation est obligatoire au minimum 5 jours à l'avance à l'exception de la formule Buffet apéritif dînatoire 35€ qui requiert une anticipation de réservation de 15 jours.

La durée de mécénat est de six mois, et débutera le 1^{er} juillet 2018 pour s'achever le 31 décembre 2018.

La contribution pourra être initiée dès la signature de la présente convention.

Le lieu d'emploi sera au Petit Commerce

Le Mécène s'engage à apporter la complète contribution mentionnée au présent article avant la date du 31 décembre 2018

La Ville se réserve le droit de mettre fin à la prestation sous un délai de préavis de nombre de jours ouvrés.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don et reçu fiscal :

La Ville de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du don, la ville de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le mécène est associé.

Sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et suivant la charte graphique fournie par le mécène, la ville de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur les outils suivants :

- accorder au **Petit Commerce** le titre de *Partenaire* (à titre non exclusif) pour l'ensemble des événements liés à la programmation du **CAPC musée** (concerts, performances, vernissages, conférences, etc.). Le partenariat du Petit Commerce sera présent sur les documents de communication édités à l'occasion de ces événements ;

- identifier **Le Petit Commerce** comme partenaire du musée sur le site internet du CAPC www.capc-bordeaux.fr ;

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient l'action de la ville dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- deux places VIP aux cocktails des vernissages des expositions ;
- une visite guidée par an pour les clients et/ou collaborateurs du **Petit Commerce** dont les horaires et dates seront fixés d'un commun accord entre les deux **Parties**. Chaque visite sera limitée à 10 personnes.
- remettre au **Petit Commerce**, pour ses clients 15 entrées gratuites au CAPC musée pour les six mois concernés.

La valeur de ces contreparties est estimée à 265 €.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La ville mentionnera le mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION DE L'ACTION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, l'opération de restauration qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulée, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'au 1 décembre 2018.

A la fin de l'action ou lorsque le Mécène indique à la ville avoir achevé sa contribution, un contrôle commun est effectué, visant à établir la conformité de la réalisation à l'engagement du Mécène.

En cas de désaccord, ou de constatation de non-conformité, le Mécène s'engage à réaliser les mesures correctives nécessaires, conformément aux dispositions de l'article 4-7 de la présente convention.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord ou qu'elle n'en disposera pas sous quelque forme que ce soit.

Aucune stipulation de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 : REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 12 : FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de l'opération de restauration impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française.

Conciliation : En cas de litige s'élevant en relation avec l'exécution du présent contrat, les parties s'obligent à une phase préliminaire de conciliation pendant une période de deux mois.

Juridiction : Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Article 14 – LISTE DES ANNEXES

Les annexes à la présente convention sont les suivantes :

- Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS
- Annexe 2 : CADRE LEGAL ET VALORISATION DES DONS EN NATURE ET COMPETENCES

Fait à Bordeaux, le

En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville de Bordeaux

Pour le Mécène,

Alain JUPPE

Maire (ou son adjoint délégué)

Nom, Prénom

Fonction

<p style="text-align: center;">Annexe 1 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS</p>
--

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. **Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :**

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du*

Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelle que soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait

atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l' Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple : Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme

correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. précédente version du document).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER

Dans le cadre des actions culturelles
Du Département des Publics du CAPC musée d'art contemporain

Entre la Ville de Bordeaux
Et
Suez Eau France SAS
2018

ENTRE

La Ville de Bordeaux,
pour le CAPC musée d'art contemporain,
domiciliée en l'Hôtel de Ville de Bordeaux F-33045 Bordeaux cedex
représentée par son Maire, Alain Juppé,
agissant aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal
en date du
reçue à la Préfecture de la Gironde le
Ci-après dénommée « le CAPC musée ».

ET

Suez Eau France SAS
Dont le siège social est situé Tour CB21 - 16 place de l'iris, 92040 Paris La Défense,
Raison sociale : Captage, traitement et distribution d'eau
représentée par son Directeur Région Nouvelle Aquitaine, Grégoire MAES

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par le CAPC musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets du CAPC musée à travers l'acte de don.

Dans le cadre de sa politique de partenariat, SUEZ a souhaité affirmer son désir d'élargir son engagement pour la démocratisation de l'accès à la culture mais également participer au développement des actions sociales menées par le Département des Publics du CAPC musée d'art contemporain, auprès des publics éloignés de l'accès à la culture.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet du CAPC musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et le CAPC musée d'art contemporain de la Ville de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à la Ville de Bordeaux pour l'ensemble des missions de diffusion, de création et de sensibilisation, portées par le **CAPC musée** par un don financier à hauteur 10 000 € (dix mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention du nom du projet) avant le 30 septembre 2018

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU CAPC MUSEE D'ART CONTEMPORAIN DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, le CAPC musée développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

Le CAPC musée s'engage à faire apparaître le nom de l'entreprise mécène sur les principaux supports en tant que membre donateur et permanent du CAPC musée (affiche, site internet, communiqués et dossiers de presse, aides à la visite, newsletter, flyers, cimaise des mécènes).

Le Mécène fera expressément connaître au CAPC musée sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser le CAPC musée à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

Le CAPC musée autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image du CAPC musée, le CAPC musée se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet du CAPC musée défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, le CAPC musée fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

- trois (3) visites guidées des expositions proposées par le CAPC au cours de l'année 2018. Chaque visite pourra être proposée à 30 salariés de l'entreprise Mécène, selon un calendrier à définir entre les deux *Parties* ;
- mise à disposition de l'auditorium du CAPC musée pour une demi-journée soit 3 heures, selon un calendrier à définir entre les deux *Parties* ;
- deux (2) invitations VIP pour chaque vernissage d'expositions présentées par le CAPC musée durant l'année 2018.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

Le CAPC musée s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

Le CAPC musée mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville de Bordeaux.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties pour trouver son terme au 31 décembre 2018.

La Ville de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la Ville de Bordeaux,

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

Grégoire Maès
Directeur SUEZ
Région Nouvelle Aquitaine

D-2018/241

Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Convention de mécénat en nature avec le fonds de dotation CIR. Décision. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud est un des plus importants établissements français d'enseignement artistique. L'innovation pédagogique, la transversalité entre les disciplines et la création en musiques et arts de la scène sont les axes forts de son projet.

La CIR est une entreprise générale de bâtiment dont les activités s'étendent sur l'ensemble du territoire français et dont le siège est à Bordeaux. La CIR a créé le « fonds de dotation CIR » en novembre 2016 dont l'objet est en partie d'acheter des instruments de musique et de les prêter à des étudiants des conservatoires de région.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite apporter son soutien au Conservatoire de Bordeaux et plus particulièrement au département Cordes de l'établissement. L'engagement du fonds de dotation CIR en tant que Mécène de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux va permettre de donner aux élèves inscrits en COP (Cycle d'Orientation Professionnelle) du département Cordes du conservatoire les meilleures conditions techniques de travail. La mise à disposition d'instruments de qualité permettra à chaque musicien d'être en possession d'un outil parfaitement adapté à son projet de formation.

Afin de participer au projet pédagogique du département Cordes de l'établissement, le Mécène s'engage à mettre à disposition de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux 2 instruments de musique pour une durée de 4 (quatre) ans : 2 violons, les étuis et les archets correspondants.

Il est entendu que le Mécène reste propriétaire des instruments prêtés à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux dans le cadre de l'action définie par la présente convention.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 32 921,60 euros (trente-deux mille neuf cent vingt et un euros et soixante centimes). La valorisation prend en compte le coût d'amortissement des instruments, archets et étuis ainsi que l'assurance des instruments sur une période de 4 ans et est répartie comme suit :

- 2 violons + étuis : 24 000 euros
- 2 archets : 8 000€
- Assurance : 921,60 euros, soit 230,40 euros par an

En conséquence, nous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter le soutien du fonds de dotation CIR sous forme de mécénat dans le cadre du projet décrit ci-dessus,
- accepter le don en nature effectué dans ce cadre,
- signer la convention de mécénat jointe et tout document s'y rapportant.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MÉCÉNAT DE NATURE

**Dans le cadre du projet pédagogique du département Cordes du
Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud**

**Entre la VILLE DE BORDEAUX
et
Le FONDS DE DOTATION CIR**

ENTRE

La Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire Jacques Thibaud situé 22 Quai Sainte-Croix 33 000 BORDEAUX, représentée par M. Alain JUPPÉ, Maire agissant en vertu de la délibération

Ci-après dénommée « **la Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire de Bordeaux** »,

ET

Le Fonds de dotation CIR dont le siège social est situé au 137 rue Achard 33300 Bordeaux et représenté par M. François LARRÈRE, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « Le Mécène »

Ci-après dénommées communément « Les parties »,

PRÉAMBULE :

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud est un des plus importants établissements français d'enseignement artistique. L'innovation pédagogique, la transversalité entre les disciplines et la création en musiques et arts de la scène sont les axes forts de son projet.

La CIR est une entreprise générale de bâtiment dont les activités s'étendent sur l'ensemble du territoire français et dont le siège est à Bordeaux. La CIR a créé le « fonds de dotation CIR » en novembre 2016 dont l'objet est en partie d'acheter des instruments de musique et de les prêter à des étudiants des conservatoires de région.

Le département Cordes du Conservatoire de Bordeaux dispense des formations allant du Cycle 1 au Cycle d'Orientation Professionnelle.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite apporter son soutien au Conservatoire de Bordeaux et plus particulièrement au département Cordes de l'établissement. L'engagement du fonds de dotation CIR en tant que Mécène de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux va permettre de donner aux élèves inscrits en COP (Cycle d'Orientation Professionnelle) du département Cordes du conservatoire les meilleures conditions techniques de travail. La mise à disposition d'instruments de qualité permettra à chaque musicien d'être en possession d'un outil parfaitement adapté à son projet de formation.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE MÉCÉNAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée (annexe n°2).

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 - ÉLIGIBILITÉ AU MÉCÉNAT

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENTS DU MÉCÈNE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux sous forme de don en nature :

Afin de participer au projet pédagogique du département Cordes de l'établissement, le Mécène s'engage à mettre à disposition de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux 2 instruments de musique pour une durée de 4 (quatre) ans : 2 violons, les étuis et les archets correspondants.

Il est entendu que le Mécène reste propriétaire des instruments prêtés à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux dans le cadre de l'action définie par la présente convention.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 32 921,60€ (trente-deux mille neuf cent vingt et un euros et soixante centimes), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par le Mécène, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La valorisation prend en compte le coût d'amortissement des instruments, archets et étuis ainsi que l'assurance des instruments sur une période de 4 ans et est répartie comme suit :

- 2 violons + étuis : 24 000€
- 2 archets : 8 000€
- Assurance : 921,60€, soit 230,40€ par an

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal du mécénat » (Annexe 1).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR LE CONSERVATOIRE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de "reçu pour don aux œuvres").

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du Mécène sur tous ses supports de communication relatifs au département Cordes du conservatoire.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à faire apparaître le logo du Mécène si et seulement si le Mécène fournit les fichiers en haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intervention libérale du Mécène, la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux fera bénéficier au Mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de l'établissement public d'enseignement artistique :

- Invitations personnalisées à tous les événements organisés par le conservatoire dans le cadre des Scènes Publiques,
- Participation des élèves du département Cordes bénéficiaires de la mise à disposition d'instruments par le Mécène à un événement organisé une fois par an pendant la durée de la présente convention par le Groupe CIR pour ses collaborateurs.

ARTICLE 6 - REMERCIEMENTS

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux s'engage à mentionner autant que possible le soutien du Fonds de dotation CIR dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'événement.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux mentionnera également le nom de son Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de l'action, soit réaffecté à une action d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages matériels consécutifs ou non, causés par des usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la Ville de Bordeaux.

Le Mécène déclare qu'il a souscrit un contrat d'assurance collective avec une clause tripartite Fonds de dotation CIR / élèves du Conservatoire de Bordeaux / Ville de Bordeaux couvrant les conséquences pécuniaires des dommages causés aux instruments de musique mis à disposition de la Ville de Bordeaux, pour le Conservatoire de Bordeaux dans le cadre de la présente convention. Cette assurance collective est valorisée dans le montant du don (article 4).

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville.

ARTICLE 9 – DURÉE ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce pour la période de prêt des instruments, soit 4 (quatre) ans.

La Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le Mécène et la Ville de Bordeaux pour le Conservatoire de Bordeaux.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

Les parties conviennent de se réunir au moins trois mois avant l'expiration de la Convention, afin d'envisager les conditions d'une éventuelle poursuite par le Mécène de son soutien pour une durée à déterminer par les Parties.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En 2 (deux) exemplaires originaux

Pour la Ville de Bordeaux

Pour le Mécène

**Monsieur Alain Juppé,
Maire de Bordeaux
(ou son représentant)**

**Monsieur François Larrère,
"Président"**

ANNEXES

Annexe 1 : Cadre fiscal du mécénat - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : Charte éthique de la Ville de Bordeaux pour ses relations avec ses mécènes et donateurs

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises.

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1. FORME DES DONNS ET VALORISATION DES BIENS DONNÉS

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20€ (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit

organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVADED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à

disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2. JUSTIFICATION DU DON A UN ORGANISME ÉLIGIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme

comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ÉTHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MÉCÈNES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

→ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

→ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

→ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, la Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

La Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'événements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

La Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux

s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant la Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

D-2018/242**Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Révision des tarifs. Année scolaire 2018/2019. Autorisation. Décision**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D-2017/216 du 12 juin 2017, vous avez bien voulu fixer :

- un tarif unique s'élevant à 424 euros applicable aux élèves non bordelais
- un tarif, de zéro à 222 euros, indexé sur le quotient familial pour les élèves bordelais
- un tarif spécifique indexé sur le quotient familial, avec un maximum de 133 euros, réservé aux élèves des pratiques collectives vocales et instrumentales, et des exonérations pour certains élèves
- des frais de dossier, s'élevant à 30 euros, correspondant aux frais induits de la gestion administrative des dossiers des élèves inscrits

Pour l'année scolaire 2018-2019 le conservatoire de Bordeaux propose une actualisation des tarifs des droits d'inscription avec une hausse de 2%.

Je sou mets donc à votre approbation le dispositif précisant les différents tarifs :

	Elèves résidant à Bordeaux				Elèves résidant hors Bordeaux
	T1 QF de 0 à 500	T2 QF de 501 à 900	T3 QF de 901 à 1500	T4 QF sup à 1500	Tarif unique
Droits d'inscription	0 euro	67 euros	136 euros	226 euros	432 euros
Frais de dossier	30 euros				
Total	30 euros	97 euros	166 euros	256 euros	462 euros

Prêt d'instrument sur une année scolaire sans les vacances d'été	84 euros
Prêt d'instrument sur une année scolaire avec les vacances d'été	105 euros

I- Dispositions généralesTarification au quotient familial

Le tarif des élèves résidant à Bordeaux, modulé par le quotient familial, sera également appliqué :

- aux élèves inscrits en Classes à Aménagements Horaires Lycée (AHL),
- aux élèves inscrits au Pôle d'Enseignement Supérieur de la Musique et de la Danse de Bordeaux-Aquitaine dans le cadre d'un cursus complémentaire (autre instrument, autre discipline),
- aux agents de la Mairie de Bordeaux, de Bordeaux Métropole, du Centre Communal d'Action Sociale et de l'Opéra de Bordeaux employés à titre permanent ainsi qu'à leurs conjoints et enfants.

Frais de dossier

Les frais de dossier sont appliqués à tous les élèves (y compris à ceux bénéficiant d'une exonération sur les droits d'inscription) à l'exception des élèves inscrits en CHAM/CHAD/TMD.

Lorsque plusieurs enfants d'une même famille sont inscrits au conservatoire, une seule facturation des frais de dossiers sera opérée pour l'ensemble des élèves mineurs. Si la fratrie comprend des élèves majeurs, des frais de dossiers seront appliqués pour chacun d'eux.

Exonérations

Une exonération des droits d'inscription sera appliquée pour les élèves auditeurs, les élèves inscrits ou en stage dans le cadre d'échanges internationaux, les élèves et étudiants d'autres établissements, invités ou en stage (1 semestre maximum), les anciens élèves du conservatoire en lien avec leur participation aux scènes publiques (1 semestre maximum), les agents provenant d'autres collectivités dans le cadre d'une formation exceptionnelle (1 semaine maximum) et le personnel du conservatoire.

II- Dispositions particulières

CHAM/CHAD/TMD

Dans leur dispositif d'horaires aménagés, les élèves en Classes à Horaires Aménagés musique ou danse (CHAM/CHAD) et les élèves de la section baccalauréat Technique de la Musique et de la Danse (TMD) inscrits dans les établissements partenaires du conservatoire sont exonérés des droits d'inscription.

Dans les cas suivants, ces élèves devront s'acquitter des droits d'inscriptions afférents et des frais de dossier :

- Pour les élèves musiciens (CHAM/TMD)
 - Ø s'ils suivent l'enseignement d'un 2^e instrument ou une discipline musicale
 - Ø s'ils suivent un enseignement en danse, en théâtre ou en chant lyrique
- Pour les élèves danseurs (CHAD/TMD)
 - Ø s'ils suivent un enseignement instrumental ou une discipline musicale
 - Ø s'ils suivent un enseignement en théâtre ou chant lyrique

Formation continuée

- Elèves en pratique collective et cours individuel instrumental :
 - Ø Pour les élèves résidant à Bordeaux, inscrits dans un dispositif de formation continuée composé d'une ou plusieurs pratiques collectives et d'un cours individuel instrumental, le tarif modulé par le quotient familial est appliqué.
 - Ø Pour les élèves ne résidant pas à Bordeaux et qui suivent ce dispositif, un tarif unique s'élevant à 462 euros leur est appliqué (frais de dossiers compris).

Pratiques collectives vocales ou instrumentales, cursus analyse ou formation musicale/chant choral

Les élèves qui suivent uniquement un des dispositifs précisés ci-dessous

- 1) bénéficient d'un tarif au quotient familial avec un maximum de 166 euros s'ils résident à Bordeaux ou entrent dans le cadre des dispositions générales (paragraphe « Tarification au quotient familial »)
- 2) bénéficient d'un tarif unique de 166 euros s'ils ne résident pas à Bordeaux

Pratique orchestrale

Musique de chambre

Chorale, chœur ou ensemble vocal

Dispositif AOC Benauges ou Argonne

Cursus d'analyse musicale

Cursus de Formation musicale/chant choral (sauf Cycle d'Orientation Professionnelle en Formation Musicale)

DET+1/DEM+1

Les élèves réinscrits au Conservatoire l'année suivant l'obtention de leur Diplôme d'Etudes Théâtrales (DET) s'acquitteront uniquement des frais de dossier si ces élèves ne sont intégrés à aucun dispositif de formation.

Les élèves réinscrits au Conservatoire l'année suivant l'obtention de leur Diplôme d'Etudes Musicales (DEM) devront s'acquitter des frais de dossier ainsi que des droits d'inscription calculés en fonction de leur lieu de résidence et de leur quotient familial.

Partenariat

Chaque année, le conservatoire est lié à des partenaires par convention. Si ce partenariat entraîne une exonération (frais de dossier, droits d'inscription ou prêts d'instruments), celle-ci sera précisée dans la convention.

III- Paiement

- Droits d'inscription

- Ø Le revenu fiscal de référence et le nombre de personnes composant le foyer fiscal est établi sur la base des données figurant sur l'avis d'imposition sur le revenu. Ce document devra être produit par chaque famille dans le délai indiqué lorsque l'administration le demandera. Dans le cas de déclarations séparées, les avis d'imposition des deux parents devront être produits.
- Ø Un justificatif de moins de trois mois du domicile de l'élève devra être également fourni dans le délai indiqué lorsque l'administration le demandera.
- Ø Si les délais d'envoi de ces documents ne sont pas respectés ou si les documents sont incomplets, le tarif maximal hors Bordeaux, c'est-à-dire 462 €, sera appliqué même si les intéressés résident à Bordeaux.
- Ø Les droits d'inscription et les frais de dossier sont exigibles à la réception de la facture émise par le conservatoire. Ces droits d'inscription et frais de dossier ne peuvent pas être calculés au *pro rata temporis*. Ils restent acquis et exigibles en totalité dans les cas de démission, abandon ou demande de congé formulés après le 31 décembre 2018.
- Ø Pour permettre aux familles d'engager leur dépense avec plus de facilité, le principe d'un paiement en deux échéances est reconduit suivant les modalités définies comme suit :
 - le dispositif est ouvert aux seules familles devant s'acquitter d'une somme totale supérieure à 260 euros pour l'année scolaire de référence ;
 - le règlement est fractionné en deux échéances correspondant chacune à la moitié de la facture, fixées au 31 décembre 2018 et au 28 février 2019 ;
 - le non-respect de la 1^{ère} échéance entraîne, après lettre de relance restée sans suite, l'exigibilité immédiate de la totalité de la somme due.

- Prêt d'instrument

- Ø Afin de permettre aux élèves qui le souhaitent de bénéficier du prêt d'un instrument pendant les vacances d'été, deux formules de prêt sont mises en place :
 - un prêt de septembre à juin au tarif de 84 euros
 - un prêt de juin à juin de l'année scolaire suivante au tarif de 105 euros
- Ø Ces sommes sont réglées en un seul versement **lors de la remise de l'instrument**, par chèque bancaire ou chèque postal. Une attestation d'assurance relative à ce prêt doit obligatoirement être remise par l'élève ou la famille ; un contrat précisant les conditions du prêt est établi entre le conservatoire et l'élève ou la famille.
- Ø Ces sommes restent acquises en totalité, même en cas de démission, abandon, demande de congé durant la période de prêt ou en cas d'achat d'un instrument par l'élève ou la famille.

La réinscription est subordonnée à l'acquiescement des droits annuels d'inscription et de prêts d'instrument des années précédentes.

Une situation non prévue dans la présente délibération fera l'objet d'un examen par la Direction du Conservatoire sur présentation des pièces justificatives.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à

- appliquer ces nouveaux dispositifs pour l'année scolaire 2018/2019.

ADOpte A LA MAJORITE

VOTE CONTRE DU GROUPE RASSEMBLEMENT NATIONAL-SIEL

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Traditionnellement, le Conservatoire de Bordeaux propose une actualisation des droits d'inscription avec une hausse de 2 %. Néanmoins, notre Conservatoire va continuer de se situer dans les conservatoires les plus vertueux. Nous vous avons, d'ailleurs, comme chaque année, fait figurer un tableau qui vous permet de comparer les droits d'inscription à Bordeaux qui sont calculés sur le quotient familial, qui sont *a minima* de 30 euros, c'est-à-dire uniquement les frais de dossiers, et au maximum de 256 euros pour les Bordelais et de 462 euros pour les extérieurs à Bordeaux.

M. le MAIRE

Madame BOUILHET.

MME BOUILHET

Oui, Monsieur le Maire, Chers Collègues, chaque année, vous augmentez les tarifs de façon importante. Pour l'année scolaire 2016-2017, une hausse de 3 %. Pour l'année scolaire 2017-2018, une hausse de 3 % également. Cette année, vous souhaitez augmenter de 2 %. Cela représente 8 % d'augmentation sur 3 années scolaires. Or, comme nous le précisons dans notre tribune de Bordeaux magazine de mai 2016, sur la période 2002 à 2013, le salaire net moyen a progressé de 5,2 % selon l'INSEE. Sur la période 2015-2017, l'inflation totale a été 1,2 % sur 3 ans, bien inférieure à votre augmentation de 9 % sur la même période. Aujourd'hui, chaque foyer est durement touché par la baisse de son pouvoir d'achat et nous ne souhaitons pas que le tarif devienne un obstacle à l'accès à ce type de formation à la culture particulièrement qualitative. Cette augmentation de 2 % nous semble disproportionnée du fait des 6 % d'augmentation cumulée, ces deux dernières années, et du faible taux d'inflation constatée sur la même période. Nous proposons que les tarifs n'augmentent seulement que de 0,5 %. Nous voterons contre cette proposition sauf si vous accédez à notre demande.

M. le MAIRE

Merci. Monsieur ROBERT, rien de plus ?

M. ROBERT

Écoutez, je ne voulais pas être trop enthousiaste à mon tour, mais enfin, disons les choses clairement, le Conservatoire de Bordeaux est le moins cher de France pour le tarif le plus élevé, et pour le tarif le plus bas, il n'y a que Rennes et Nantes qui font mieux.

M. le MAIRE

Bien. Donc, vote contre du Rassemblement national. Dossier suivant.

MME GIVERNAUD

Délibération 251 : « Muséum de Bordeaux. Création d'une boutique. »

TARIFS DES DROITS D'INSCRIPTION 2018-2019

Ville	Tarifs		Moyenne	Observations
	Mini	Maxi		
Angers	38 €	874 €	456 €	- Droits d'inscription selon QF, résidence et cursus suivi - Prêt d'instrument selon QF entre 16 € et 158 € - Tarifs réduits à partir du 3 ^e membre de la famille
Bayonne	144 €	716 €	430	- Droits d'inscription selon résidence et cursus suivi - Tranche d'exonération selon QF - Prêt d'instrument selon le type d'instrument :120 € ou 190 €
Grenoble	37 €	1 200 €	618,50 €	- Droits d'inscription selon QF et cursus suivi - Pas d'exonération - Majoration par palier pour les non-résidents grenoblois (plafond à 1 200 €) - Minoration de 10% du tarif "parcours cursus" à partir du deuxième enfant inscrit - Prêt d'instrument 50 €
Lille	0 €	706 €	353 €	- Droits d'inscription selon QF et résidence - Réductions en fonction du nombre d'enfants inscrits et du nombre de cursus suivis - Prêts d'instrument en fonction de la durée de la location entre 51 € et 244 € ; pour certains instruments dont la valeur est supérieure à 3 900 €, prêt basé sur 5% de la valeur de l'instrument
Nantes	18 €	636 €	327 €	- Droits d'inscription et prêt selon QF, résidence et cursus suivi - Prêt d'instrument de 36 € à 312 € - Exonération uniquement pour CHAM/ CHAD
Poitiers	30€	550 €	290 €	- Droits d'inscription et prêt selon QF, résidence et cursus suivi - Prêt d'instrument de 46 € à 200 € - Pas d'exonération totale
Rennes	28 €	807 €	417,50 €	- Droits d'inscription selon QF et cursus suivi - Prêt d'instrument, tarification selon QF de 33 € à 105 € - Effort particulier en matière de tarifs pour le 1 ^{er} cycle
Strasbourg	257 €	700 €	478,50 €	- Droits d'inscription selon résidence, cursus suivi, revenu annuel net imposable et nombre d'enfants inscrits - Système de bourses grâce à un budget alloué par la municipalité
Toulouse	100 €	600€	350 €	- Droits d'inscription selon résidence et cursus suivi - Prêt d'instrument selon type d'instrument - Pas d'exonération totale
Moyenne	72,44 €	754,33 €	413,39 €	
Bordeaux	30 €	467 €	248,50 €	- Droits d'inscription selon QF, résidence et cursus suivi - Possibilité d'exonération totale selon les partenariats (CHAM/CHAD/TMD) - Prêt d'instrument selon durée du prêt 84 € /87 € et 105 € / 108 €

D-2018/243

**Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud. Coopération
Région Nouvelle Aquitaine. Land de HESSE. EMILIE-
ROMAGNE. Appel à projets 2018. Demande de subvention -
Autorisation. Signature.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de son partenariat avec le Land de Hesse (Allemagne) et la région d'Emilie-Romagne (Italie), le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine a mis en place un dispositif d'appel à projets visant à organiser l'attribution de subventions aux partenaires aquitains associés à ces différents projets.

Dans le cadre du projet "European Jazz School", le Conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud est invité à se joindre à des séminaires encadrés par des musiciens de réputation internationale organisés par le Land de Hesse à Marburg (Allemagne) du 23 au 27 mai 2018, et à Poznan (Pologne) en septembre 2018 (dates à fixer).

Au titre de sa participation, le Conservatoire souhaite envoyer de nouveaux élèves du département Jazz/ Musiques Actuelles accompagnés d'un professeur.

Cette participation offre ainsi l'opportunité aux élèves du Conservatoire d'intégrer des groupes de travail associant des jeunes de plusieurs nations européennes, qui alterneront ateliers et temps de restitution sur scène.

Au titre du financement de ces opérations, la Ville de Bordeaux peut solliciter le soutien du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine à hauteur de 1 876 euros, correspondant notamment à la prise en charge des frais de transport.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter pour l'année 2018 auprès du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine une subvention du montant tel que défini ci-dessus,
- signer tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

**FONDS DE COOPERATION INTERREGIONALE
FCI
QUEBEC, LAND DE HESSE, EMILIE-ROMAGNE,
REGION NOUVELLE-AQUITAINE 2018**

FORMULAIRE DE PRESENTATION DU PROJET

Nom de l'organisme aquitain : Conservatoire de Bordeaux - Jacques Thibaud

Adresse : 22 Quai Sainte croix - BP 90060

Code Postal : 33033

Ville : [BORDEAUX Cedex](#)

Tél : 05.56.92.96.96.

Fax : 05.56.33.94.60.

Courriel : cnr@mairie-bordeaux.fr

Site internet : www.bordeaux.fr/ville/conservatoire

N° SIRET : 231 300 635 01700

Nom du responsable : Jean Luc PORTELLI

Titre : Directeur

Personne à contacter : Laurent FERJOUX, Service Administration et Finances

Tél. : 05.56.33.94.34.

Nom du ou des organismes Québécois

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Tél :

Fax :

Courriel

Personne à contacter :

Nom du ou des organismes Hessois et/ou d'Emilie-Romagne :

Adresse : Marburg, Schulstrasse 6

Code Postal : 35037

Ville : MARBURG

Tél : 06421/15140

Fax :

Courriel : braach@kfz-marburg.de

Personne à contacter : Monsieur Gero BRAACH, KFZ Marburg

Autres partenaires éventuels :

Adresse :

Code Postal :

Ville :

Tél :

Fax :

Courriel

Personne à contacter :

Résumé du projet

(Le résumé doit-être court et concis (15 lignes maximum) il servira de support d'information au jury)

Rappeler dans ce résumé :

- 1) les objectifs
- 2) les modalités de mise en oeuvre
- 3) les résultats attendus pour le porteur de projets aquitain et le ou les partenaire (s) impliqué(s)
- 4) l'intérêt pour l'Aquitaine et le ou les partenaire(s)

Objectif de ce projet :

Les élèves du Conservatoire de Bordeaux partagent leurs savoirs et leur savoir-faire avec d'autres jeunes dans le cadre d'une formation à orientation professionnelle.

Les groupes sont constitués de jeunes musiciens et bénéficient de compétences d'enseignants-musiciens de renommée internationale. Le travail mené s'inscrit dans le cadre d'une préparation à l'entrée dans l'enseignement supérieur.

Modalités de mise en oeuvre :

Deux sessions de 3 ou 4 jours :

- du 23 au 27 mai 2018 en Hesse pour 4 musiciens de 18 à 30 ans.
- au mois d'octobre (dates en attente) à Poznan (Pologne) pour 3 ou 4 musiciens.

Résultats attendus :

- Un travail artistique partagé entre les jeunes musiciens.
- Une meilleure connaissance des dispositifs de formation artistique dans les différents pays / régions concernés.
- La construction d'un réseau européen d'enseignants professionnels du jazz.
- La construction d'un réseau européen de jeunes musiciens de jazz.

Intérêt pour la Nouvelle Aquitaine :

- Etre à l'initiative de ces réseaux de jeunes musiciens et professionnels.
- S'inscrire dans les directives de la loi sur la création artistique (LCAP juillet 2016) pour les enseignements artistiques préparant à l'enseignement supérieur.

Intitulé du projet :

Lieu d'exercice du projet :

Au Québec (Indiquer le lieu précis) :

En Hesse (Indiquer le lieu précis) : Café Trauma, Afföllerwiesen 3a, 35039 Marburg

En Emilie-Romagne (Indiquer le lieu précis) :

En Aquitaine (Indiquer le lieu précis) :

Autres (Indiquer les noms des autres régions concernées) :

Domaine d'intervention :

Objectif général :

Calendrier prévisionnel : date de démarrage : 23 mai 2017
date de clôture : à définir

Historique du projet : (Genèse du partenariat, actions éventuellement déjà réalisées ...)

Le projet de développer un partenariat pédagogique et artistique privilégié avec le Land de Hesse s'inscrit dans la logique de la participation depuis 2009, du CRR de Bordeaux au projet European Jazz School. Ce projet permet aux jeunes musiciens des conservatoires de se rencontrer et partager leurs cultures musicales.

Votre organisme a-t-il déjà bénéficié ou bénéficie-t-il actuellement d'une aide du Conseil régional ?
OUI NON

Si oui, précisez l'intitulé du projet, le dispositif régional concerné, l'année et le montant de la subvention accordée :

European Jazz School: 2017 (2155 €), 2016 (1450 €), 2015 (6400 €), 2014 (1950 €), 2013 (3161,90 €), 2012 (1625 €)

Coût total du projet : 3752 €

Subvention régionale sollicitée : 1876 €

**NOTICE D'INFORMATION
POUR REMPLIR LA FICHE RESUME DU PROJET**

Nom de l'organisme :

Porteur du projet qui recevra la subvention de la Région Aquitaine si le projet est retenu.

Dans le cas d'un partenariat pour un projet global impliquant un groupement d'organismes, la subvention sera versée à la structure désignée pilote par le groupement. Le nom de ces organismes doit être mentionné pour mémoire dans cette rubrique.

Nom du responsable :

Personne dûment habilitée pour engager légalement l'organisme.

Personne à contacter :

Responsable technique du projet.

Résumé du projet :

Présentation succincte du projet récapitulant les objectifs, les modalités de mises en œuvre, les résultats attendus ainsi que l'intérêt pour l'Aquitaine et le ou les partenaire(s) impliqué(s).

Intitulé du projet :

L'intitulé doit être court et descriptif de la nature de l'action.

Lieu d'exercice du projet :

Commune(s) où se déroulera le projet.

Domaine d'intervention :

Thème dominant du projet : éducation, formation professionnelle, développement économique et innovation, recherche et enseignement supérieur, culture, environnement, développement durable, jeunesse et sports, échanges citoyens etc. Pour les projets concernant plusieurs domaines, choisir celui considéré comme prioritaire.

Porteur du projet : CONSERVATOIRE DE BORDEAUX - JACQUES THIBAUD
Intitulé du projet : EUROPEAN JAZZ SCHOOL 2018

FRAIS DE PERSONNEL* - AU REEL

Fonction	Nombre de personnes	Tarif Horaire	Nombre d'heure effectués	Total
Professeur	1	68	7	476
Professeur	1	68	7	476
TOTAL				952

*Les frais de personnel ne doivent pas excéder 25% des dépenses (50% des dépenses pour les travaux effectués par les membres bénévoles d'association, Cf cahier des charges)

RESTAURATION - AU REEL (à titre indicatif voir les forfaits du MAE onglet tableaux tarifaires)*

Date	Pays	Nombre de repas	Montant forfaitaire par repas	Total
TOTAL				0

* Merci d'indiquer des montants adaptés à la nature de votre projet. Vous pouvez vous référer aux montants indiqués dans l'onglet "tableaux forfaitaires", qui constituent un plafond à ne pas dépasser

HEBERGEMENT - AU REEL (à titre indicatif voir les forfaits du MAE onglet tableaux forfaitaires)*

Date	Pays	Nombre de participants	Nombre de nuit	Forfait en Nuitée en € (voir tableau forfaits)	Total
TOTAL					0

* Merci d'indiquer des montants adaptés à la nature de votre projet. Vous pouvez vous référer aux montants indiqués dans l'onglet "tableaux forfaitaires", qui constituent un plafond à ne pas dépasser

DEPLACEMENT - VEHICULE A MOTEUR - AU REEL (à titre indicatif voir les forfaits du MAE onglet tableaux forfaitaires)*

Date	nombre de participants	Nombre de kilomètre parcourus	Puissance fiscale du Véhicule*	Indemnité Km (voir tableau forfaits)	Total
TOTAL					0

* Joindre copie de la carte grise

DEPLACEMENT - TRAIN / AVION / BATEAU / BUS - AU REEL

Date	Type (avion/train...)	Nombre de participants	Total
Du 23 au 27 mai 2018	Train	4	1800
Du au septembre 2018	Avion	3	1200
TOTAL			2800

FRAIS DE TRADUCTION* - AU REEL

Date	Total	
TOTAL		0

AUTRES TYPE DE DEPENSES AU REEL (A PRECISER)

Type de dépenses	Total	
TOTAL		0

POUR INFORMATION : Budget du partenaire

PARTENAIRE	NATURE DE LA DEPENSE OU DE LA RECETTE	DEPENSE	RECETTE
HESSE			
EMILIE-ROMAGNE			
QUEBEC			
QUEBEC			

TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES 3752
Date

Nom du responsable **Jean-Luc PORTELLI - Directeur**

Responsable


FOND DE COOPERATION INTERREGIONAL 2013
Tableau Financier des recettes prévisionnelles

Porteur du projet :

CONSERVATOIRE DE BORDEAUX - JACQUES THIBAUD

Nom du projet :

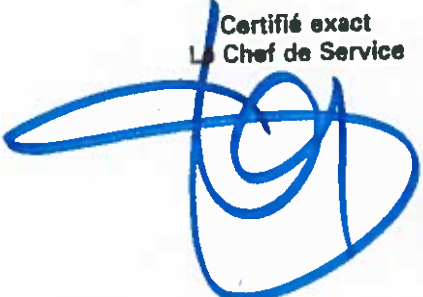
EUROPEAN JAZZ SCHOOL 2018

TYPE DE RECETTE		MONTANTS	ENGAGEMENTS*
Subvention du Conseil régional d'Aquitaine	Direction de la coopération décentralisée : affaires européennes et internationales	1 876,00	Sollicité
	Autre service de la région précisez :		
	Autre service de la région précisez :		
Autres financements publics	Collectivités Locales précisez :		
	Etat précisez :		
	Europe précisez :		
	Autres précisez :		
Autofinancement (du porteur de projet)		1876	
Partenaires privés : précisez.....			
TOTAL DES RECETTES		3752	

1068

* Précisez : sollicité - acquis - versé - à négocier

Certifié exact
 Le Chef de Service



D-2018/244

Convention de partenariat entre le musée d'Aquitaine et le Comité d'entreprise American express business travel. Tarif d'entrée préférentiel. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Comité d'Entreprise American express business travel, souhaite proposer à ses salariés une offre diversifiée de la culture et des loisirs.

Le musée d'Aquitaine, soucieux de renforcer les relations avec ces nouveaux partenaires et de répondre à l'intérêt suscité par ce public pour la culture muséale, propose d'accueillir ces visiteurs en leur favorisant l'accès aux expositions temporaires et permanentes présentées dans ses murs, par un tarif préférentiel de 3 euros par visiteur également accordé à l'accompagnateur du visiteur, ainsi que l'utilisation gratuite des audioguides (dans la limite des stocks disponibles).

En contrepartie, le Comité d'entreprise American express business travel s'engage à communiquer les prestations planifiées dans le cadre de la programmation culturelle.

Une convention de partenariat a été établie stipulant les apports et contributions respectifs répartis entre les partenaires.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Appliquer ce tarif,
- Signer la convention de partenariat.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT
ENTRE
LE MUSÉE D'AQUITAINE
ET
LE COMITÉ D'ENTREPRISE AMERICAN EXPRESS BUSINESS TRAVEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La Ville de Bordeaux, représentée par son Maire, Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération D- du reçue à la Préfecture de la Gironde le

D'une part,

Et,

Le comité d'entreprise American express business travel, situé Green Office, Bâtiment Ouest, 18 rue des 2 Gares – 92500 Ruel-Malmaison, représenté par Mercedes CARRE, secrétaire de comité d'entreprise.

D'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Comité d'Entreprise American express business travel, souhaite proposer à ses salariés une offre diversifiée de la culture et des loisirs. La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) a été sollicité par cette société, pour accueillir ce public en lui favorisant l'accès, par un tarif préférentiel, aux expositions temporaires et permanentes présentées dans ses murs.

La présente convention de partenariat a pour objet de définir les modalités et les engagements des deux partenaires, la Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et le comité d'entreprise American express business travel, dont ce document décrit les principales caractéristiques.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX (musée d'Aquitaine)

Le musée d'Aquitaine s'engage à :

- proposer aux salariés du comité d'entreprise American express business travel, sur présentation d'une carte professionnelle (ci-joint en annexe), un tarif préférentiel de 3 € par visiteur également accordé à l'accompagnateur du visiteur, pour accéder aux expositions présentées au musée d'Aquitaine ainsi que l'utilisation gratuite des audioguides (dans la limite des stocks disponibles).

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU COMITÉ D'ENTREPRISE AMERICAN EXPRESS BUSINESS TRAVEL

Le Comité d'entreprise American express business travel s'engage à :

- communiquer auprès de ses salariés et adhérents les éléments de la programmation culturelle du musée d'Aquitaine.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de un an.

ARTICLE 5 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à l'autre contractant, en respectant un préavis de trois mois.

La dénonciation n'ouvre droit à aucun dédommagement.

ARTICLE 6 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges relatifs à l'application de la présente convention seront soumis aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

ARTICLE 7 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :

Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland – 33077 Bordeaux

Pour le Comité d'entreprise American express business travel, situé Green Office, Bâtiment Ouest, 18 rue des 2 Gares – 92500 Rueil-Malmaison

Fait à Bordeaux, le
en deux exemplaires

Pour la Ville de Bordeaux
Po/ Le Maire
L'Adjoint au Maire
Conseiller à Bordeaux Métropole,

Pour le Comité d'entreprise
American express business travel,
La secrétaire du CE,

Fabien ROBERT

Mercedes CARRE

**AMERICAN
EXPRESS**

GLOBAL BUSINESS TRAVEL

**CARTE D' AGENT
DE VOYAGES**

TRAVEL AGENT CARD

**Membre SNAV
agr e IATA-ATAF**

PAUL MAGELLAN

N. 06107335 VALIDITE-31/10/2018

GLOBAL BUSINESS TRAVEL FRANCE
SAS AU CAPITAL DE 14 971 290  
IM 092100028 - RCS NANTERRE B 304 475 338
SIEGE SOCIAL 18, RUE DES DEUX GARES
92500 RUEIL-MALMAISON - FRANCE



D-2018/245

Musée d'Aquitaine. Mécénat de nature entre la Ville de Bordeaux et l'Hôtel Le Cardinal. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de sa politique de mécénat, l'Hôtel Le Cardinal et le musée d'Aquitaine ont décidé de s'associer pour l'organisation de l'accueil des conférenciers intervenant sur la programmation culturelle 2018 du musée d'Aquitaine.

L'Hôtel Le Cardinal souhaite apporter son soutien sous forme de don en nature : mise à disposition gracieuse de 5 nuitées.

Ce don est globalement valorisé à hauteur de 1 550 € net de taxe.

Le musée d'Aquitaine, quant à lui, propose à l'Hôtel Le Cardinal, en contrepartie de ce mécénat et pour un montant ne pouvant excéder 25 % de l'estimation :

- ✓ Visibilité du logo et/ou du nom de l'entreprise du Mécène sur les supports de communication mentionnant le cercle des mécènes et sur le site Internet du musée d'Aquitaine ;
- ✓ Possibilité de mentionner l'appartenance au cercle dans la communication du Mécène en y apposant le logo du musée d'Aquitaine ;
- ✓ Invitation aux inaugurations du musée d'Aquitaine ;
- ✓ Participation aux événements dédiés aux partenaires.

Une convention de mécénat de nature a été établie stipulant les apports et contributions respectifs répartis entre les partenaires.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à autoriser ce mécénat.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MÉCÉNAT DE NATURE

Dans le cadre d'hébergement pour l'accueil de conférenciers intervenant sur la programmation culturelle du musée d'Aquitaine

Entre la Ville de Bordeaux

Et

L'HÔTEL LE CARDINAL

ENTRE

La Ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-2018/ du Conseil Municipal en date du 2018 reçue à la Préfecture de la Gironde le 2018.

Ci-après dénommée « La Ville ».

ET

L'Hôtel Le Cardinal

Dont le siège social est situé 4 rue Elisée Reclus - 33000 Bordeaux
Représenté par Géraldine Meurisse, en sa qualité de Gérante.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la Ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la Ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine) et l'Hôtel Le Cardinal, ont décidé de s'associer pour l'organisation de l'accueil de conférenciers ou experts intervenant sur la programmation culturelle annuelle 2018 du musée d'Aquitaine.

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir le projet de la Ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La Ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la Ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature : mise à disposition gracieuse de 5 nuitées, chambres de type Suite, excepté le petit-déjeuner, valables jusqu'au 31 décembre 2018.

Ce don est globalement valorisé à hauteur de 1 550 € (mille cinq cent cinquante euros), somme correspondant à la valorisation nette de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La Ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la Ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La Ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la Ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres ») correspondant au coût de revient des produits (valeur réelle).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la Ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo et/ou le nom de l'entreprise mécène sur :

- Les supports de communication mentionnant le Cercle des mécènes du musée d'Aquitaine (programme culturel notamment) ;
- Le site internet du musée d'Aquitaine.

Le Mécène fera expressément connaître à la Ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la Ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La Ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La Ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la Ville, la Ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la Ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

Détails des contreparties allouées :

- Visibilité du logo et/ou du nom de l'entreprise du Mécène sur les supports de communication mentionnant le cercle des mécènes et sur le site Internet du musée d'Aquitaine.
- Possibilité pour le Mécène de mentionner l'appartenance au cercle des mécènes du musée d'Aquitaine dans sa communication (édition de document / diffusion de communication), en y apposant le logo du musée d'Aquitaine après validation préalable par la Ville.
- Invitations aux inaugurations du musée d'Aquitaine.
- Participation aux événements dédiés aux partenaires du musée d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La Ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse.

La Ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La Ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la Ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle et enfin être assuré, pour les travaux qu'il va réaliser, en responsabilité civile décennale au profit de la Ville. Il transmettra les attestations d'assurances correspondantes à la Ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce pour l'année 2018.

La Ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la Ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois (3) exemplaires originaux.

Pour la Ville

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

Géraldine MEURISSE
Gérante

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le

dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile. Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la Ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la Ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la Ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la Ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La Ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la Ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la Ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la Ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : *« le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune »*, à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : *« Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».*

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La Ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la Ville de Bordeaux.

La Ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La Ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La Ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La Ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la Ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La Ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La Ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la Ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la Ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la Ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la Ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la Ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la Ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la Ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la Ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la Ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La Ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la Ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La Ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La Ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la Ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La Ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la Ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la Ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La Ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La Ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la Ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La Ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la Ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la Ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la Ville de Bordeaux.

D-2018/246

Musée d'Aquitaine. Exposition Jack London dans les mers du Sud. Partenariat avec La Poste. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Musée d'Aquitaine présente une exposition temporaire intitulée *Jack London dans les mers du Sud*, du 29 mai au 2 décembre 2018.

Cette exposition, réalisée en coproduction avec le Musée d'Arts Africains, Océaniens, Amérindiens de Marseille et la Compagnie des Indes, permet de revivre le voyage de Jack London et de sa femme Charmian, sur son voilier le *Snark*, à travers les îles du Pacifique Sud, entre Hawaï et les îles Salomon.

Afin de promouvoir l'écriture et la correspondance auprès de tous les publics, le Musée d'Aquitaine propose à La Poste de s'associer à cette exposition dans le cadre d'une animation autour de l'écriture sur la thématique du voyage et de la découverte.

A l'issue du parcours de l'exposition, des cartes postales et timbres représentant l'affiche de l'exposition, offerts par La Poste, seront mis à la disposition du public leur permettant ainsi de rédiger leur expérience de visite et de les déposer dans une boîte aux lettres également fournie par La Poste, qui s'engage à relever ce courrier sur les horaires d'ouverture du musée.

En contrepartie, le Musée d'Aquitaine s'engage à organiser une visite commentée privée de l'exposition à un groupe de 20 postiers et à remettre 20 laissez-passer valables pour 2 personnes pour l'exposition temporaire/ou des collections permanentes du musée.

Une convention de partenariat a été établie stipulant les engagements respectifs des partenaires.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- signer la convention de partenariat pour l'objet visé ci-dessus et tous les documents afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

LA POSTE, dont le siège social est située au 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 356 000 000 prise en sa **direction Services Courrier Colis Aquitaine Nord** –e, représentée par Alain Bertin Maghit, Directeur Opérationnel Bordeaux,

Ci-après dénommée La Poste,

D'UNE PART,

ET

La Ville de Bordeaux (musée d'Aquitaine), représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal D.2018/ du Reçue en Préfecture le

Ci-après dénommée Musée d'Aquitaine,
D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Poste

Le Groupe La Poste est organisé en cinq branches : Services-Courrier-Colis, La Banque Postale, Réseau La Poste, GeoPost, Numérique. Le Groupe, qui emploie près de 260 000 collaborateurs, est présent dans plus de 40 pays sur 4 continents. Chaque jour, les 17 000 points de contact de La Poste, soit le 1er réseau commercial de proximité de France, accueillent 1,7 million de clients. La Poste distribue 23,5 milliards d'objets par an dans le monde (lettres, imprimés publicitaires et colis), 6 jours par semaine.

La Poste met le facteur humain et la confiance au cœur de la relation avec ses clients. Grâce à la convergence de ses réseaux, présente pour tous, partout et tous les jours, elle accompagne ses clients pour leur simplifier l'avenir.

L'activité Services-Courrier-Colis (BSCC) regroupe :

- Les services au domicile par le réseau des facteurs
- Le courrier, média premium de la relation client
- Le colis, partenaire de référence du e-commerce

L'activité Services Courrier Colis de La Poste met en avant les valeurs de l'écriture et de la correspondance auprès de tous les publics.

Le musée d'Aquitaine

Le musée d'Aquitaine, établissement public, présente l'histoire de Bordeaux et de sa région, depuis la préhistoire jusqu'à nos jours, à travers ses collections d'archéologie, d'histoire et d'ethnographie régionale et extra-européenne. "Musée de civilisation", il présente chaque année des expositions temporaires explorant des thèmes sur l'histoire et les cultures du monde.

Le musée organise une exposition temporaire « *Jack London dans les Mers du Sud* » du 29 mai au 2 décembre 2018.

Cette exposition offre au visiteur une occasion unique de revivre le voyage que Jack London effectua sur son voilier, le Snark, en compagnie de sa femme Charmian, à travers les îles du Pacifique Sud, entre 1907 et 1909.

L'exposition permet de découvrir toute la diversité des cultures de cette région du monde, grâce à une exceptionnelle sélection d'œuvres d'art océanien, issue des collections des plus grands musées, exposées aux côtés d'autres objets rapportés par Jack London lui-même.

Le musée d'Aquitaine propose à La Poste de s'associer à l'exposition dans le cadre d'une animation autour de l'écriture, qui se tiendra durant les Journées du Patrimoine les 15 et 16 septembre 2018. En lien avec la thématique du voyage et de la découverte, le musée d'Aquitaine proposera aux publics de l'exposition d'écrire une carte postale, inspirée de leur expérience de visite dans un espace aménagé.

Pour le jeune public, des cartes postales à colorier seront mises à disposition.

Intégré au cœur du parcours dans un espace aménagé, le temps de pause du visiteur permettra de valoriser le courrier et l'écrit, à la lumière de l'expérience vécue par Jack London lui-même au cours de son exposition.

La présente convention a pour objet de définir les modalités pratiques de cette collaboration, ainsi que les obligations réciproques de chacune des parties.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

La présente convention a pour objet de définir les engagements réciproques des parties prévues au titre de ce partenariat.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS de La Poste

La Poste s'engage à mettre à disposition une boîte aux lettres jaune à l'intérieur du musée d'Aquitaine et à procéder pendant les horaires d'ouverture du musée à la collecte des cartes postales déposées par les visiteurs dans la boîte aux lettres à l'issue de leur parcours de visite. La Poste s'engage également à fournir au musée d'Aquitaine une planche comprenant 510 IDTimbres, représentant l'affiche de l'exposition, valorisée à hauteur de 570,84€ TTC.

Ces IDTimbres seront offerts au jeune public qui participera à l'animation autour de l'écriture, organisée durant les Journées du Patrimoine. Ils lui permettront d'affranchir la carte postale rédigée à cette occasion, dans le cadre du parcours de visite de l'exposition.

La Poste s'engage à promouvoir sur twitter ainsi que dans ses supports de communication interne l'exposition et le partenariat avec le musée d'Aquitaine ainsi que tous les communiqués du musée sur l'exposition faisant état de la présence de La Poste dans les conditions prévues à l'article 4 du présent contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS du musée

En contrepartie, le musée d'Aquitaine s'engage à utiliser les IDTimbres exclusivement dans le cadre de l'animation autour de l'écriture, destinée au jeune public durant les Journées du Patrimoine.

Le musée d'Aquitaine s'engage à mettre à disposition des visiteurs de l'exposition un flyer sur l'importance de l'adresse afin qu'ils prennent soin de libeller correctement leur adresse sur leur carte postale.

Le musée s'engage à citer lors du discours de vernissage La Poste en tant que partenaire de cette exposition.

Le musée d'Aquitaine s'engage à proposer une visite privée et commentée à un groupe de 25 postiers lors d'une journée déterminée à l'avance et met à disposition 40 laissez-passer valables pour 2 personnes, offrant une entrée immédiate et gratuite à toutes les collections permanentes et à l'exposition temporaire du musée.

ARTICLE 4 : LA COMMUNICATION

Le musée d'Aquitaine s'engage à demander l'autorisation écrite de La Poste et à la tenir informée de toute communication interne et externe qu'il pourrait être amené à faire sur le partenariat et plus généralement sur La Poste.

La Poste s'engage réciproquement à demander l'autorisation écrite du musée d'Aquitaine et à la tenir informée de toute communication interne et externe qu'elle pourrait être amenée à faire sur le partenariat.

Toute action de communication réalisée par l'une ou l'autre des parties ne doit en aucun cas porter atteinte à l'image de marque de l'autre, à sa réputation, ni déprécier, dévaloriser et/ou modifier l'image de ses marques et signes distinctifs.

Le musée d'Aquitaine et La Poste s'engagent réciproquement à représenter dignement le nom et l'image de chacune d'elles. Elles s'interdisent notamment toute déclaration ou tout comportement en public susceptibles de nuire à la réputation de l'autre.

ARTICLE 5 : UTILISATION DES MARQUES, ENSEIGNE, SIGNALÉTIQUE, LOGOS, COMMUNICATION

Chacune des parties à la convention conserve la propriété exclusive de ses marques, enseigne, signalétique, logos et signes distinctifs.

Chacune des parties ne pourra en aucun cas utiliser ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur l'utilisation de la marque de l'autre partie, et d'une manière générale, sur tout emblème, modèle ou signe distinctif appartenant à l'une ou à l'autre des parties.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le Musée d'Aquitaine déclare être assuré auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable pour l'ensemble des risques liés à son exploitation et à son activité, notamment, à la mise à disposition de la boîte aux lettres.

ARTICLE 7 : FORCE MAJEURE

La responsabilité de La poste et du musée peut être engagée en cas de force majeure. La partie qui invoque la force majeure doit le notifier à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal. L'exécution des obligations de la partie empêchée est alors reportée d'une période au moins égale à celle de la durée de la suspension due à cette cause. Toutefois, au-delà d'un délai de trente (30) jours calendaires d'interruption pour cause de force majeure, chaque partie peut choisir de résoudre de plein droit le contrat par lettre recommandée avec avis de réception postal envoyée à l'autre partie.

ARTICLE 8 : PERENNITE DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, que ce soit de façon temporaire ou permanente, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 9 : DUREE

Le présent contrat est conclu pour la durée de l'exposition « Jack London dans les mers du Sud ».

ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE – RESILIATION

Tout manquement caractérisé de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles pourra entraîner la résiliation de plein droit du présent contrat si bon semble à l'autre Partie, quinze (15) jours après une mise en demeure d'avoir à exécuter ses obligations, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée sans effet.

ARTICLE 11 : PERENNITE DES OBLIGATIONS DES PARTIES

Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre partie à l'une quelconque des obligations visées dans les présentes, que ce soit de façon temporaire ou permanente, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause.

ARTICLE 12 : ACCORD DES PARTIES

Le présent contrat comprend l'intégralité de l'accord des parties. Il annule et remplace toute correspondance, offre ou proposition et tout accord verbal ou écrit antérieur à sa signature par les deux parties.

Le présent contrat ne pourra être modifié que par un avenant écrit dûment et signé par les signataires du contrat initial ou leurs remplaçants dûment habilités à agir.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITE

Les parties décident d'un commun accord que La Poste ne pourrait, en aucune façon être tenue pour responsable des dysfonctionnements pratiques pouvant survenir, à quelque niveau que ce soit, dans le cadre de l'exposition organisée par le musée d'accueil.

Le musée d'Aquitaine s'engage pour sa part, à procéder à toute diligence, mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition et plus généralement prendre toutes les initiatives qu'elle jugera utile pour assurer les meilleures chances de succès de ladite exposition dans les limites et les termes définis par la présente convention.

ARTICLE 14 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, une solution amiable sera recherchée par La Poste et le musée d'Aquitaine. A défaut d'accord amiable dans un délai raisonnable, le différend sera tranché par les tribunaux compétents à la demande de la Partie la plus diligente.

ARTICLE 15 : ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

ARTICLE 16 : DIVISIBILITE

La nullité de l'une des stipulations du présent Contrat n'est pas susceptible d'entraîner l'annulation du Contrat lui-même, à moins qu'il ne s'agisse d'une clause essentielle et déterminante du consentement des Parties et que son annulation soit susceptible de remettre en cause l'équilibre général de la Convention.

Fait en deux exemplaires,

A Bordeaux, Le

Pour La Ville de Bordeaux,
Po/Le Maire,
Nom : ROBERT
Prénom : Fabien
Qualité : Adjoint au Maire,
Conseiller à la Métropole de Bordeaux

Pour La Poste,

Nom : BERTIN MAGHIT
Prénom : Alain
Qualité : Directeur Opérationnel
Bordeaux

D-2018/247

Musée des Beaux-Arts - Mécénat de nature 2018-2019 de la Société La Cave Utile en Ville. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

En 2018 et 2019, le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux développera son action et ses publics à la fois par un riche programme d'expositions présenté dans les deux ailes du musée et dans la Galerie mais aussi par l'organisation de soirées événementielles thématiques comme notamment :

- Une exposition du service des publics dans le cadre du réseau *Frame* en juin 2018
- Un projet intitulé « Les pavillonnaires » en juillet 2018 en collaboration avec le Centre Hospitalier Cadillac
- Un concert Musset/Schubert/Rolla en septembre 2018
- L'exposition *Suzanne Lafont. Nouvelles espèces de compagnie* de novembre 2018 à avril 2019
- La soirée *Bacchanight4* au printemps 2019

Afin de soutenir le musée dans cette programmation, la Société La Cave Utile en Ville sise 59, route de Toulouse 33400 Talence, a souhaité offrir 150 bouteilles de vins servies à l'occasion de ces événements. Ce mécénat en nature est globalement évalué par l'entreprise à 1 000 euros (mille euros) net de taxes.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter des financements sous forme de mécénat dans le cadre des projets décrits dans le rapport ;
- accepter le don en nature effectué dans ce cadre ;
- signer la convention de mécénat avec la Société La Cave Utile en Ville.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT DE NATURE

Dans le cadre des expositions du Musée des Beaux-Arts

Entre la ville de Bordeaux

Et

Société La Cave Utile en Ville

ANNEES 2018 2019

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n° D- 2018/93 du 26 mars 2018, validée en Préfecture le 28 mars 2018

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

La Société La Cave Utile en Ville (CUV) dont le siège social est située au 59, Route de Toulouse 33400 Talence, dument représentée par Monsieur Lenaïc Tevelle en qualité de Gérant.

Appelée ci-après « CUV »

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le Musée des Beaux-Arts de Bordeaux souhaite développer son action et ses publics à la fois par un riche programme d'expositions présentées en 2018 et 2019 dans les deux ailes

du musée et dans la Galerie mais aussi par l'organisation d'évènements thématiques à destination de publics cibles comme notamment :

- Une exposition du service des publics dans le cadre du réseau *Frame* en juin 2018
- Le projet « les pavillonnaires » en juillet 2018
- le concert Musset/Schubert/Rolla en septembre 2018
- l'exposition « Suzanne Lafont Nouvelles espèces de compagnie » de novembre 2018 à avril 2019
- La soirée Bacchanight4 au printemps 2019

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le « Mécène » souhaite soutenir les différents projets du Musée des Beaux-Arts de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien sous forme de don en nature :

- Par la fourniture de 150 bouteilles de vin pour les cocktails et vernissages des différents évènements cités en préambule

Le don est globalement valorisé à hauteur de mille euros (1000 euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par l'entreprise, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo ou le nom de l'entreprise mécène sur :

- ➔ Les invitations aux événements bénéficiant du mécénat,
- ➔ le site web du musée,
- ➔ l'agenda du musée,

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

➔ Détails des contreparties allouées :

Une invitation aux vernissages et soirées organisées en 2018 et 2019 par le musée en faveur de ses mécènes.

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute effectuant des missions pour le compte de la ville.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Alain JUPPE
Maire
(ou adjoint délégué)

Lenaïc TEVELLE
Gérant

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI
--

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la

réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

<p align="center">Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS</p>

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

- i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

→ Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des

versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- ➔ Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

D-2018/248

**Musée des Beaux-Arts - Mécénat en nature par don
d'œuvres de Monsieur Geoffroy de Luze. Convention.
Autorisation. Signature**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le musée des Beaux-Arts possède plusieurs œuvres du peintre d'origine suédoise Adolf Ulrich Wertmüller (Stockholm, 1751 – Wilmington, Delaware, 1811). Portraitiste à succès installé à Bordeaux, Wertmüller représente entre 1788 et 1789 plus de 52 modèles, la plupart issus du milieu cosmopolite des négociants du quartier des Chartrons.

La famille Baour est un parfait exemple de ces grandes lignées d'armateurs et de négociants bordelais du XVIIIème siècle ayant fait appel aux talents de Wertmüller pour réaliser plusieurs portraits de leurs membres. Parmi eux, deux tableaux de l'artiste toujours restés en mains familiales sont aujourd'hui propriété de Monsieur Geoffroy de Luze qui souhaite en faire don au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

L'acquisition de ces deux toiles permet ainsi au musée de poursuivre l'enrichissement de son fonds dédié aux peintres de la fin du XVIIIe siècle, déjà riche d'œuvres importantes acquises ces dernières années.

En conséquence, nous vous demandons Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter des financements sous forme de mécénat ;
- accepter le don en nature constitué des deux portraits réalisés par le peintre Adolf Ulrik Wertmüller ;
- signer la convention de mécénat avec Monsieur Geoffroy de Luze

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT DE NATURE

Dans le cadre d'un don d'œuvres

Entre la ville de Bordeaux

Et

Monsieur Geoffroy de Luze

ANNEE 2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibération n°D-

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

Monsieur Geoffroy de Luze

Domicilié 25bis, cours de Verdun 33000 BORDEAUX

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Description de l'action qui bénéficie du mécénat :

Le musée des Beaux-Arts possède plusieurs œuvres du peintre d'origine suédoise Adolf Ulrich Wertmüller (Stockholm, 1751 – Wilmington, Delaware, 1811). Portraitiste à succès installé à Bordeaux, Wertmüller représente entre 1788 et 1789 plus de 52 modèles, la plupart issus du milieu cosmopolite des négociants du quartier des Chartrons.

La famille Baour est un parfait exemple de ces grandes lignées d'armateurs et de négociants bordelais du XVIIIème siècle ayant fait appel aux talents de Wertmüller pour réaliser plusieurs portraits de leurs membres. Parmi eux, deux tableaux de l'artiste toujours restés en mains familiales sont aujourd'hui propriété de Monsieur Geoffroy de Luze qui souhaite en faire don au Musée des Beaux-Arts de Bordeaux.

Les œuvres présentes dans les collections du musée illustrent particulièrement cette période florissante et l'acquisition de ces deux toiles permet ainsi au musée de poursuivre l'enrichissement de son fonds dédié aux peintres de la fin du XVIIIe siècle, déjà riche d'œuvres importantes acquises ces dernières années.

Dans le cadre de son action philanthropique, le « Mécène » souhaite ainsi soutenir le projet de la ville de Bordeaux décrit ci-dessus.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 200 du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don en nature constitué des deux œuvres suivantes :

1. **Portrait de Madame Baour, la grand-mère**
Adolf Ulrik WERTMULLER (Stockholm , 1751 - Wilmington , 1811)
Date, lieu de création : 28/02/1789 à Bordeaux - Matière et technique : Huile sur toile
Mesures : Hauteur sans cadre en cm 65 ; Largeur sans cadre en cm 54 ;
Hauteur avec cadre en cm 79.5 ; Largeur avec cadre en cm 68.5 ;
Inscriptions / marques : [Signée, datée et localisée en haut à droite] AWertmuller. S./à
Bordeaux 1789.

2. **Portrait de Monsieur Baour, l'oncle, beau-frère de Mme Baour**
Adolf Ulrik WERTMULLER (Stockholm , 1751 - Wilmington , 1811)
Date, lieu de création : 19/03/1789 à Bordeaux
Matière et technique : Huile sur toile
Mesures : Hauteur sans cadre en cm 65 ; Largeur sans cadre en cm 54 ; Hauteur avec cadre
en cm 79.5 ; Largeur avec cadre en cm 68.5 ;
Inscriptions / marques : [Signée, datée et localisée en haut à droite] AWertmuller. S./à
Bordeaux 1789.

Le don est globalement valorisé à hauteur de 40 000 euros (quarante mille euros), somme correspondant à la valorisation du don net de taxe fournie par le mécène, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales (article 38 paragraphe 3 du CGI).

La ville déclare avoir fourni au Mécène un document explicatif relatif aux modalités de valorisation des dons et prestations en nature dans le cadre de la loi sur le mécénat, intitulé « Cadre fiscal de la valorisation des dons en nature et compétences relatifs au Mécénat » (Document en annexe de la présente convention).

Le Mécène s'engage, sous sa seule responsabilité et dans le strict respect des règles fiscales qui lui ont été communiquées, à fournir à la ville un document écrit portant valorisation des dons en nature effectués dans le cadre de la présente convention (mail, lettre, télex, télécopie, lettre recommandée avec A/R signée par une personne dûment autorisée à cet effet) au plus tard un (1) mois après la fin de l'action.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer son identité, la nature et/ou le montant de son don.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

→ Détails des contreparties allouées : Aucune

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – ANNULATION

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

La ville déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la ville.

ARTICLE 9 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la donation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de tout ou partie du mécénat dans le cadre de la donation.

ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la donation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 13 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le
En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville

Pour le Mécène,

Alain Juppé
Maire
(ou adjoint délégué)

Geoffroy de Luze
Donateur

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE EHTIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme

correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. **II § 80**).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 ‰ du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° **2058-A** (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf.précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (**RECU-DONS**, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

<p style="text-align: center;">Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS</p>
--

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « *disproportion marquée* » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

- Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants
- Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT : « *le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune* », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs **qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition** : « *Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges* ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

D-2018/249

**Musée des Beaux-Arts - Mécénat financier de la Fondation d'Entreprise Philippine de Rothschild pour l'année 2018.
Convention. Autorisation. Signature.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La société Baron Philippe de Rothschild SA et l'actionnariat familial ont créé, en l'honneur de Madame Philippine de Rothschild, une fondation d'Entreprise, reflet de ses passions artistiques, de ses engagements et des différentes vies professionnelles. Centrée sur la valorisation de la culture de l'écrit, la Fondation d'Entreprise Philippine de Rothschild soutient également l'élan créateur, du théâtre au cinéma en passant par les différentes formes de d'expression artistique.

Dans le prolongement des actions soutenues par Madame de Rothschild tout au long de sa vie, Baron Philippe de Rothschild SA, par le biais de sa Fondation d'Entreprise, souhaite renouveler en 2018 son soutien au Musée des Beaux-arts en adressant dans le cadre d'un mécénat financier, un don d'une valeur de 1 000 euros (mille euros) destiné à la valorisation de ses collections.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter des financements sous forme de mécénat dans le cadre de l'action présentée dans le rapport ;
- Accepter le don financier effectué dans ce cadre ;
- Signer la convention de mécénat avec la Fondation d'entreprise Philippine de Rothschild.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION DE MECENAT FINANCIER
dans le cadre de la valorisation des collections
du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux
Entre la ville de Bordeaux
Et
La Fondation d'Entreprise Phillipine de Rothschild
ANNEE 2018

ENTRE

La ville de Bordeaux

Représentée par M. Alain Juppé, Maire, agissant en vertu de la délibérationduvalidée en Préfecture le

Ci-après dénommée « La ville ».

ET

La Fondation d'Entreprise Phillipine de Rothschild

Dont le siège social est situé au « 14, rue Montalivet 75008 Paris »,

Fondation d'entreprise de la Société Baron Philippe de Rothschild S.A.

Représenté par Monsieur Philippe Sereys de Rothschild, en sa qualité de Président de la Fondation d'Entreprise Phillipine de Rothschild.

Ci-après dénommée « Le Mécène ».

Ci-après dénommées communément « Les parties ».

PREAMBULE

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la ville de Bordeaux. Les entreprises et les particuliers sont ainsi invités à participer aux projets de la ville à travers l'acte de don.

Dans le cadre de sa politique de mécénat et son action de valorisation du patrimoine artistique et de diffusion de la culture, la Fondation d'Entreprise Philippine de Rothschild apporte très fidèlement son soutien à la programmation des expositions temporaires et à l'action culturelle du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux. Elle souhaite renouveler ce mécénat en 2018 en apportant également sa contribution à la valorisation des collections du musée.

Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :

ARTICLE 1 – CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Le Mécène s'engage à signer la présente convention dans le respect de la Charte éthique qui lui est annexée.

La signature de la présente convention vaut signature de ses annexes, et donc de la Charte Ethique par les deux parties.

ARTICLE 2 – ELIGIBILITE AU MECENAT

La ville de Bordeaux déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

ARTICLE 3 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la ville pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.

Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU MECENE

Le Mécène apporte son soutien :

- sous forme de don financier :

Le Mécène s'engage à apporter son soutien à la valorisation des collections du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux par un don financier à hauteur de 1000 euros (mille euros) nets de taxes.

La somme devra être versée sur le compte de la ville par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention) ou par chèque à l'ordre du Trésor Public (avec indication au dos de la mention "valorisation des collections du Musée des Beaux-Arts de Bordeaux") avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BORDEAUX

5.1. Affectation du don :

La ville s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la ville établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580*03 de « reçu pour don aux œuvres »).

5.2. Mention du nom du Mécène :

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la ville développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La ville s'engage à faire apparaître le logo de l'entreprise mécène sur :

Le site web du musée ainsi que le dossier de presse de l'exposition « Suzanne Lafont – Nouvelles espèces de compagnie » programmée du 8 novembre 2018 au 29 avril 2019 à la Galerie des Beaux-Arts de Bordeaux.

Le Mécène fera expressément connaître à la ville sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la ville à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La ville de Bordeaux autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne.

La ville s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène serait en contradiction avec la Charte éthique et porterait atteinte à l'image de la ville, la ville se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

5.3. Contreparties :

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la ville défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité :

Détails des contreparties allouées :

- un album de l'exposition « Suzanne Lafont – Nouvelles espèces de compagnie » ou un catalogue des collections,
- huit contremarques donnant accès gratuitement au musée et à la galerie pendant les expositions,
- une visite guidée pour un groupe allant jusqu'à 25 personnes en journée (programmée par le musée à l'initiative du mécène).

ARTICLE 6 – REMERCIEMENTS

La ville s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La ville mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

ARTICLE 7 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie ci-dessus.

La ville garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cédera pas tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la ville.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nulle, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

ARTICLE 8 – CONFIDENTIALITE

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistiques, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et à assurer de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – REPORT – ANNULATION - RESILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra résilier de plein droit ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEURE

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événement présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tels que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties informera l'autre en temps opportun de la survenance de l'un de ces événements et s'efforcera d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendu ou retardé de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

ARTICLE 11 – LITIGES

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux du ressort de Bordeaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Bordeaux, le

En trois **(3)** exemplaires originaux.

Pour la ville,

Pour le Mécène,

Alain Juppé

Maire

(ou adjoint délégué)

Philippe Sereys de Rothschild

Président

ANNEXES :

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE EN MATIERE DE MECENAT

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

Annexe 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT - Art 238 bis du CGI

BIC - Réductions d'impôts - Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI - Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

1 I. Forme des dons et valorisation des biens donnés

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

Remarque : en ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter à la série IR relative aux réductions et crédits d'impôts (BOI-IR-RICI-250).

1.1 A. Dons en numéraire

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son créancier.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.

Exemple: Une entreprise vend des produits pour 100 € HT, auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total TTC de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

1.2 B. Dons en nature

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

D'une manière générale, la valeur du don du bien ou de la prestation de l'entreprise doit correspondre au coût que représente, pour l'entreprise, la perte de ce bien ou de cette prestation. En aucun cas, la valorisation du don ne saurait prendre en compte la marge que l'entreprise aurait réalisée si elle avait vendu le bien ou le service.

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au BOI-TVA-DED-60-20 et BOI-TVA-DED-60-30.

En outre, cette valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (cf. II § 80).

La valeur des dons en nature de biens autres que ceux qui sont immobilisés est égale à la valeur en stock pour les biens qui figurent dans un compte de stock (CGI, Annx. III, art. 38 nonies).

Lorsque le versement prend la forme de produits alimentaires, le don peut être estimé à la valeur pour laquelle les produits sont ou devraient être inscrits en stock en application des dispositions du 3 de l'article 38 du CGI. La valeur d'inscription en stock s'entend de la valeur nette comptable, c'est-à-dire après prise en compte des provisions fiscalement déductibles.

Ainsi, lorsque la valeur nette comptable est nulle, du fait par exemple de la proximité de la date de péremption du produit, aucune réduction d'impôt ne peut être pratiquée.

Par ailleurs, les versements peuvent également correspondre à des prestations en nature. Ainsi, les entreprises peuvent prendre en charge le transport des produits alimentaires qui sont donnés. Dans ce cas, la base de calcul de la réduction d'impôt comprend le coût du transport supporté par l'entreprise donatrice (ce seul coût lorsque la valeur nette comptable est nulle).

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (BOI-BIC-PVMV-10-20-10 au II § 350 et suivants).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Ce don est évalué à son coût de revient, à savoir les rémunérations et charges sociales y afférentes.

Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) :

La circulaire du 14 novembre 2005 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers adressée aux préfets de région, de département et de police précise que la mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du code général des impôts, constitue un don en nature ouvrant droit à réduction d'impôt égale à 60 % de son montant dans la limite de 5 % du chiffre d'affaires.

Remarques :

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles. En revanche les mises à disposition pour des activités de formation relèvent des dispositions de l'article 8 de la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat chez les sapeurs-pompiers et sont admises au titre de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue. Elles ne constituent donc pas un don de l'entreprise.

2 - Le don doit être valorisé à son prix de revient, c'est-à-dire rémunération et charges sociales y afférentes, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS à l'entreprise (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier). Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A (CERFA n° 10 951) de la liasse fiscale.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS, ce dernier peut leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le II, précisant les dates et heures des interventions du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, le SDIS a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures des interventions soient rigoureusement précisées. Le SDIS doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Toutefois, les SDIS qui le souhaitent peuvent toujours établir une attestation de dons qui peut être conforme au modèle prévu au 5 de l'article 200 du CGI dans les conditions prévues au 4) du rescrit n°2006/38 du 2 juin 2006 (cf. précédente version du document).

2 II. Justification du don à un organisme éligible

Conformément aux dispositions de l'article 238 bis du CGI, et contrairement aux règles applicables aux dons des particuliers prévues à l'article 200 du CGI, le bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons effectués à des organismes éligibles n'est pas subordonné à la production, par les entreprises donatrices, de reçus des organismes bénéficiaires des versements répondant à un modèle fixé par arrêté et attestant notamment du montant, de la date des versements ainsi que l'identité des bénéficiaires (RECU-DONS, Cerfa n° 11580 disponible en ligne sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "Recherche de formulaires").

Toutefois, il appartient à l'entreprise donatrice d'apporter la preuve qu'elle a effectué un versement qui satisfait aux conditions prévues à l'article 238 bis du CGI : réalité des dons, montant du versement, identité du bénéficiaire des dons, nature et date du versement.

Dès lors, dans le cadre de leur relation avec les entreprises, les organismes bénéficiaires des dons visés à l'article 238 bis du CGI peuvent bien entendu délivrer les reçus prévus au 5 de l'article 200 du CGI permettant à l'entreprise d'attester du don effectué.

Lorsque l'entreprise effectue un don en nature, l'attestation de don délivrée par l'organisme comporte, outre son identité, celle de l'entreprise donatrice et la (les) date(s) du don, la seule description physique des biens et services reçus qu'il a acceptés sans mention de leur valeur.

Lorsque l'organisme bénéficiaire n'accepte pas tout ou partie des dons en nature proposés par une entreprise (par exemple, s'agissant de dons de produits alimentaires, parce qu'il n'est pas en mesure d'assurer la prise en charge et la distribution effective des produits au public bénéficiaire de son action), il ne peut délivrer une attestation qu'à raison des seuls dons acceptés. Corrélativement, l'entreprise ne peut pas prétendre au bénéfice de la réduction d'impôt à raison des dons en nature refusés par l'organisme.

Annexe 2 : CHARTE ETHIQUE DE LA VILLE DE BORDEAUX POUR SES RELATIONS AVEC SES MECENES ET DONATEURS

Préambule

Dans le cadre de sa politique de mécénat, et considérant que la recherche de soutien auprès d'entreprises, de fondations et de particuliers constitue une ressource destinée à participer au financement des missions d'intérêt général assumées par la collectivité, la ville de Bordeaux souhaite définir les grands principes déontologiques devant gouverner les relations avec ses mécènes et donateurs.

Dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint, le mécénat constitue une opportunité de ressources complémentaires à l'effort financier déployé par la ville de Bordeaux et ses partenaires publics et institutionnels.

1. Rappel du cadre légal du mécénat :

Une première loi sur le développement du mécénat est promulguée le 23 juillet 1987 et constitue encore aujourd'hui le cadre général du mécénat. Elle est complétée par la loi du 4 juillet 1990 portant sur la création des fondations d'entreprises.

L'instruction fiscale du 26 avril 2000 précise la distinction entre mécénat et parrainage.

Enfin, la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, dite loi Aillagon, améliore le régime fiscal du mécénat. Elle fait du régime fiscal français, le régime le plus avantageux en Europe.

2. Définition :

Le mécénat est un « soutien matériel apporté, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général », à la différence du sponsoring qui constitue un échange marchand assorti à des contreparties publicitaires et/ou commerciales directes, comme défini par l'article 39-1 7 du Code général des impôts (CGI).

La présente Charte ne concerne que le mécénat et ne définit en rien les relations de la ville de Bordeaux avec d'éventuels sponsors ou parrains.

Le mécénat implique une « disproportion marquée » entre la valeur du don et les contreparties accordées au mécène.

Le mécénat peut prendre trois formes :

- mécénat financier : don en numéraire,
- mécénat en nature : don de biens, produits, marchandises, prestations. Il recouvre notamment la remise d'un objet d'art ou de tout autre objet de collection présentant un intérêt artistique ou historique,
- mécénat en compétence : mise à disposition des moyens humains et/ou matériels de l'entreprise sur son temps d'activité.

Le mécène s'engage à valoriser les dons en nature ou en compétence conformément à la réglementation fiscale en vigueur (art. 238 bis du CGI).

3. Avantage fiscal :

Les dons effectués au profit des projets de la ville de Bordeaux ouvrent droit à un crédit d'impôts prévu par le CGI :

i. Pour les entreprises (art. 238 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 60% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 0.5% du chiffre d'affaires HT, avec la possibilité, en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants.

Il existe un régime spécial portant sur les Trésors nationaux et œuvres d'intérêt patrimonial majeur (OIPM). L'aide à l'acquisition ouvre droit à une réduction d'impôts égal à 90% des versements effectués en faveur de l'achat de trésors nationaux ou d'œuvres d'intérêt majeur pour les musées de France, et ce, dans la limite de 50% de l'Impôt sur la société (IS) dû, uniquement sur avis de la commission consultative des trésors nationaux (art. 238 bis -0 A du CGI).

Pour les entreprises et fondations ne disposant pas d'un établissement en France, les éventuels avantages fiscaux relèvent du droit du pays d'origine, sous réserve d'accords fiscaux bilatéraux.

ii. Pour les particuliers (art. 200 et 200 bis du CGI) :

Une réduction d'impôts à hauteur de 66% du montant du don effectué, et ce, dans la limite de 20% du revenu imposable, avec la possibilité en cas de dépassement de ce plafond, de reporter l'excédent au titre des cinq exercices suivants

Une réduction d'impôts à hauteur de 75% du montant du don effectué pour les particuliers assujettis à l'Impôt sur la fortune (ISF) (loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, art. 16 qui modifie l'art. 885-0 V bis du CGI).

La réduction s'opère dans la limite annuelle de 50 000 € par an, en faveur des fondations reconnues d'utilité publique et des établissements de recherche ou d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique publics ou privés, d'intérêt général, à but non lucratif.

La ville de Bordeaux pourra être amenée à contractualiser avec des partenaires comme la Fondation du patrimoine ou la Fondation de France pour collecter des dons sur la base de ce régime fiscal particulier.

iii. Reçu fiscal :

A la réception du don, la ville de Bordeaux établit et envoie un reçu fiscal au mécène, suivant le modèle Cerfa 11580*03 « reçu pour don aux œuvres » de l'administration fiscale.

4. Acceptation des dons par la ville de Bordeaux :

L'acceptation d'un don effectué au profit de la ville de Bordeaux relève du Conseil Municipal (article L. 2122-21 du CGCT) :

« Sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, le Maire est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du Conseil Municipal et, en particulier : de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons ou legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément aux dispositions du présent code ».

Le Conseil Municipal est donc compétent pour approuver un don (article L. 2242-1 du CGCT) : « le Conseil Municipal statue sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune », à charge pour le Maire de formaliser l'accord intervenu.

Néanmoins, l'acceptation des dons par le Maire est possible dans certaines conditions fixées par l'article L. 2122-22 du CGCT qui permet au Conseil Municipal d'effectuer une délégation de pouvoir au Maire, et ce pour la seule acceptation des dons et legs qui ne sont pas grevés d'une charge ou d'une condition : « Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ».

5. Restrictions quant à l'acceptation des dons :

La ville de Bordeaux s'engage à ce que sa politique de mécénat ne se trouve pas en contradiction avec les lois en vigueur en France, et en particulier avec la législation sur la publicité du tabac et des alcools. Les producteurs ou distributeurs de boissons alcoolisées peuvent organiser des actions de mécénat. Dans ce cas, le nom de l'entreprise ou son logo institutionnel peut figurer sur les différents supports de communication en dehors de la mention des produits distribués par cette entreprise. Le mécène est seul responsable de l'identité visuelle qu'il transmet à la ville de Bordeaux.

La ville de Bordeaux s'interdit de recevoir des fonds de toute nature de la part d'organisations politiques ou syndicales françaises ou étrangères, mais aussi de la part d'organisations à caractère religieux.

La ville de Bordeaux attache une attention particulière à déconnecter toute action de mécénat de sa commande publique, et au-delà, des procédures de concessions ou de délégations.

Ainsi, La ville de Bordeaux s'interdit d'accepter le mécénat d'entreprises dont l'activité serait susceptible de laisser planer un doute quant à l'impartialité du choix des fournisseurs.

La ville de Bordeaux se réserve la possibilité de ne pas accepter le mécénat d'une entreprise, de nature à fausser une procédure d'appel d'offres en cours ou à venir.

Une entreprise ne peut être à la fois parrain et mécène d'un même projet.

En tout état de cause, la ville de Bordeaux se réserve le droit de ne pas accepter le don d'une entreprise.

La ville de Bordeaux pourra solliciter l'entreprise désireuse de devenir mécène afin qu'elle fournisse la preuve de son engagement éthique et sociétal au regard du projet soutenu.

6. Affectation du don :

La ville de Bordeaux s'engage à assurer une affectation des dons conforme aux intentions formulées par écrit, selon les termes de la convention de mécénat entre la ville de Bordeaux et le mécène.

En cas d'annulation de l'action soutenue par le mécène et si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la ville de Bordeaux, le don effectué par le mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel du projet, soit réaffecté à un projet d'intérêt général convenu entre les parties.

7. Règles applicables en matière de contreparties :

Conformément à la réglementation applicable, et sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la ville de Bordeaux fera bénéficier au mécène de contreparties indirectes en communication et/ou relations publiques et dont la valeur est nettement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la collectivité.

Les contreparties éventuelles sont accordées dans le seul cadre légal et réglementaire en vigueur. Elles sont clairement énoncées dans la convention de mécénat qui lie le mécène et la ville de Bordeaux.

i. Pour les entreprises :

la ville de Bordeaux peut accorder à l'entreprise mécène des contreparties correspondant à un maximum de 25% de la valeur totale de la contribution versée selon les instructions fiscales 5-B-17-99 du 4 octobre 1999 et 4-C-5-04, n° 112 du 13 juillet 2004 ou de 5% dans le cadre des trésors nationaux.

Les contreparties peuvent prendre la forme d'une mention sur les supports de communication, de mises à disposition de locaux, de visites privées, d'évènements dédiés, d'espaces VIP, de conférences de presse de signature de convention, d'invitations, etc.

Les mécènes bénéficiant de mises à disposition d'espaces ne sont pas autorisés à exercer une activité commerciale de vente de produits ou de services dans le cadre d'une contrepartie de mécénat.

ii. Pour les particuliers :

la ville de Bordeaux peut accorder jusqu'à 25% du montant du don sous forme de contreparties dans la limite forfaitaire de 65€ (BOI 5 B-10-11 du 11 mai 2011).

Dans tous les cas, la ville de Bordeaux s'engage à ne pas aller à l'encontre de ce plafond et procède à une analyse de la valorisation des contreparties afin de mettre en adéquation ce plafond et les attentes du mécène.

En fonction du montant de leur don, les mécènes quelque soit leur nature pourront se voir attribuer, projet par projet, des qualificatifs préalablement définis au sein d'un barème de contreparties, tels que « mécènes fondateurs », « bienfaiteurs », « grands donateurs », « soutiens », etc.

8. Communication :

Dans le cadre d'actions de mécénat, la ville de Bordeaux et le mécène s'accordent sur la nature et la forme de communication autour du projet concerné.

L'utilisation du nom et du logo ou tout autre élément impliquant l'image et la notoriété de la ville de Bordeaux par un mécène est définie dans la convention.

Les mécènes sont associés au moment protocolaire et/ou mentionnés sur les outils de communication en lien avec les projets soutenus. La ville de Bordeaux mentionne autant que possible dans la convention les documents sur lesquels figurent la mention ou le logo du mécène. Dans la mesure du possible et quand les délais le permettent, la ville de Bordeaux fait valider au mécène les outils de communication sur lesquels il figure.

La communication à laquelle le mécène est associée peut être événementielle (par exemple, un logo sur les affiches du projet soutenu) et/ou semi-pérenne. Ainsi, dans le cas d'un soutien en faveur d'une construction, d'une restauration ou d'une acquisition d'œuvre pour un montant significatif, le nom et/ou le logo du mécène pourront être mentionnés par exemple sur un cartel, une plaque, un catalogue, et ce pour une durée déterminée définie dans le cadre de la convention.

La ville de Bordeaux s'engage à ne pas s'associer à un mécène susceptible de nuire à son image.

La ville de Bordeaux se réserve le droit de stopper toute action de communication portant sur une entreprise mécène, dans l'hypothèse où le comportement de celle-ci porterait atteinte à l'image de la ville de Bordeaux ou serait en contradiction avec les principes énoncés dans la présente Charte.

La ville de Bordeaux étudiera au cas par cas les demandes des mécènes qui souhaiteront utiliser d'une manière ou d'une autre une ou plusieurs marques protégées par la ville de Bordeaux auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI).

9. Co-partenariat / Exclusivité :

Sauf exception et accord entre les parties, aucune exclusivité ne peut être réservée à une entreprise ou fondation mécène par la ville de Bordeaux.

Si une exclusivité est accordée, par exemple pour un secteur d'activité, elle ne peut l'être que pour une durée et un projet déterminés. Le montant du don devra compenser le co-partenariat auquel la collectivité aura à renoncer.

10. Indépendance intellectuelle et artistique :

La ville de Bordeaux conserve son entière liberté d'action et reste libre du contenu de ses projets y compris de ceux soutenus financièrement, en totalité ou en partie, dans le cadre du mécénat.

La ville de Bordeaux s'engage, pour les projets relevant du domaine patrimonial et/ou culturel et artistique, à n'accepter aucune intervention sur le contenu artistique et/ou scientifique. Dans ce même cas et dans la limite de la législation française en vigueur sur le droit d'auteur, la ville de Bordeaux s'engage à veiller à ce que les images d'œuvres lui appartenant ne soient pas utilisées par ses mécènes de manière injurieuse pour leur intégrité.

11. Confidentialité :

La ville de Bordeaux s'engage à respecter la confidentialité des éléments concernant l'entreprise pour une durée indéterminée.

12. Intégrité, conflit d'intérêts et transparence :

Conformément aux statuts de la fonction publique, la ville de Bordeaux veille à ce que ses agents n'entretiennent avec les mécènes aucun rapport susceptible de les conduire à méconnaître leurs obligations de discrétion, de probité et de neutralité.

Dans l'hypothèse d'un mécénat par un fournisseur de la collectivité, cette dernière met tout en œuvre afin de dissocier les agents en charge du contrôle de l'exécution des prestations et de leur paiement, de ceux en charge de gérer le mécénat.

13. Déclaration d'engagement

En signant La Charte éthique, la ville de Bordeaux et ses mécènes s'engagent à respecter les principes énoncés dans la présente Charte, à communiquer leur engagement à respecter ses principes et à promouvoir la présente Charte.

14. Comité de pilotage :

Un comité de pilotage composé à parts égales de conseillers issus de la majorité et de l'opposition et émanant de la Commission Administration Générale (première commission) sera constitué afin de veiller à la conformité des mécénats à la présente charte. Son avis sera consultatif.

15. Application des dispositions :

L'ensemble des dispositions prévues par la présente Charte Ethique en matière de mécénat prend effet à compter de la date de signature par le Maire de la ville de Bordeaux.

Annexe 3 : RIB DE LA VILLE DE BORDEAUX

D-2018/250

Musée des Arts décoratifs et du Design. Partenariat avec l'association Trafic. Gratuité. Convention. Autorisation. Signature.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2013, le Musée des Arts décoratifs et du Design / madd-bordeaux travaille à devenir un interlocuteur incontournable de la scène culturelle bordelaise : institutions et structures privées ou associatives. Les structures culturelles du territoire et lieux de pratique culturelle sont des partenaires réguliers. Le madd-bordeaux s'associe aujourd'hui à l'association *Trafic*, acteur culturel majeur du territoire, dans le but de proposer des actions communes originales spécialement dédiées à un public jeune.

Ce partenariat permettra de mettre en œuvre des « afterworks », dans une optique d'élargissement des publics : Une proposition pluridisciplinaire, festive et conviviale dans le cadre de l'exposition *Construction-Martin Szekely*. Ces « afterworks » proposent une visite commentée de l'exposition suivie d'une animation musicale, à compter du 12 juillet et jusqu'au 13 septembre 2018, répartis sur 4 jeudis (dates précisées dans la convention ci-jointe en annexe).

En contrepartie de la prise en charge de la production de cet évènement, la cour arrière du madd sera mise gracieusement à disposition de l'Association Trafic pour les « afterworks » et l'entrée de l'exposition sera gratuite.

En conséquence, je vous prie, Mesdames, Messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Approuver le principe d'un partenariat entre la Ville de Bordeaux et l'association Trafic au sein du madd-bordeaux.
- Permettre la gratuité de la visite commentée de l'exposition *Construction. Martin Szekely* lors des « afterworks » au public.
- Signer la convention et tous les documents afférents.

ADOPTE A L'UNANIMITE

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

La Ville de Bordeaux, représentée par Monsieur Alain Juppé, son Maire, habilité aux fins des présentes par délibération n° _____ du _____, reçue en Préfecture de la Gironde en date du _____, Domiciliée en l'Hotel de Ville F-33077 Bordeaux cedex pour le musée des Arts décoratifs et du Design ci-après désignée « madd-bordeaux »

et

L'association Trafic
Dont le siège social est domicilié à l'Iboat, 1 LD Bassin à Flot 33 300 Bordeaux représentée par les besoins des présentes par Monsieur Benoit Guérinault, en sa qualité de Président, ci-après désignée « association Trafic »

PREAMBULE

Dans le cadre de la programmation culturelle du **madd-bordeaux** et du développement des publics, le **madd-bordeaux** souhaite être un lieu ouvert, vivant, et renforcer ces liens avec les acteurs culturels du territoire.

L'association Trafic, créée en 2012 est une association spécialisée dans le secteur d'activité des arts du spectacle vivant fortement implantée en Gironde et s'associe au **madd-bordeaux** afin d'organiser plusieurs événements sous le nom de « Quartiers d'été » autour de l'exposition *Construction-Martin Szekely* inaugurée le 26 avril 2018 au **madd-bordeaux**.

L'action de l'association est très complémentaire à celle menée par le **madd-bordeaux** auprès des différents publics.

Ceci ayant été exposé, il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de partenariats le **madd-bordeaux** et *l'association Trafic* se sont rapprochés pour proposer un évènement culturel original, en phase avec les attentes d'un public (étudiants / jeunes adultes), dans le but de faire connaître le musée et sa programmation à un plus large public.

Ces événements ont lieu 4 jeudis soir au maximum, programmés au plus tard jusqu'au 13 septembre 2018 inclus.

Chaque soirée se déroule comme suit :

18h-19h : prolongement exceptionnel de l'ouverture de l'exposition *Construction-Martin Szekeley* durant une heure, en accès libre avec médiateur sur place.

19h-21h : échanges autour de l'exposition, DJ's sets par des artistes locaux et proposés par *l'association Trafic* et l'Iboat.

La présente convention a pour objet de définir les conditions de collaboration entre le **madd-bordeaux** et *l'association Trafic* dans le cadre de l'exposition *Construction-Martin Szekeley*.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION TRAFIC ET CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

L'association Trafic, tout en respectant les normes de sécurité, prend en charge, chaque jeudi :

-Les DJ sets : la mise à disposition et le transport du matériel technique (son, éclairage,...), la prestation des artistes.

-La mise en place d'une buvette

Les dates des soirées seront organisées en accord avec le service des publics du **madd-bordeaux** et sous réserve que les conditions météorologiques permettant la tenue des évènements. Ces « Quartiers d'été » auront lieu :

-Le Jeudi 12 Juillet 2018 de 18h à 21h

-Le Jeudi 19 juillet 2018 de 18h à 21h

-Le Jeudi 26 Juillet 2018 de 18h à 21h

-Le jeudi 13 Septembre 2018 de 18h à 21h

L'association Trafic et *l'Iboat* s'engagent, lors de toute communication relative aux « Quartiers d'été », à insérer les logos du **madd-bordeaux** ou à les citer en toute lettre.

L'association Trafic devra se conformer aux consignes de sécurité de l'établissement fixées par la commission municipale compétente et respecter les dispositions générales et particulières propres à l'établissement validées par la commission de sécurité et ne pourront en aucun cas être modifiées.

L'association Trafic s'engage à organiser sa manifestation avec l'aide d'un personnel qualifié régulièrement employé au regard du droit du travail. *L'association Trafic* devra assurer son personnel contre les accidents et demeurera responsable de ses agissements de sorte que la responsabilité de la Ville de Bordeaux ne puisse jamais être mise en cause à quelque titre que ce soit.

L'association Trafic s'engage à prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité de la manifestation. Il s'engage à ne pas porter atteinte, du fait de son activité, à l'ordre public, à la sécurité, à la sureté publique, aux bonnes mœurs et à l'intégrité du domaine public.

L'association Trafic s'engage à faire respecter l'ensemble des termes et des conditions de la présente convention par l'ensemble des sociétés prestataires qu'il serait amené à faire intervenir et s'assurera que ces dernières ont bien souscrit les assurances nécessaires afférentes à l'organisation de la manifestation.

De même, l'association Trafic se porte fort du respect de l'ensemble des conditions et des termes de la présente convention par le personnel placé sous son autorité et sa responsabilité.

De manière générale, l'association Trafic devra nettoyer les espaces mis à disposition. Aucun stockage de matériel n'est autorisé dans le restant du bâtiment.

L'association Trafic supportera financièrement toutes les mesures nécessaires, au regard entre autres des dispositions du code du travail pour ses intervenants.

L'association Trafic déclare avoir obtenu toutes les autorisations préalables, administratives ou autres, nécessaires à l'organisation de sa manifestation.

L'association Trafic fait son affaire de l'acquisition de tous les droits et autorisations nécessaires à la réalisation, la diffusion et l'exploitation de l'œuvre, objet de la manifestation. L'association Trafic s'engage, conformément aux lois et règlements en vigueur, à recueillir par écrit, l'autorisation des personnes filmées ou photographiées lors de la manifestation. Ces autorisations devront préciser les conditions d'utilisation par l'association Trafic des droits de la personnalité ainsi accordés. Pour toute autre personne susceptible d'être reconnue lors des prises de vue, et n'ayant pas donné son consentement, l'association Trafic s'engage à flouter les visages et masquer tout signe distinctif permettant de les identifier.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU MADD

Le **madd-bordeaux** s'engage à fournir le mobilier (tables, support de la platine) , le personnel de sécurité, et assurera la visite et la surveillance de l'exposition.

L'exposition sera ouverte gratuitement au public.

Le **madd-bordeaux** s'engage, lors de toute communication relative aux « Quartiers d'été », à insérer les logos de *l'association Trafic* et l'Iboat.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du partenariat pour laquelle elle est souscrite, à savoir du 12 juillet 2018 au 13 septembre 2018.

ARTICLE 5 - ASSURANCES

L'association Trafic s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de leurs activités, notamment par la possession ou l'exploitation de leurs équipements propres, et de leur présence dans les locaux mis à disposition, dans tous les cas où elle serait recherchée :

- A la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, consécutifs ou non aux précédentes, causés aux tiers ou aux personnes se trouvant dans les locaux,
- A la suite de tous dommages, y compris les actes de vandalismes causés aux biens confiés, aux bâtiments, aux installations générales et à tous biens mis à disposition appartenant à la Ville de Bordeaux.

A ce titre, *l'association Trafic* devra souscrire auprès d'une compagnie notoirement solvable une police destinée à garantir leur responsabilité, notamment vis-à-vis des biens confiés, y compris les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers.

Cette police devra prévoir au minimum :

- 1 – Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis des tiers
- Une garantie à concurrence de 7 623 000 euros par sinistre et par an pour les dommages corporels,
- Une garantie à concurrence de 1 525 000 euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels, consécutifs
- 2 - Pour la garantie Responsabilité Civile vis à vis du **madd-bordeaux** y compris les risques locatifs :
- Une garantie à concurrence de 300 000 euros par sinistre pour les risques incendie, explosions, dégâts des eaux,
- Pour leur part, le **madd-bordeaux** et ses assureurs subrogés renoncent à tout recours contre les utilisateurs au-delà de ces sommes.

L'association Trafic souscrira pour leurs biens propres toutes les garanties qu'ils jugeront utiles et, avec leurs assureurs subrogés, ils renoncent à tous recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le **madd-bordeaux** pour tous les dommages subis.

L'association Trafic devra remettre aux **madd-bordeaux** copie de leur police d'assurance en cours y compris celle des avenants éventuels, et l'attestation qui leur sera délivrée par leur assureur.

Au cas où ces documents ne seraient pas remis au **madd-bordeaux** huit (8) jours avant le début de l'occupation, le **madd-bordeaux** se réserve le droit de ne pas autoriser l'accès au lieu concerné par les présentes.

Le **madd-bordeaux**, de son côté, fera son affaire personnelle des assurances garantissant les dommages matériels aux biens mis à disposition dont elle-même ou ses préposés seraient responsables, et des dommages occasionnés aux tiers qui lui seraient imputables.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les contestations relatives à l'exécution de la présente convention pourront être portées devant toute juridiction compétente siégeant à Bordeaux.

Fait à Bordeaux, en trois exemplaires, le

Po/ le Maire de Bordeaux,
L'Adjoint au Maire,
Fabien Robert

Po/ L'Association Trafic
Son Président,
Benoît Guérinault

D-2018/251

Muséum de Bordeaux. Création d'une boutique. Autorisation

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La plupart des musées, et c'est le cas à Bordeaux, disposent d'une boutique car les visiteurs désirent acquérir des objets qui ont une valeur culturelle afin de prolonger l'expérience de leur visite. Ces objets concourent à l'image du lieu visité et constituent aussi une source de recettes.

Dans le cadre des travaux de rénovation du Muséum de Bordeaux, un espace boutique a été créé dans l'espace accueil afin d'offrir à ses visiteurs ce service complémentaire.

L'ouverture de cet espace est envisagée au mois de novembre 2018, en même temps que celle du Muséum, afin d'offrir aux visiteurs, une sélection de produits dérivés et d'ouvrages autour de différentes thématiques liées aux collections et à l'actualité culturelle de l'établissement.

Cette activité sera soumise à TVA, en recettes comme en dépenses, et l'option TVA sera prise auprès des services fiscaux de la Gironde.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Créer cette boutique selon les modalités ci-dessus exposées.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Cette délibération est pour moi l'occasion d'informer ce Conseil municipal, et de dire que le projet du Muséum continue d'avancer, et avec la création de cette boutique, nous le prouvons. Néanmoins, nous avons à déplorer un important dégât des eaux, suite aux dernières intempéries, qui ne vient pas de malfaçons dans le bâtiment, mais tout simplement d'un réseau de collecte des eaux pluviales sous-dimensionné par rapport à l'intempérie, aux intempéries. Nous ouvrirons donc le Muséum non pas au 1^{er} novembre 2018, mais en 2019. Il nous faut reprendre certains planchers qui étaient tout neufs, restaurer à peu près 70 spécimens, reprendre quasiment totalement l'audiovisuel, refaire certains circuits électriques. Je ne rentre pas dans le détail. C'est une mauvaise nouvelle, avec près de 600 000 euros de dégâts, mais l'équipe du Muséum que je salue d'ailleurs reste plus que jamais motivée autour de la Nathalie MÉMOIRE. Nous allons y arriver.

M. le MAIRE

Oui, je salue, moi aussi, la persévérance de l'équipe du Muséum parce que cela fait de longues années que cette équipe attend ses nouveaux locaux. L'installation que l'on avait déjà commencé à visiter était magnifique. Tout cela se présente très, très bien. J'avoue que j'ai exprimé un peu de surprise de voir que dans un bâtiment tout neuf, il y avait des fuites. On m'a expliqué qu'il y a eu un événement très particulier avec la grêle qui a créé de véritables amas solides, si je puis dire, dans les chenaux, ce qui a empêché l'écoulement des eaux. Voilà, il en est ainsi. L'assurance ne paiera pas tout parce que l'on a une franchise de 100 000 euros, je crois, donc il y a 100 000 euros pour la ville. Le reste sera payé par l'assurance. Le plus gênant, c'est le report une fois encore de l'ouverture de ce Muséum que l'on attend avec impatience parce que c'est un des joyaux muséographiques de Bordeaux.

Bien. Pour la boutique, je pense qu'il n'y a pas d'oppositions ? Merci.

MME GIVERNAUD

Délibération 253 : « Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc. Création du Service Public. Fixation de tarifs. Adoption du Règlement Intérieur et des Conditions Générales de Vente. »

D-2018/252

**Musées et espaces culturels. Location d'espaces. Tarifs.
Autorisation**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de nos séances des 31 mai 1999, 15 juillet 2015, 23 novembre 2015 et 6 juin 2016, vous avez autorisé Monsieur le Maire à fixer les tarifs s'appliquant à la mise à disposition de nos espaces culturels.

Il convient aujourd'hui de mettre à jour ces derniers, et d'intégrer les espaces bientôt disponibles au sein du Muséum d'Histoire Naturelle, prochainement ouvert.

Pour mémoire, les principes généraux relatifs aux mises à disposition d'espaces concernent :

- Les « Espaces municipaux » entendus comme les espaces ayant vocation à être mis à disposition de tiers : Mably (Salle capitulaire et cour), Espace Saint-Rémi, Halle des Chartrons, Marché de Lorme.
- Les théâtres municipaux : Inox, Lucarne et Pergola.
- Les espaces privatisables au sein des établissements culturels (musées, bibliothèques, Base sous-marine, Bordeaux Patrimoine Mondial, Jardin Botanique, Muséum d'Histoire Naturelle).
- Les résidences d'artistes mises à disposition à titre gracieux : Capérans, Bouguereau.

La présente délibération ne concerne pas :

- Les demandes de tournage et de prises de vues photographiques pour lesquelles un devis devra être établi.
- Les manifestations inscrites dans la programmation culturelle des établissements.

A – Les principes généraux

Les mises à disposition sont subordonnées à la disponibilité de l'espace demandé et du personnel nécessaire, ainsi qu'aux contraintes du service.

Aucune mise à disposition n'est possible au bénéfice d'une personne physique dans le cadre d'évènements d'ordre privé (mariage, anniversaire notamment).

Lorsque le bénéficiaire de la mise à disposition fait appel à une société de gardiennage privé, ce qui requiert l'autorisation préalable et expresse de la Ville, une copie du contrat doit être remise à la direction référente en amont de la manifestation.

Les exonérations ne peuvent être accordées que sous réserve de l'accord préalable et exprès du Maire de Bordeaux dans les limites fixées ci-après (critères cumulatifs) :

- Aucune exonération n'est possible si la réalisation de l'objet de l'occupation donne lieu à des recettes dans le cadre d'actes commerciaux.
- Aucune exonération n'est possible pour les sociétés commerciales.
- L'exonération ne peut bénéficier qu'à des associations ou à des acteurs ou institutions partenaires de la Ville ayant un caractère culturel, social ou humanitaire et/ou en lien avec une activité soutenue par la Ville de Bordeaux, à des structures relevant de l'économie sociale et solidaire ou à Bordeaux Métropole dans la limite de cinq occupations par an.
- L'exonération ne peut concerner que la seule location, elle exclut les frais de gestion et les frais supplémentaires ayant fait l'objet d'un devis.

Pour ce qui relève des « espaces municipaux », les manifestations culturelles, gratuites et ouvertes au public (critères cumulatifs) et ne donnant lieu à aucun acte commercial bénéficient de la gratuité (hors frais de gestion).

B – Les tarifs applicables

Tous les tarifs sont exprimés TTC.

B.1 – Location

Tarif A : réservé aux associations, acteurs ou institutions partenaires de la Ville ayant un caractère culturel, social ou humanitaire et/ou en lien avec une activité soutenue par la Ville de Bordeaux.

Tarif B : pour toutes les autres structures (y compris associations) et les sociétés commerciales.

Si, après la signature du contrat, le bénéficiaire de la mise à disposition annule sa réservation moins de quinze jours avant la date prévue pour la manifestation le montant de la location reste intégralement dû.

B.2 – Frais de gestion

Des frais de gestion forfaitaires et non exonérables, correspondant aux frais induits par la gestion administrative des dossiers, sont facturés en sus. Ils ont de :

- Location simple inférieure à 3 semaines consécutives (1 espace / 1 contrat) : 50 euros
- Location simple supérieure à 3 semaines consécutives (1 espace / 1 contrat) : 100 euros
- Location simultanée (2 ou plusieurs espaces / 1 contrat) : 50 euros par espace
- Location simultanée de la Cour Mably et de la Salle capitulaire inférieure à 3 semaines consécutives : 100 euros
- Location simultanée de la Cour Mably et de la Salle capitulaire supérieure à 3 semaines consécutives : 200 euros
- Locations récurrentes (1 espace / 1 contrat / plusieurs dates non contiguës) :
 - de 2 à 9 occupations : 100 euros
 - 10 occupations et plus : 150 euros

Si, après la signature du contrat, le bénéficiaire de la mise à disposition annule sa réservation moins de quinze jours avant la date prévue pour la manifestation, les frais de gestion restent dus.

Ces frais de gestion ne sont pas appliqués dans les cas suivants :

- Lorsque la mise à disposition se fait au bénéfice d'un service de la Ville de Bordeaux.
- Lorsque la mise à disposition se fait au bénéfice d'un service de la Bordeaux Métropole dans la limite de cinq mises à disposition par an.
- Lorsque la mise à disposition d'espace constitue la contrepartie à un mécénat.

B.3 – Frais supplémentaires – Frais techniques et de personnel

Lorsque la mise à disposition occasionne des frais supplémentaires directement à la charge de la Ville (matériel mis à disposition, dispositif particulier de sécurité ou de gardiennage...), ceux-ci seront refacturés au bénéficiaire de cette mise à disposition aux coûts suivants :

- Agents municipaux mobilisés dans le cadre de la manifestation accueillie : le tarif est le coût horaire moyen par agent valorisé comme suit :
 - Agent de catégorie A : 70 euros entre 8h00 et 22h00 / 105 euros entre 22h00 et 8h00
 - Agent de catégorie B : 50 euros entre 8h00 et 22h00 / 75 euros entre 22h00 et 8h00
 - Agent de catégorie C : 20 euros entre 8h00 et 22h00 / 30 euros entre 22h00 et 8h00
- Matériels ou prestations externalisées par la Ville : coût réel.

Dans le cas où des frais supplémentaires sont prévus, un devis préalable devra être établi par la Ville en amont de la manifestation et signé par le bénéficiaire de la mise à disposition.

- Lorsque les locaux mis à disposition sont rendus dans un état nécessitant un nettoyage supplémentaire, une pénalité de 100 euros sera facturée.

B.4 – Frais supplémentaires – Traiteurs

Le bénéficiaire d'une mise à disposition peut faire appel au traiteur de son choix. Ce dernier devra, au plus tard une semaine avant la date de la manifestation :

- Avoir pris contact avec un responsable de l'espace mis à disposition.
- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité propres aux établissements recevant du public et des contraintes propres à l'espace mis à disposition.

Les frais afférents à cette prestation externalisée seront à la charge directe et unique du bénéficiaire de la mise à disposition.

La présente délibération annule et remplace les délibérations (ou parties de délibérations afférentes aux locations), suivantes à compter de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs telle que prévue ci-dessous :

- D-19990302 du 31 mai 1999 « Base sous-marine de Bordeaux. Fixation de tarifs d'entrée et de location d'espaces. Autorisation »
- D-2015-321 du 15 juillet 2015 « Espaces culturels et musée de la Ville de Bordeaux. Nouveaux tarifs. Autorisation »
- D-2015-570 du 23 novembre 2015 « Musées. Espaces culturels. Locations. *Carte jeunes* et accès aux musées pour les agents de Bordeaux métropole. Nouveaux tarifs et modifications. Autorisation »
- D-2016-2016 du 6 juin 2016 « Espaces culturels. Locations. Nouveaux tarifs. Autorisation »

Les tarifs arrêtés au titre de la présente délibération sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2018, étant entendu que les devis et conventions signés préalablement à cette délibération pour une manifestation postérieure au 1^{er} septembre 2018 restent valables.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à appliquer ces tarifs et à valider leur prise d'effet.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Tarifs des espaces mis à disposition par la DGAC

Nef et mezzanines du CAPC

Site	Désignation de l'espace	Surface	Jauge maxi (debout)	Tarif par personne		Simulation 500 personnes		Simulation 1 000 personnes	
				Configuration assise	Configuration debout	Assises	Debout	Assises	Debout
CAPC, musée d'art contemporain	Nef (mise à disposition à partir de 200 personnes)	1 000 m2	1 500	30 €	25 €	15 000 €	12 500 €	30 000 €	25 000 €
CAPC, musée d'art contemporain	Mezzanines (mises à disposition à partir de 100 personnes)	1 000 m2	500	25 €	20 €	12 500 €	10 000 €	25 000 €	20 000 €
CAPC, musée d'art contemporain	Nef + mezzanines (mises à disposition à partir de 200 personnes)	2 000 m2	2 000	30 €	25 €	15 000 €	12 500 €	30 000 €	25 000 €

Alvéoles de la Base sous-marine

Site	Désignation de l'espace	Surface	Jauge maxi (debout)	Journée	
				Tarif A	Tarif B
Base sous-marine	Alvéole C3	420 m2	420	840 €	840 €
Base sous-marine	Alvéole C4 (inclut la C3)	800 m2	1 000	840 €	840 €

Autres espaces de prestige

Site	Désignation de l'espace	Surface	Jauge maxi	2 heures		Demi-journée		Journée		Soirée (à partir de 18h00)	
				Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B
Base sous-marine	Salle de spectacle	480 m2	1 000					1 500 €	4 500 €		
Jardin botanique	Salle d'exposition	2 x 60m2	2 x 80			400 €	1 200 €	800 €	2 400 €	600 €	1 800 €
Musée d'Aquitaine	Salle médiévale	75 m2	120			960 €	2 880 €	1 920 €	5 760 €		
Musée d'Aquitaine	Salle médiévale + Cour Carrée	261 m2	237			1 200 €	3 600 €	2 400 €	7 200 €		
Musée d'Aquitaine	Hall d'accueil	415 m2	499			1 800 €	5 400 €	3 600 €	10 800 €		
Musée des Arts décoratifs et du Design	Vestibule - 1re et 2e antichambre	77 m2	154			1 100 €	3 300 €	2 200 €	6 600 €	1 650 €	4 950 €
Musée des Arts décoratifs et du Design	Vestibule - 1re et 2e antichambre + Salon de compagnie	99 m2	198			2 000 €	6 000 €	4 000 €	12 000 €	3 000 €	9 000 €
Musée des Beaux-arts	Hall de l'aile Nord	123 m2	150			400 €	1 200 €	800 €	2 400 €	600 €	1 800 €
Muséum	Salon XVIIIe	37 m2	19	60 €	180 €	120 €	360 €	240 €	720 €	240 €	720 €
Muséum	Carré détente	37 m2	19	50 €	150 €	100 €	300 €	200 €	600 €	200 €	600 €
Muséum	Espace détente = Salon XVIIIe + Carré détente + accès à la terrasse	74 m2	38	110 €	330 €	220 €	660 €	440 €	1 320 €	440 €	1 320 €

Cours extérieures

Site	Désignation de l'espace	Surface	Jauge maxi (debout)	2 heures		Demi-journée		Journée		Soirée (à partir de 18h00)	
				Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B
Musée d'Aquitaine	Cour triangulaire	65 m2	19			720 €	2 160 €	1 440 €	4 320 €	1 080 €	3 240 €
Musée d'Aquitaine	Cour Carrée	186 m2	117			720 €	2 160 €	1 440 €	4 320 €		
Musée des Arts décoratifs et du Design	Cour principale	280 m2	280			800 €	2 400 €	1 600 €	4 800 €	1 200 €	3 600 €
Musée des Arts décoratifs et du Design	Cour arrière	182 m2	180			500 €	1 500 €	1 000 €	3 000 €	750 €	2 250 €

Tarifs des espaces mis à disposition par la DGAC

Auditoriums

Site	Désignation de l'espace	Surface	Jauge maxi (debout)	2 heures		Demi-journée		Journée		Soirée (à partir de 18h00)	
				Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B
Bibliothèque de Mériadeck	Auditorium Jean-Jacques Bel	139 m2	131	60 €	180 €	120 €	360 €	240 €	720 €	180 €	540 €
CAPC, musée d'art contemporain	Auditorium	220 m2	159	250 €	500 €	500 €	1 000 €	1 000 €	2 000 €		
Jardin botanique	Salle de conférences	70 m2	50	60 €	180 €	120 €	360 €	240 €	720 €	180 €	540 €
Musée d'Aquitaine	Auditorium Henri Sauquet	223 m2	212			330 €	1 000 €	660 €	2 000 €		

Salles de réunion

Site	Désignation de l'espace	Surface	Jauge maxi (debout)	2 heures		Demi-journée		Journée		Soirée (à partir de 18h00)	
				Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B
Bordeaux Patrimoine Mondial	Espace pédagogique	90 m2	50	50 €	150 €	100 €	300 €	200 €	600 €	150 €	450 €
CAPC, musée d'art contemporain	Salle de communication	70 m2	40	120 €	240 €	240 €	480 €	480 €	960 €		
Musée d'Aquitaine	Salle de réunion	76 m2	19			80 €	240 €	160 €	480 €		
Musée d'Aquitaine	Salle de réunion (après travaux 2018 => nouvelle jauge)	76 m2	50			130 €	400 €	260 €	800 €		
Musée des Arts décoratifs et du Design	Salle de conférence (bâtiment des réserves)	43 m2	45	50 €	150 €	100 €	300 €	200 €	600 €	150 €	450 €
Muséum	Salle d'animation	44 m2	44	50 €	150 €	100 €	300 €	200 €	600 €	150 €	450 €
Muséum	Salle de conférence	88 m2	88	85 €	255 €	170 €	510 €	340 €	1 020 €	250 €	750 €

Espaces municipaux

Site	Désignation de l'espace	Surface	Jauge maxi (debout)	Journée		Week-end (VSD)		Semaine	
				Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B
Mably - Salle	Salle capitulaire 3 rue Mably	240 m2	240	100 €	600 €	200 €	1 200 €	500 €	3 000 €
Mably - Cour	Cour Mably 3 rue Mably	576 m2	500	80 €	480 €	160 €	960 €	400 €	2 400 €
Mably - Salle + cour	Cour Mably + Salle capitulaire - location simultanée	816 m2	740	140 €	840 €	280 €	1 680 €	700 €	4 200 €
Espace Saint-Rémi	Espace Saint-Rémi 4 rue Jouannet	638 m2	300	80 €	480 €	160 €	960 €	400 €	2 400 €
Halle des Chartrons	Halle des Chartrons 10 place du Marché des Chartrons	350 m2	1 051	80 €	480 €	160 €	960 €	400 €	2 400 €
Marché de Lorme	Marché de Lorme Place de Lorme	250 m2	250	40 €	240 €	80 €	480 €	200 €	1 200 €

Théâtres

Site	Désignation de l'espace	Surface	Jauge maxi (debout)	Journée		Week-end (VSD)		Semaine	
				Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B	Tarif A	Tarif B
Inox	Théâtre Inox 11-13 rue Fernand Philippart	-	90	40 €	240 €	80 €	480 €	200 €	1 200 €
La Lucarne	Théâtre La Lucarne 3 rue de Beyssac	-	70	40 €	240 €	80 €	480 €	200 €	1 200 €
La Pergola	Théâtre La Pergola Rue Fernand Cazères	-	336	80 €	480 €	160 €	960 €	400 €	2 400 €

D-2018/253

Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc. Création du Service Public. Fixation de tarifs. Adoption du Règlement Intérieur et des Conditions Générales de Vente. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

1 – Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc – Création du Service public

La Salle des Fêtes Bordeaux Grand-Parc, située au 39 cours de Luze, inaugurée en 1968, a rouvert ses portes le 29 juin 2018 avec des intentions semblables à celles qui avaient prévalu lors de son édification. La réouverture de la Salle des Fêtes s'inscrit en effet au carrefour des politiques culturelles, sociales, territoriales, éducatives, participatives et de renouvellement urbain portées par la Ville, avec le soutien des partenaires : Bordeaux Métropole, Etat, Union Européenne (dans le cadre du programme opérationnel FEDER/FSE) et du Centre National de la chanson, des variétés et du jazz.

Le projet de la Salle des Fêtes répond à la fois à des enjeux de proximité et de rayonnement, de valorisation du tissu associatif local et de développement économique et artistique des acteurs culturels professionnels et amateurs du territoire.

La Salle des Fêtes vise cinq objectifs :

⇒ Faire venir et accompagner les personnes qui ne viennent pas dans les institutions culturelles, en s'appuyant notamment sur leurs propres référentiels culturels et sur la notion de « droits culturels des personnes ».

⇒ Développer l'offre culturelle sur les quartiers nord de Bordeaux :

- en facilitant la co-construction et la mise en relation entre les structures ;
- en promouvant les esthétiques artistiques et culturelles qui émergent dans ces quartiers.

⇒ Structurer l'offre associative, culturelle, socioculturelle, sociale et éducative au sein d'un quartier prioritaire en associant de manière systématique plusieurs opérateurs issus de domaines différents sur des projets communs et en faisant de la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc un lieu de rendez-vous.

⇒ Contribuer à la consolidation du lieu social dans les quartiers populaires en proposant des rendez-vous artistiques et culturels autour de l'interculturalité, de l'égalité entre les femmes et les hommes, du lien intergénérationnel...

⇒ Expérimenter :

- la construction de nouveaux contenus (en proposant des rendez-vous issus de la culture populaire déclinés par des porteurs de projets différents : bals, fêtes...)
- un mode de fonctionnement hybride, mêlant une programmation portée en direct par la Ville de Bordeaux, une programmation proposée par les opérateurs culturels et sociaux du territoire bordelais et par des opérateurs culturels privés.

2 – Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc – Tarifs applicables pour les manifestations organisées par la Ville

2.A – Billetterie à la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc

2.A.1 – Les principes généraux

Plusieurs **types de manifestations** peuvent être organisées à la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc directement par la Ville de Bordeaux :

- Des concerts et spectacles à destination du grand public : le tarif A s'applique
- Des bals thématiques : le tarif B s'applique
- Des spectacles à destination du jeune public : le tarif B s'applique.

Un **tarif réduit** est mis en place pour les catégories de publics suivants :

- Titulaires de la *Carte jeunes*
- Titulaires du *Pass Senior*
- Demandeurs d'emploi
- Bénéficiaires de minimas sociaux, et notamment :
 - RSA (revenu de solidarité active)
 - ASS (allocation de solidarité spécifique)
 - ATS (allocation transitoire de solidarité)
 - ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées)
 - ATA (allocation temporaire d'attente)
- Titulaires de la *Carte famille nombreuse*.

Ces tarifs réduits sont subordonnés à la présentation d'un justificatif en cours de validité.

Un volume de 70 invitations sera réservé pour les manifestations relevant du tarif A, 40 pour celles relevant du tarif B.

2.A.2 – La grille tarifaire

Tous les tarifs sont exprimés TTC.

	Plein tarif	Tarif réduit
Tarif A – Concerts	18 euros	15 euros
Tarif B – Bals et spectacles jeune public	5 euros	3 euros

2.B – Mise à disposition de la salle de spectacle de la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc

2.B.1 – Les principes généraux

Les projets proposés devront s'intégrer à la politique culturelle, sociale et territoriale de la Ville.

La mise à disposition de la Salle des fêtes est subordonnée à la disponibilité du lieu et du personnel nécessaire, ainsi qu'aux contraintes du service.

Aucune mise à disposition n'est possible au bénéfice d'une personne physique dans le cadre d'évènements d'ordre privé (mariage, anniversaire notamment).

Le bénéficiaire de la mise à disposition doit faire appel à une société de gardiennage privé. Une copie du contrat doit être remise à la direction référente en amont de la manifestation.

2.B.2 – Les tarifs applicables

Tous les tarifs sont exprimés TTC.

2.B.2.1 – Location

Tarif A : applicable aux établissements scolaires et centres de loisirs publics et aux partenaires d'évènements coproduits par la Ville de Bordeaux.

Tarif B : applicable aux associations loi 1901, aux fondations reconnues d'utilité publique, aux partenaires institutionnels et aux établissements scolaires et centres de loisirs privés dont le siège social se situe à Bordeaux ou dans sa Métropole.

Tarif C : applicable aux associations loi 1901, aux fondations reconnues d'utilité publique, aux partenaires institutionnels et aux établissements scolaires et centres de loisirs privés dont le siège social se situe hors de Bordeaux ou de sa Métropole.

Tarif D : applicable aux autres structures, et notamment aux sociétés commerciales et aux comités d'entreprises.

Si, après la signature du contrat, le bénéficiaire de la mise à disposition **annule sa réservation** moins de quinze jours avant la date prévue pour la manifestation le montant de la location reste intégralement dû.

Aux termes de la convention passée avec la Ville de Bordeaux il a été prévu que Bordeaux Métropole pouvait bénéficier, chaque année, de cinq mises à disposition gratuites (tous établissements et équipements culturels confondus). Dans ce cadre, la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc est susceptible de lui être gratuitement mise à disposition.

Modulations du tarif de base

Le tarif de base s'entend comme le tarif le plus élevé applicable à chacune des catégories (A, B, C ou D).

Lorsque la manifestation pour laquelle la mise à disposition de la salle de spectacle est demandée est une manifestation :

- ayant un caractère **culturel, social** ou **humanitaire** et/ou en lien avec une activité soutenue par la Ville de Bordeaux,
- **gratuite**
- **ouverte au public** (critères cumulatifs)

Le tarif de base applicable bénéficie d'une réduction de 50%.

Lorsque la manifestation pour laquelle la mise à disposition de la salle de spectacle est demandée propose une **jauge inférieure à 300 personnes**, le tarif de base applicable bénéficie d'une réduction de 50%.

Le tarif de base s'applique en cas de représentation unique ou pour la première représentation au cours d'une même saison, la saison s'entendant comme la période courant du 1^{er} août au 31 juillet de l'année suivante. A partir de la **deuxième représentation**, qu'il s'agisse ou non de la même manifestation et que les dates soient ou non contigües, le tarif de base applicable bénéficie d'une réduction de 10%.

2.B.2.2 – Frais de gestion

Des **frais de gestion forfaitaires**, correspondant aux frais induits par la gestion administrative des dossiers, sont facturés en sus. Ils sont de **50 euros par manifestation**.

Lorsqu'une manifestation fait l'objet de **plusieurs représentations** à des dates contigües ou non, ce **montant n'est dû qu'une seule fois**.

Si le bénéficiaire de la mise à disposition **annule sa réservation** après la signature du contrat, **les frais de gestion restent dus**.

Ces **frais de gestion ne sont pas appliqués** dans les cas suivants :

- Lorsque la mise à disposition se fait au bénéfice d'un service de la Ville de Bordeaux ou de Bordeaux Métropole dans le cas où cette collectivité utilise la Salle des Fêtes

Bordeaux Grand Parc dans le cadre des cinq gratuités annuelles convenues avec la Ville de Bordeaux pour l'ensemble de ses établissements et équipements culturels.

- Lorsque la mise à disposition se fait au bénéfice d'un partenaire d'un évènement coproduit par la Ville de Bordeaux.
- Lorsque la mise à disposition d'espace constitue la contrepartie à un mécénat (montant valorisé dans les contreparties accordées par la Ville).

2.B.2.3 – Frais de nettoyage

Des **frais forfaitaires de nettoyage**, correspondant aux frais induits par la remise en propreté des locaux mis à disposition, sont facturés en sus. Ils sont de **100 euros par manifestation**.

Si l'état de la salle nécessite un service complémentaire de nettoyage, un supplément de 200 euros sera appliqué.

Lorsqu'une manifestation fait l'objet de plusieurs représentations la **même journée**, ce **montant n'est dû qu'une seule fois**.

Ces **frais de nettoyage ne sont pas appliqués** :

- Aux bénéficiaires du **tarif A**.
- Lorsque la mise à disposition d'espace constitue la contrepartie à un **mécénat**.
- Lorsque le bénéficiaire de la mise à disposition **annule sa réservation**, y compris après la signature du contrat.

2.B.2.4 – Frais supplémentaires – Frais techniques, de sécurité et de gardiennage

Lorsque la mise à disposition occasionne des frais supplémentaires directement à la charge de la Ville (matériel mis à disposition, équipement son, plateau dispositif particulier de sécurité ou de gardiennage...), ceux-ci seront refacturés au bénéficiaire de cette mise à disposition aux coûts suivants :

- Agents municipaux mobilisés dans le cadre de la manifestation accueillie : le tarif est le **coût horaire moyen** par agent valorisé comme suit :
 - Agent de catégorie A : 70 euros entre 8h00 et 22h00 / 105 euros entre 22h00 et 8h00
 - Agent de catégorie B : 50 euros entre 8h00 et 22h00 / 75 euros entre 22h00 et 8h00
 - Agent de catégorie C : 20 euros entre 8h00 et 22h00 / 30 euros entre 22h00 et 8h00
- Matériels ou prestations externalisées par la Ville : **coût réel**.

Dans le cas où des frais supplémentaires sont prévus, un **devis** préalable devra être établi par la Ville en amont de la manifestation et signé par le bénéficiaire de la mise à disposition.

Location seule – Jauge supérieure à 300 personnes				
	Représentation unique		2 ^e représentation et suivantes au cours de la même saison	
	Manifestation payante	Manifestation gratuite	Manifestation payante	Manifestation gratuite
Tarif A	0 euro	0 euro	0 euro	0 euro
Tarif B	1 200 euros	600 euros	1 080 euros	540 euros
Tarif C	1 800 euros	900 euros	1 620 euros	810 euros
Tarif D	3 600 euros	1 800 euros	3 240 euros	1 620 euros

Location seule – Jauge inférieure à 300 personnes				
	Représentation unique		2 ^e représentation et suivantes au cours de la même saison	
	Manifestation payante	Manifestation gratuite	Manifestation payante	Manifestation gratuite
Tarif A	0 euro	0 euro	0 euro	0 euro
Tarif B	600 euros	300 euros	540 euros	270 euros
Tarif C	900 euros	450 euros	810 euros	405 euros
Tarif D	1 800 euros	900 euros	1 620 euros	810 euros

	Frais de gestion	Frais de nettoyage	Frais techniques, de sécurité et de gardiennage
Tarif A	50 euros	0 euro	Sur devis
Tarif B			
Tarif C		100 euros	
Tarif D			

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, messieurs de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Procéder à la création du Service public Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc
- Appliquer les tarifs ci-dessus et valider leur prise d'effet à compter du 10 juillet 2018.
- Adopter les conditions générales de vente et le règlement intérieur (documents annexés à la présente délibération).

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Cette délibération est complémentaire à celle du dernier Conseil municipal. Je rappelle que cette salle, fermée depuis près de 25 ans, après une concertation dense, conduite par Anne-Marie CAZALET, après une rénovation réussie par un architecte qui, je crois, a bien perçu l'enjeu de réparer cette salle, Christophe HUTIN, et aujourd'hui, grâce à une gestion partagée avec les habitants, les commerçants, les forces vives du quartier, sous la houlette de la Direction Générale des Affaires Culturelles, nous arrivons à une inauguration qui a été un moment festif, fédérateur, rassembleur dans ce quartier qui était au rendez-vous.

Il s'agit ici de créer le service public donc la régie qui va nous permettre de gérer ce lieu. On vous rappelle les objectifs de cette salle pour démarrer la délibération. Je ne veux pas être trop long, mais vous voyez bien là, au travers de l'accompagnement des personnes qui ne viennent pas traditionnellement dans les institutions culturelles, l'attention particulière portée au quartier du Grand Parc, et du Nord de Bordeaux, la structuration de l'offre associative. Il y aura notamment un espace LAB dans la salle, mais aussi la contribution au lien social et l'expérimentation que l'on va pouvoir mener avec un mode de fonctionnement hybride. Voilà qui va faire de ce lieu un espace tout à fait singulier.

Concernant les tarifs que nous vous demandons d'adopter ici, je voudrais souligner leur caractère extrêmement vertueux puisque pour les événements qu'organise la ville, nous prévoyons des tarifs très modérés par rapport au coût des billets dans le spectacle d'une manière générale, et dans la musique avec 15 et 18 euros, tarif plein, tarif réduit, et pour les événements les plus légers, 3 ou 5 euros. Et puis lorsque la salle sera mise à disposition d'opérateurs extérieurs, là encore, il y a une grille tarifaire qui est assez complexe, j'en conviens, mais précisément pour coller à tous les modèles économiques que nous aurons face à nous. Pour une jauge supérieure à 300 personnes, nous irons de 0 euro à 3 600 euros pour une entreprise privée ou un prestataire producteur de spectacles. Et pour une jauge inférieure à 300 personnes, nous irons de 0 euro à 1 800 euros. Étant entendu que quand une association sera accueillie, elle aura le personnel, les moyens techniques, la billetterie et le bar. Les recettes du bar qui, hélas, prennent une place déterminante dans le spectacle vivant qui lui seront laissées. Donc, d'une certaine manière, c'est une salle équipée clés en main qui est remise, et les opérateurs nous ont déjà signalé que cela serait l'une des plus vertueuses en matière économique des salles de la Métropole. Voilà brièvement présentés cette délibération et le règlement intérieur sur lequel je ne viens pas, mais c'est quelque chose d'assez classique.

M. le MAIRE

Merci. Madame DELAUNAY.

MME DELAUNAY

Je ne sais pas si la concertation menée par Madame CAZALET a été dense, mais en tout cas, elle a été longue, parce que 25 ans, c'est plusieurs générations de jeunes en particulier qui ont été privés de cet équipement qui était emblématique d'une part et identitaire. Mais je ne veux pas revenir sur le passé, elle est ouverte, et je crois que, comme pour les bibliothèques, nous nous en réjouissons tous.

Je veux, cependant, vous avez dit Monsieur Fabien ROBERT que la population du Grand Parc répondait présent. Eh bien, j'ai trouvé que non, justement. Il n'y avait d'abord lors de l'inauguration, sur l'estrade, aucun représentant de ce collectif qui a été tellement actif dans la conception de cette salle, et dans le choix du retour à quelque chose qui avait existé déjà. Je regrette beaucoup, Monsieur le Maire, que vous ne les ayez pas appelés autour de vous. C'est une première chose.

La deuxième chose, on va me dire qu'elle est peut-être un peu mesquine, et je crois qu'elle ne l'est pas justement. C'est qu'à l'issue de cette inauguration, il y a eu un très beau concert des enfants, là, c'était un excellent choix, eh bien, il y a eu un buffet extraordinairement médiocre. Demande avait été faite par la Ville qu'il n'y ait pas plus... pour 1 000 personnes attendues, que le budget ne dépasse pas 2 000 euros, c'est-à-dire 2 euros par personne, et de fait, les convives ont eu le choix entre un gobelet de bière et un gobelet de bière, et quelques légumes frais, coupés. C'est certainement diététique, mais je ne vois pas la même diététique dans la réception de la Mairie. Pour un public populaire, je trouve extrêmement attristant que ce buffet ait été à ce point rudimentaire. Mais c'est surtout, et cela

va avec d'ailleurs, sur la faible participation des habitants du Grand Parc dont je connais un grand nombre, qui n'étaient pas présents, et qui se sont sentis laissés un peu sur le côté. Je voulais porter leur voix une fois de plus.

M. le MAIRE

Madame CAZALET.

MME CAZALET

Oui, pardon, juste deux, trois petits points de détails. Je ne vais pas reprendre toute la litanie de Madame DELAUNAY, mais simplement vous préciser, Monsieur le Maire, que nous ne devons vraiment pas fréquenter le même Grand Parc avec Madame DELAUNAY parce que moi, je n'ai eu que des compliments du buffet qui était justement très frais. Je rappelle que la température moyenne était de 35° ce jour-là, et l'organisation avait tablé sur des fruits et des légumes de saison qui étaient portés par une entreprise qui est bien connue pour sa qualité de produits, et je crois que chacun a été satisfait. J'en veux pour preuve, ne rentrons pas non plus dans des détails que vous qualifiez vous-même Madame de minimes, mais tout le monde a dû être satisfait puisque nous avons eu même quelques produits qu'il a fallu ramener.

Je pense aussi qu'en fréquentation, nous avons eu un décompte qui a été fait sur les 3 jours de fréquentation. Il y a eu plus de 5 000 personnes présentes et les personnes qui étaient présentes le jour de l'inauguration pour le concert le soir, et le lendemain pour la journée du samedi, étaient toutes majoritairement issues du quartier du Grand Parc. Donc, 5 000 personnes qui sont passées sur 3 jours, je pense que pour une inauguration, ce n'est pas un si mauvais résultat.

M. le MAIRE

Merci. Juste une petite précision à Monsieur MARTINEZ. Il faudrait que vous vérifiiez que le buffet que l'on va servir après le Conseil municipal soit également diététique, autant que celui du Grand Parc.

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

Monsieur le Maire, Madame DELAUNAY, permettez-moi de vous répondre avec le sourire. Depuis cette inauguration, effectivement, vous vous êtes fâchée rouge comme une tomate contre le buffet servi à cette occasion...

M. le MAIRE

On ne va pas y passer la soirée.

M. ROBERT

... en affirmant, sur les réseaux sociaux, que la ville n'avait plus un radis ou presque à y consacrer...

M. le MAIRE

Pourtant sur les buffets, le radis est quelque chose de très, très bien, il faut mettre des radis.

M. ROBERT

... ce qui faillit me faire tomber dans les pommes, Chère Madame DELAUNAY. Écoutez, je ne veux pas être trop long, mais ce n'était pas chiche. Il y a eu 120 kg de fruits et légumes, les habitants nombreux avaient la pêche, étaient heureux d'être là autour de nous, très nombreux, 5 000 personnes au total, ce qui n'est pas tout à fait rien. Non pas 2 000 euros, mais 7 000 euros qui ont été consacrés dans le week-end aux frais d'inauguration. Je suis surpris que vous vous exprimiez sur ce dossier, Chère Michèle, parce que cerise sur le gâteau, vous êtes arrivée très en retard.

M. le MAIRE

On avait déjà tout bouffé, c'est pour ça...

M. ROBERT

Vous étiez aux fraises lors de cette inauguration, et chère Madame, tout ceci peut s'expliquer, mais j'ai en mémoire les cris que vous aviez poussés lorsqu'Alain JUPPÉ lui-même, nous faisant un petit peu poireauter, était arrivé en retard au lancement des travaux, comme quoi, voyez-vous, rien ne sert de courir, il faut partir à point, mais restons-en là, les habitants avaient la banane et tout le monde était content.

M. le MAIRE

Bon, je propose que l'on élève un peu le débat en cette fin de conseil. Madame DELAUNAY, s'il vous plaît, il est 18 heures 15.

MME DELAUNAY

(début sans micro) parce que moi, je l'ai vu puisqu'il était sur la scène, et j'étais en effet au milieu du public et avec le collectif, et je n'étais pas en retard cher Monsieur Fabien ROBERT.

M. le MAIRE

Écoutez, on ne va pas vérifier vos horaires.

MME DELAUNAY

Et vous n'avez pas vue, j'en suis très triste.

M. le MAIRE

Merci. Tout cela pour dire que c'était super et que l'on approuve à l'unanimité ce règlement.

Dossier suivant, Monsieur ROBERT. Allez-y, vous en avez encore un.

MME GIVERNAUD

Délibération 254 : « Rénovation des salles XX^e et XXI^e siècles du Musée d'Aquitaine. Actualisation du plan de financement prévisionnel. Demande de subvention. Autorisation.»

Conditions générales de vente Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc

Article 1 : Tarifs

Le prix des places est TTC.

Différents types de tarifs peuvent être proposés selon les spectacles ou la situation personnelle.

	Plein tarif	Tarif réduit
Tarif A – Concerts	18 euros	15 euros
Tarif B – Bals et spectacles jeune public	5 euros	3 euros

Le nombre de places par personne ne peut être supérieur au nombre fixé par l'organisateur, lequel sera, le cas échéant indiqué pour chaque spectacle.

Article 2 : Paiement

Les moyens de paiement acceptés sont les suivants : espèces, carte bleue, visa & Eurocard, MasterCard.

Article 3 : Accès

Les personnes se prévalant d'un tarif réduit doivent se munir des justificatifs correspondants sous peine de devoir payer la différence entre le tarif spécifique et le tarif normal.

Chaque billet est muni d'un code à barres unique. Toute reproduction du même billet est frauduleuse et inutile car le contrôle électronique du code à barres garantit l'unicité de passage à l'entrée de la salle.

Toute sortie de l'enceinte est définitive.

Article 4 : Remboursement, annulation

- 1- Absence de droits de rétraction : conformément à l'article L121-18 du *Code de la Consommation*, les billets de spectacles ne font pas l'objet d'un droit de rétractation.
- 2- En cas de report du spectacle, les billets restent valables pour la nouvelle date.
- 3- Un billet ne peut être revendu à un prix supérieur à celui figurant sur le billet.
- 4- Aucun duplicata ne pourra être délivré y compris en cas de perte ou de vol.
- 5- Aucun remboursement ou dédommagement ne sera retenu dans le cas d'une arrivée tardive, le manquement d'une partie du spectacle ni même en cas de perte ou de vol du billet.
- 6- Les billets vendus ne sont ni repris, ni échangés à l'exception des cas où un spectacle a été reporté à une date ne convenant pas à son acheteur.
- 7- En cas d'annulation d'un spectacle, seul le prix du billet sera remboursé. Le remboursement s'effectuera en numéraire au guichet de la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc à compter du 8^e jour ouvré après la notification de l'annulation.

La vente des billets est soumise à la loi française.

Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc

Règlement d'utilisation

USAGE DES EQUIPEMENTS

Article 1 : Organisation de manifestations

- L'organisateur mettra en place les moyens humains et matériels nécessaires à la sécurité du public et au bon déroulement de la manifestation.
- L'organisateur s'engage à utiliser la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc dans des conditions normales et respectueuses du bâtiment, du matériel et du mobilier mis à disposition. Toute dégradation occasionnée sur les biens mobiliers ou immobiliers fera l'objet d'une facturation intégrale de la remise en état au titulaire de l'autorisation d'occupation (ci-après dénommé « l'organisateur »).
- Seules les personnes parties prenantes à la manifestation peuvent accéder à la scène et aux loges sauf autorisation expresse de la Ville de Bordeaux. Les personnes autorisées devront être clairement identifiées.
- Tout apport de matériel ou installation provisoire autre que celui de la Salle des Fêtes est à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur et devra répondre à toutes les garanties techniques attestées et aux normes en vigueur. Ces matériels ou installations devront satisfaire aux éventuels contrôles réglementaires applicables. Seuls les décors de type M1 sont autorisés sur l'espace scénique.
- Toute utilisation, ou aménagements particuliers de la Salle des Fêtes est soumise à autorisation écrite faisant suite à une demande détaillée formulée au plus tard 70 jours avant la manifestation.
- L'organisateur devra prendre les dispositions nécessaires pour le stockage et l'évacuation des déchets générés par la manifestation en sollicitant les services d'un organisme de son choix. Une attestation prouvant que la démarche a réellement été effectuée devra être adressée à la Ville de Bordeaux par l'organisateur, avant la manifestation.
- L'organisateur est tenu de rendre les lieux dans un état de propreté convenable. Dans le cas où le lieu serait rendu dans un état de salissure nécessitant l'intervention exceptionnelle d'une entreprise de nettoyage, le coût de cette intervention sera intégralement facturé au titulaire de l'autorisation d'occupation, en plus des frais de nettoyage fixés par délibération du Conseil Municipal.

Article 2 : Conditions d'utilisation

• Sécurité incendie

- En présence du public le service de sécurité incendie sera constitué comme suit (voir la notice de sécurité jointe) :
 - Un titulaire du SSIAP1 qui ne pourra être détourné de sa mission (il sera posté dans le local de sécurité incendie).
 - A minima deux personnes désignées par l'organisateur chargé de l'évacuation (guide et serre file).
- L'ensemble du personnel de sécurité devra prendre connaissance des plans d'évacuation, des emplacements et fonctionnement des organes de secours et des consignes de sécurité.
- L'ensemble des issues seront déverrouillées et laissées libres de tout passage et de toutes contraintes pendant la durée de la manifestation.
- En aucun cas l'aménagement ou la scénographie ne devra :
 - Réduire les dimensions des issues de secours.
 - Créer un obstacle à l'évacuation.
 - Masquer les blocs de secours.
- L'organisateur s'engage à :
 - Respecter la jauge autorisée en fonction de l'agencement de la salle choisi. Un système de comptage sera mis en place par l'organisateur. Le chiffre de fréquentation sera communiqué à la Ville de Bordeaux à l'issue de la manifestation.
 - Ne pas réaliser d'aménagements ou d'installation d'équipements complémentaires à ceux de la salle qui ne répondraient aux normes en vigueur.
 - Ne pas stocker du matériel dangereux dans les espaces mis à disposition (gaz, produits inflammables, etc...).
 - Mettre en place des chaises au parterre dans le strict respect du plan d'implantation validé par la direction technique de la Salle des Fêtes et dans le respect des normes en vigueur.
 - L'organisateur s'engage à communiquer à tout moment le nombre de spectateurs présents dans la salle.

• Sécurité/sureté

- L'organisateur aura sous sa responsabilité la gestion et la sécurité des files d'attente à l'extérieur du bâtiment, il prendra toutes les mesures nécessaires à cet effet.
- L'organisateur mettra en place les mesures de sécurité nécessaires ainsi que toute consigne de sécurité communiquée par la Préfecture.
- Lors de vente ou de distribution de boissons les mesures suivantes sont obligatoires :

- Tout contenant en verre est interdit (bouteille et verre).
- Les bouteilles plastiques sont vendues sans leur bouchon, les cannettes sont décapsulées (en présence de l'acquéreur).

- **Hygiène / santé publique**

- Lorsque la manifestation prévoit une prestation alimentaire à destination du public, l'organisateur devra respecter l'ensemble de la réglementation en vigueur concernant l'hygiène alimentaire liée à la production et la distribution de denrées alimentaires.
- Il est interdit de fumer en dehors des espaces prévus à cet effet.
- Il est interdit d'introduire et/ou de consommer des produits stupéfiants dans l'enceinte de la Salle des Fêtes.
- La vente et la distribution d'alcool sont soumis à l'obtention d'une licence de catégorie III.
- La diffusion de son est soumise au strict respect des normes en vigueur.

- **Electricité**

- Il est interdit de modifier les installations électriques existantes.
- Les câbles électriques doivent être fixés au sol ou introduits dans un passage de câbles.
- Il est interdit d'utiliser des multiprises dites "triplites".
- Les locaux techniques et armoires électriques devront être, à tout moment, libres d'accès pour le personnel habilité. Toutes les dispositions devront être prises pour que le public n'ait jamais accès à un élément sous tension (protection par élément mécanique, ou hors de portée du public...).

- **Environnement / écoresponsabilité**

- L'organisateur s'engage à :
 - Respecter les dispositions de l'Agenda 21.
 - Encourager les économies de ressources (eau, gaz et électricité).
 - Privilégier l'utilisation de produits non toxiques.
 - Privilégier les prestataires et les achats locaux.
 - Mettre au maximum en place des partenariats avec des associations du quartier.
 - Sensibiliser le public à la réduction des déchets et à la réalisation du tri des déchets.
 - Lutter contre le gaspillage alimentaire (en prévoyant une solution en cas d'invendus ou de surplus).

- Mettre en place une communication responsable (en minimisant les impressions et en utilisant des signalétiques réutilisables).
- Lister systématiquement les accès en transports en commun et accès vélo.
- Mettre en place des cendriers aux abords de la salle.
- Veiller au bon accueil des personnes en situation de handicap.
- Produire un bilan environnemental de l'événement, avec des données chiffrées, à remettre au plus tard deux semaines après l'événement.

- **Code du travail**

- L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter toutes les lois et toutes les règles relatives à la législation du travail

- **Responsabilité**

La Ville de Bordeaux ne saurait être tenue pour responsable des éventuels vols subis par l'organisateur, son personnel et par le public.

De la même façon, elle ne saurait être tenue pour responsable des éventuels dommages causés par une utilisation inadéquate de l'espace attribué et/ou du matériel mis à disposition.

L'organisateur s'engage à garantir sa responsabilité par une assurance responsabilité civile pour tout dommage corporel ou matériel pouvant survenir lors de la manifestation. Il fournira à la Ville de Bordeaux une attestation d'assurance au plus tard 10 jours avant la date de la manifestation.

Article 3 : Convention de mise à disposition

Toute réservation de la Salle des Fêtes donnera lieu à l'établissement d'une convention de mise à disposition. Elle stipulera notamment :

- Les dates, heures et durée de la manifestation (à respecter impérativement).
- Le déroulé incluant les contenus exacts de la manifestation.
- Les locaux, mobilier et matériels utilisés.
- Les prestations fournies (notamment technique ou d'entretien).
- La tarification appliquée.
- La composition et le montant des prix pratiqués par l'organisateur.
- La jauge définie, à respecter impérativement, et le nombre de billets maximum à émettre.
- Les documents à fournir par l'organisateur.
- Les conditions de remise en état des locaux.
- Les conditions d'annulation.

Article 4 : Assurances

L'organisateur s'engage à souscrire une assurance couvrant les risques liés à l'occupation et à l'utilisation de la Salle des Fêtes. Il s'engage également à souscrire une assurance en responsabilité civile auprès de l'assureur de son choix. Celle-ci couvrira les accidents ou les dommages matériels ou corporels pouvant être causés aux bâtiments, aux équipements, ou encore à des tiers au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

La responsabilité de l'assuré est étendue aux dommages de toute nature qui, bien que survenus hors des locaux mis à sa disposition, conservent une relation directe avec la manifestation.

L'organisateur est responsable depuis la mise à disposition des locaux et jusqu'à sa parfaite restitution. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à la Ville de Bordeaux et exigera de sa compagnie d'assurance de n'exercer aucun recours contre elle.

Par ailleurs la Ville de Bordeaux, ne saurait être tenue responsable des matériels et fournitures apportés et laissés en dépôt dans les locaux mis à disposition.

Une attestation d'assurances couvrant l'ensemble des dommages devra être fournie à la signature de la convention d'occupation.

Article 5 : Parking

Le stationnement des véhicules de l'organisateur devra s'effectuer sur les aires prévues à cet usage. Aucun véhicule ne peut stationner sur les accès réservés aux pompiers.

Seuls les véhicules techniques peuvent circuler et stationner sur la zone d'accès et sur l'espace de déchargement. Aucun autre véhicule n'y est autorisé.

La Ville de Bordeaux dégage toute responsabilité en cas d'infraction, vols ou dégradations de véhicules qui pourraient se produire sur ces parkings.

Seuls les véhicules nécessaires à la bonne organisation matérielle et technique de l'événement seront autorisés à entrer dans la limite des places disponibles.

Article 6 : Communication

L'organisateur s'engage à faire apparaître les logos de la Ville de Bordeaux et de la Salle des Fêtes Bordeaux Grand Parc sur tous les éléments de communication ayant un lien avec la manifestation. Un exemplaire de chaque document de communication produit sera remis avant sa diffusion à la Salle des Fêtes.

L'organisateur s'engage à remettre à la Ville, huit jours avant la date de la manifestation, un nombre d'invitations équivalent à 5 % de la jauge prévue pour la manifestation.

ANNEXE

Fiche Technique Sécurité



FICHE TECHNIQUE SÉCURITÉ / ÉVACUATION

Personnel requis	Jauge			
	1 / 300 pers.	301 / 600 pers.	601 / 900 pers.	901 / jauge maxi
SSIAP	1	1	1	1
ADS Scène	1	2	2	2
Personnels formés	2	2	2	2
ADS contrôle sécurité évacuation	1	2	3	4
*Recommandation : ADS surveillance surface technique et accès artiste	1	1	1	1
TOTAL	5 (*6)	7 (*8)	8 (*9)	9 (*10)

Personnel requis

- ✗ 1 SSIAP 1 présent au local SSI.
- ✗ 1 ADS devant la scène qui pourra être amené à ouvrir les portes pour le désenfumage, 2 ADS au-delà de 300 personnes.
- ✗ 2 personnels formés pour la levée de doute.
- ✗ 1 ADS prévue par jauge de 300 personnes (2 ADS pour 600 personnes, 3 ADS pour 900 personnes, 4 ADS en jauge maximale).
Recommandation : 1 ADS pour la surveillance de la surface technique et des accès artistes.

Organisation

- ✗ L'ensemble des agents chargés de la sécurité du public et des lieux devra être équipé de moyen de communication type radio.
- ✗ L'agent SSIAP 1 : Il reste au local SSI et se charge de communiquer immédiatement aux personnels formés le point en alarme. Suite à la levée de doute, sur feu avéré évacuation générale depuis l'UGA, si nécessaire déclenchement du désenfumage depuis l'UCMC, procédure d'alerte, appel 18. Sur alarme intempestive acquittement et réarmement du SSI.
- ✗ Personnels formés : Ils effectuent la mission à laquelle ils sont affectés. Sur mobilisation du SSIAP, ils sont en charge d'effectuer la levée de doute et sur feu avéré gestion de l'évacuation vers le point de rassemblement sans oublier les personnes à mobilité réduite.
- ✗ ADS devant de scène : Il réalise des missions de sécurité et assure le secours à personne dans la salle. Il signale au SSIAP la présence de fumée dans la salle de spectacle et se charge d'ouvrir les portes de part et d'autre de la scène permettant l'amenée d'air. Il oriente également le public vers le point de rassemblement.
- ✗ ADS positionné(s) à l'entrée : Mission de contrôle des sacs et de maintien de la sécurité. Sur alarme, le(s) ADS participe(nt) à l'évacuation du public y compris des PMR.

RENSEIGNEMENTS :
cours de Luze
33300 bordeaux
salledesfetes@mairie-bordeaux.fr

bordeaux.fr



D-2018/254**Rénovation des salles XXème et XXIème siècles du Musée d'Aquitaine. Actualisation du plan de financement prévisionnel. Demande de subvention. Autorisation.**

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Par délibération D-2017-380 du 9 octobre 2017 relative à la rénovation des salles XXème et XXIème siècles du Musée d'Aquitaine, le Conseil Municipal a validé le plan de financement prévisionnel présenté et a autorisé Monsieur le Maire à solliciter les participations financières et à encaisser les cofinancements.

Depuis lors, le projet est susceptible d'être cofinancé par le Conseil régional Nouvelle-Aquitaine au titre du règlement d'intervention « Rénovation, extension et aménagement des Musées », tandis qu'il ne remplit pas les critères pour un cofinancement par l'Union européenne au titre du FEDER.

Il convient donc d'actualiser le plan de financement prévisionnel au vu de ces derniers éléments.

Dépenses (en HT)		Recettes		
Postes de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	%
Conception scénographique	98 500 €	Etat / DRAC	120 000 €	12,25%
Création contenus multimédias	250 000 €	Conseil régional Nouvelle-Aquitaine	244 824 €	25,00%
Fournitures et travaux	630 799 €	Ville de Bordeaux	614 475 €	62,75%
Total dépenses	979 299 €	Total recettes	979 299 €	

Si l'un des cofinancements devait être moindre, la Ville prendrait à sa charge la différence. De plus, dans le cadre de la mutualisation des services de la Ville de Bordeaux et de la Métropole, Bordeaux Métropole est seule habilitée à acquitter toute facture liée au numérique. Par convention, la Ville de Bordeaux s'engagera à reverser la quote-part du financement perçu calculée sur la base des dépenses numériques certifiées par Bordeaux Métropole.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- solliciter les cofinancements ci-dessus,
- signer tout document relatif à ces cofinancements,
- encaisser ces financements,
- signer la convention de reversement à Bordeaux Métropole.

ADOpte A L'UNANIMITE

M. le MAIRE

Monsieur ROBERT.

M. ROBERT

La rénovation des salles XX^e et XXI^e siècles du Musée d'Aquitaine, en effet. C'est une manière de rappeler que nous allons terminer la rénovation des salles muséales de notre Musée d'Aquitaine, en tout cas, celles qui vont du XVIII^e au XXI^e siècle par cet investissement tout de même d'un million d'euros. Près d'un million d'euros dont le financement sera partagé entre l'État, la DRAC, le Conseil régional, la Ville de Bordeaux pour sa part la plus importante avec plus de 60 %. Rendez-vous début 2019.

M. le MAIRE

Pas de problèmes avec cette délibération ? Pas d'oppositions ? Pas d'abstentions ? Je vous remercie.

Délégation suivante.

MME GIVERNAUD

Délégation de Monsieur Nicolas BRUGÈRE. Délibération 256 : Approbation du plan d'action 2018-2020 «Bordeaux Générations Seniors».

D-2018/255

Ville d'Art et d'Histoire. Subvention de l'Etat/Ministère de la Culture. Demande de subvention. Autorisation.

Monsieur Fabien ROBERT, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Au cours de sa séance du 28 février 2008, vous avez autorisé monsieur le Maire à signer la convention avec le Ministère de la Culture et de la Communication portant sur les actions à mettre en œuvre dans le cadre du label Ville d'art et d'histoire.

Ce label permet à Bordeaux, parmi d'autres outils, d'affirmer sa volonté de mettre en place une politique d'animation de son patrimoine forte et volontariste, telle que peut l'ambitionner la Ville, inscrite sur la Liste du patrimoine mondial par l'Unesco depuis juin 2007.

Cette convention a permis de cofinancer un certain nombre d'actions au cours de ces dernières années, y compris le recrutement d'un animateur de l'architecture et du patrimoine et, en 2014 la création de Bordeaux Patrimoine Mondial, centre d'interprétation de l'architecture et du patrimoine (CIAP).

Le service d'Animation du patrimoine coordonne notamment les *Journées européennes du patrimoine*, gère Bordeaux Patrimoine Mondial et pilote la programmation saisonnière des *Balades Urbaines*.

Bordeaux Patrimoine Mondial a accueilli en 2017 plus de 90 000 visiteurs.

La politique d'action culturelle envers les élèves a touché plus de 5 000 enfants et jeunes autour de thématiques transversales telles que l'habitat, le développement de la ville, le paysage urbain, le patrimoine.

Le succès des *Balades Urbaines* ne s'est pas démenti en 2017, notamment grâce aux 37 nouvelles propositions programmées.

Outre les guides recrutés pour mener les visites du week-end, deux médiateurs permanents sont aujourd'hui en poste à plein temps à Bordeaux Patrimoine Mondial et contribuent au dynamisme de cette offre.

Cette politique de valorisation se décline en 2018 en écho avec certaines actualités, tels les 20 ans de l'inscription des Chemins de Compostelle en France par l'Unesco et au travers de programmes d'action en cohérence avec le Document d'Orientation Culturelle de la Ville :

- Valoriser le patrimoine et promouvoir la qualité architecturale : conférences, expositions, visites ;
- Développer une politique des publics ;
- Initier en particulier le public jeune à l'architecture et au patrimoine ;
- Sensibiliser, en premier lieu les habitants, mais aussi les visiteurs et les professionnels à leur cadre de vie ;

- Associer les professionnels du patrimoine aux différentes actions, faire du CIAP un lieu pivot sur les sujets patrimoniaux.

Pour ce programme, le budget de fonctionnement s'élève à 191 622 euros TTC. La participation de Bordeaux est de 179 622 euros et celle de l'Etat de 12 000 euros.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à :

- Solliciter la participation financière de l'État à hauteur de 12 000 euros pour les actions évoquées ci-dessus.
- Encaisser cette subvention au titre de l'année 2018.

ADOpte A L'UNANIMITE

**RECAPITULATIF BP 2018 – VILLE D'ART
ET D'HISTOIRE DE BORDEAUX**

		Dépenses	Recettes	
ACTIONS	Faire évoluer et vivre le CIAP			
	Exposition Portraits d'objets, de vi(lle)	1600 €		
	Déploiement numérique	3300 €		
	Evolution du parcours	2000 €		
	CIAP – autres	11 000 €		
	<i>Sous-total</i>	<i>17 900 €</i>	Etat (DRAC) 3450 €	Ville 14 450 €
	Investir le territoire : Patrimoine et cadre de vie accompagnement des mutations urbaines			
	Programmation en direction des habitants/ diffusion (hors visites de chantiers et MH)	3500 €		
	JEP	22800 €		
	<i>Sous-total</i>	<i>26300 €</i>	Etat (DRAC) 3000 €	Ville 23 300 €
Valorisation MH et chantiers (patrimoine et aménagement)				
Exposition Hôtel de Lisleferme	1600 €			
Déploiement numérique : Bordeaux en chantier	2100 €			
Programmation action culturelle (20 ^e anniversaire des chemins de St-Jacques, visites chantiers MH et révision PSMV...)	1575 €			
<i>Sous-total</i>	<i>5275 €</i>	Etat (DRAC) 2637 €	Ville 2638 €	
Education artistique et culturelle				
Ateliers pédagogiques, outils, supports, socles de projets EAC qualitatifs (cadre scolaire)	9000 €			
Action culturelle jeune public et familles hors cadre scolaire	1925 €			
<i>Sous-total</i>	<i>10925 €</i>	Etat (DRAC) 2913 €	Ville 8012 €	
PERSONNEL	Service dédié : 3 ETP, montant chargé	121 222 €		
	Communication (services mutualisés)	+/- ½ ETP		
	Vacations guides	8500 €	Etat (DRAC)	Ville
	Formation continue	1500 €	0 €	131 222 €
TOTAL		191 622 €	Etat (DRAC) 12 000 €	Ville 179 622 €
Actions		60 400 €	12 000 €	48 400 €
Personnel		131 222 €		131 222 €